

UN D 2 7

MAY 18 1977



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE

UN/SA COLLECTION



Distr.  
GENERALE

A/AC.187/30

2 mai 1977

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMITE PREPARATOIRE DE LA SESSION EXTRA-  
ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
CONSACREE AU DESARMEMENT

Principes et propositions existants concernant la conduite des  
négociations relatives au désarmement

(Document d'information établi par le Secrétariat)

## TABLE DES MATIERES

Introduction . . . . .	2
1. Déclaration des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés adoptée lors de la première Conférence au sommet des pays non alignés, Belgrade, 1er-6 septembre 1961 . . . . .	3
2. Déclaration commune des Etats-Unis et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur les principes convenus pour les négociations sur le désarmement, 20 septembre 1961 (A/4879) . . . . .	4
3. Projet de traité sur le désarmement général et complet sous un strict contrôle international présenté par l'URSS, 15 mars 1962, tel qu'il a été modifié et révisé par la suite (ENDC/2/Rev.1/Add.1) . . . . .	6
4. Grandes lignes des dispositions fondamentales d'un traité sur le désarmement général et complet dans un monde pacifique présentées par les Etats-Unis, 18 avril 1962, tel qu'elles ont été modifiées par la suite (ENDC/30/Add.3) . . . . .	28
5. Programme pour la paix et la coopération internationale (chap. VII) adopté lors de la deuxième Conférence au sommet des pays non alignés, Le Caire, 5-10 octobre 1964 . . . . .	59
6. Document de travail contenant quelques observations préliminaires au sujet des mesures à prendre en vue d'un programme complet de désarmement présenté par les Pays-Bas, 24 février 1970 (CCD/276) . . . . .	60
7. Document de travail sur un programme détaillé de désarmement présenté par l'Italie, 19 août 1970 (CCD/309) . . . . .	66
8. Résolution relative au désarmement, adoptée lors de la troisième Conférence au sommet des pays non alignés, Lusaka, 8-10 septembre 1970 . . . . .	73
9. Programme détaillé de désarmement présenté par l'Irlande, le Mexique, le Maroc, le Pakistan, la Suède et la Yougoslavie, 2 décembre 1970 (A/8191) . . . . .	74
10. Déclaration politique (par. 71-76), adoptée lors de la quatrième Conférence au sommet des pays non alignés, Alger, 5-9 septembre 1973 . . . . .	77
11. Document sur les mesures de confiance et certains aspects de la sécurité et du désarmement, questions relatives au désarmement, Acte final adopté par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, 1er août 1975, Helsinki..	78
12. La position de la Roumanie concernant les problèmes du désarmement et, en premier lieu, du désarmement nucléaire, ainsi que l'établissement d'une paix durable dans le monde, 30 octobre 1975 (A/C.1/1066) . . . . .	79
13. Déclaration politique (chap. XVII), adoptée lors de la cinquième Conférence au sommet des pays non alignés, Colombo, 16-19 août 1976 (A/31/197) . . . . .	88
14. Mémoire sur la cessation de la course aux armements et le désarmement présenté par l'Union soviétique le 28 septembre 1976 (A/31/232) . . . . .	90

## Introduction

Dans sa résolution 31/189 B, en date du 21 décembre 1976, l'Assemblée générale a décidé de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement qui se tiendrait à New York en mai/juin 1978. Elle a décidé en outre de créer un comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, composé de 54 Etats Membres désignés par le Président de l'Assemblée sur la base d'une répartition géographique équitable, qui aurait pour mandat d'examiner toutes les questions pertinentes relatives à la session extraordinaire, y compris son ordre du jour, et de présenter à l'Assemblée, lors de sa trente-deuxième session, des recommandations appropriées à ce sujet.

L'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général, entre autres, de fournir au Comité préparatoire toute l'assistance nécessaire, notamment en lui communiquant tous les renseignements de base indispensables et les documents pertinents en faisant établir des comptes rendus analytiques de séances.

A sa deuxième séance, le 31 mars 1977, le Comité préparatoire a prié le Secrétariat de commencer les travaux préliminaires sur certains documents présentant des données de fait, et notamment un document sur les principes et propositions existants concernant la conduite des négociations relatives au désarmement.

C'est comme suite à cette demande du Comité préparatoire que le Secrétariat a établi la présente étude, qui se compose d'une compilation de documents - propositions et déclarations - présentés ou adoptés tant dans le cadre qu'en dehors du système des Nations Unies. Ces documents remontent jusqu'à l'année 1959, date à laquelle, conformément à la résolution 1378 (XIV) adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale, la question du désarmement général et complet a commencé à faire l'objet de propositions concrètes et de discussions approfondies à l'Organisation des Nations Unies. Cette compilation n'est aucunement exhaustive. Elle ne comprend que les documents qui sont le plus fréquemment cités par les Etats dans les discussions en cours à la CCD et à l'Assemblée générale à propos de la conduite des négociations relatives au désarmement. On pourra trouver d'autres documents présentant de l'intérêt à cet égard dans la publication intitulée "The United Nations and Disarmament 1945-1970" et dans son supplément "The United Nations and Disarmament 1970-1975".

1. Déclaration des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés adoptée lors de la première Conférence au sommet des pays non alignés, Belgrade, 1er-6 septembre 1961.

...

15. Les participants à la Conférence estiment que le désarmement est une nécessité impérative et une tâche très urgente pour l'humanité. Une solution radicale de ce problème est devenue urgente dans l'état actuel des armements et ne peut de l'avis unanime des pays participants, être obtenue que par un contrôle international rigoureux du désarmement général et complet.
16. Les chefs d'Etat ou de gouvernement font observer qu'un désarmement général et complet doit comporter la suppression des forces armées, des armements, des bases étrangères, de la fabrication des armes ainsi que la suppression des institutions et installations nécessaires à l'instruction militaire, à l'exception de celles qui sont nécessaires à la sécurité intérieure; il doit comporter l'interdiction absolue de produire, de détenir et d'utiliser des armes nucléaires et thermonucléaires, des armes bactériologiques et chimiques, ainsi que suppression du matériel et des installations nécessaires au lancement, à l'entreposage et à l'utilisation opérationnelle d'engins de destruction massive sur les territoires nationaux.
17. Les pays participants invitent tous les Etats en général, et en particulier ceux qui procèdent actuellement à l'exploration de l'espace, à se limiter exclusivement à des fins pacifiques dans l'utilisation de l'espace. Ils ont exprimé l'espoir que la communauté internationale créera par une action collective une institution internationale destinée à faciliter et coordonner les entreprises de l'homme dans le domaine de la coopération internationale dans les utilisations de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques.
18. Les participants à la Conférence demandent instamment aux grandes puissances de signer sans délai un traité de désarmement général et complet afin de sauver l'humanité du fléau de la guerre et de rendre disponibles l'énergie et les ressources actuellement dépensées pour les armements pour qu'elles servent au développement pacifique, économique et social de l'humanité tout entière. Les pays participants estiment aussi:
  - a) que les nations non alignées devraient être représentées à toutes les conférences mondiales sur le désarmement qui se tiendront à l'avenir;
  - b) que toutes les discussions relatives au désarmement devraient avoir lieu sous les auspices des Nations Unies;
  - c) que le désarmement général et complet devrait être garanti par un système efficace d'inspection et de contrôle par des équipes qui devraient comprendre des ressortissants de nations non alignées.
19. Les participants à la Conférence estiment essentiel qu'un accord sur l'interdiction de tous essais nucléaires et thermo-nucléaires soit conclu d'urgence. A cet effet, il est nécessaire que des négociations soient reprises immédiatement, séparément ou dans le cadre des négociations sur le désarmement général. Entre-temps, la suspension des essais de toutes armes nucléaires doit être rétablie respectée par tous les pays.
20. Les participants à la Conférence recommandent qu'à sa prochaine session l'Assemblée générale des Nations Unies adopte une décision tendant à réunir soit une session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée à la question du désarmement, soit une conférence mondiale du désarmement organisée sous les auspices des Nations Unies, afin de déclencher le processus du désarmement général.

...

## 2. Déclaration commune des Etats-Unis et de l'Union des Républiques Socialistes soviétiques sur les principes convenus pour les négociations sur le désarmement, 20 septembre 1961 (A/4679).

### RAPPORT DES GOUVERNEMENTS DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Conformément aux déclarations qu'ils ont faites le 30 mars 1961 à la quinzième session de l'Assemblée générale, les Gouvernements des Etats-Unis et de l'URSS tiennent à informer les membres de l'Assemblée générale du résultat de leur échange de vues sur des questions relatives au désarmement et à la reprise des négociations au sein d'un organisme approprié dont la composition doit être fixée d'un commun accord.

1. L'échange de vues a eu lieu à Washington du 19 au 30 juin, à Moscou du 17 au 29 juillet, et à New York du 6 au 19 septembre 1961.

2. A la suite de cet échange de vues, les deux gouvernements présentent une déclaration commune sur les principes dont ils sont convenus et dont ils recommandent que l'on s'inspire au cours des négociations sur le désarmement lorsque ces négociations reprendront. On trouvera ci-joint le texte de ces principes convenus, sous la forme d'une déclaration commune des deux gouvernements.

3. Les deux gouvernements n'ont pas pu se mettre d'accord avant l'ouverture de la seizième session de l'Assemblée générale sur la composition de l'organisme chargé des négociations.

#### DÉCLARATION COMMUNE SUR LES PRINCIPES CONVENUS POUR LES NÉGOCIATIONS RELATIVES AU DÉSARMEMENT

Après avoir procédé à un large échange de vues sur le désarmement conformément à l'accord réalisé entre eux et qu'ils avaient annoncé à l'Assemblée générale le 30 mars 1961,

Relevant avec inquiétude que la poursuite de la course aux armements constitue un lourd fardeau pour l'humanité et une source de danger pour la cause de la paix mondiale,

Réaffirmant leur adhésion à toutes les dispositions de la résolution 1378 (XIV) adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959,

Considérant que pour faciliter la réalisation du désarmement général et complet dans un monde pacifique il importe que tous les Etats observent les accords internationaux existants, s'abstiennent de toute action qui puisse aggraver la tension internationale et cherchent à régler tous les différends par des moyens pacifiques,

Les Etats-Unis et l'URSS sont convenus de recommander les principes suivants en tant que base de futures négociations multilatérales sur le désarmement et de faire appel au concours des autres Etats pour parvenir le plus tôt possible à un accord sur le désarmement général et complet dans un monde pacifique conformément à ces principes :

1. Le but des négociations est de réaliser l'accord sur un programme qui assure :

a) Que le désarmement soit général et complet et que la guerre ne soit plus un instrument pour régler les problèmes internationaux ;

b) Que ce désarmement s'accompagne de l'adoption de procédures sûres pour le règlement pacifique des différends et d'arrangements efficaces pour le maintien de la paix conformément aux principes de la Charte des Nations Unies.

2. Le programme de désarmement général et complet assurera que les Etats disposeront seulement des armes non nucléaires, des forces armées, des moyens et établissements

qui seront jugés d'un commun accord nécessaires pour maintenir l'ordre intérieur et protéger la sécurité personnelle des citoyens ; et que les Etats appuieront une force de paix des Nations Unies et lui fourniront des effectifs fixés d'un commun accord.

3. A cette fin le programme de désarmement général complet contiendra les dispositions nécessaires, en ce qui concerne les moyens militaires de chaque nation pour :

a) Le licenciement des forces armées, la liquidation des établissements militaires, y compris les bases, la cessation de la production des armements ainsi que la liquidation de ceux-ci ou leur conversion à des fins pacifiques ;

b) La liquidation de tous les stocks d'armes nucléaires, chimiques, bactériologiques et autres armes de destruction massive et la cessation de la production de ces armes ;

c) L'élimination de tous les vecteurs d'armes de destruction massive ;

d) L'abolition des organisations et institutions visant à organiser l'effort militaire des Etats, la cessation de l'instruction militaire et la fermeture de toutes les écoles militaires ;

e) La cessation des dépenses militaires.

4. Le programme de désarmement devra être mis en œuvre selon un ordre progressif fixé par étapes d'un commun accord, jusqu'à son achèvement, chaque mesure d'étape étant réalisée dans des délais déterminés. Le passage à l'étape suivante du désarmement devra avoir lieu après l'examen de l'exécution des mesures comprises dans l'étape précédente et une fois qu'il aura été décidé que toutes les mesures ont été exécutées et vérifiées et que tous les arrangements supplémentaires en matière de vérification nécessaires pour les mesures de l'étape suivante sont, le cas échéant, prêts à fonctionner.

5. Toutes les mesures de désarmement général et complet devront être équilibrées afin qu'à aucun stade de l'exécution du traité aucun Etat ou groupe d'Etats ne puisse acquiescer à un avantage militaire et que la sécurité soit assurée également pour tous.

6. Toutes les mesures de désarmement devront être exécutées du début jusqu'à la fin sous un contrôle international strict et efficace propre à fournir la ferme assurance que toutes les parties honorent leurs obligations. Pendant et après la réalisation du désarmement général et complet, le contrôle le plus approfondi devra être exercé, la nature et l'étendue de ce contrôle dépendant des exigences en matière de vérification des mesures de désarmement exécutées chaque étape. Pour réaliser le contrôle et l'inspection du désarmement, une organisation internationale du désarmement comprenant toutes les parties à l'accord devra être créée dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Cette organisation internationale du désarmement et ses inspecteurs devront se voir assurer un accès sans restriction et sans veto en tout lieu où cela sera nécessaire aux fins d'une vérification efficace.

7. Le progrès du désarmement devra s'accompagner de mesures visant à renforcer les institutions en vue du maintien de la paix et du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques. Pendant et après l'exécution du programme de désarmement général et complet, les mesures nécessaires devront être prises, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, pour maintenir la paix et la sécurité internationales, y compris l'obligation des Etats de mettre à la disposition de l'ONU les effectifs fixés d'un commun accord nécessaires pour une force de paix internationale, qui sera équipée de types d'armements fixés d'un commun accord. Les arrangements pris en vue de l'emp

de cette force devront assurer que l'Organisation des Nations Unies peut efficacement prévenir ou réprimer toute menace ou usage des armes en violation des buts et principes des Nations Unies.

8. Les Etats parties aux négociations devront chercher à réaliser et mettre en œuvre l'accord le plus large possible à une date aussi rapprochée que possible. Les efforts devront se poursuivre sans interruption jusqu'à l'accord sur l'ensemble du programme, et des efforts devront être entrepris en vue d'assurer aussitôt que possible un accord sur l'exécution de mesures de désarmement sans que cela empêche de progresser vers un accord sur l'ensemble du programme et de telle manière que ces mesures favorisent ce programme et s'y intègrent.

3. Projet de traité sur le désarmement général et complet sous un strict contrôle international présenté par l'URSS, 15 mars 1962, tel qu'il a été modifié et révisé par la suite ( ENDC/2/Rev.1/Add.1).

## **URSS: Projet de traité sur le désarmement général et complet sous un strict contrôle international \***

### **PRÉAMBULE**

*Les États du monde,*

*Agissant conformément aux aspirations et à la volonté des peuples,*

*Convaincus* que la guerre ne peut pas et ne doit pas être un moyen de régler les différends internationaux, surtout dans les conditions actuelles de développement rapide des engins d'extermination massive — armes nucléaires et fusées porteuses — et qu'elle doit être à jamais bannie de la vie de l'humanité,

*Accomplissant* leur mission historique, qui est de préserver tous les peuples des horreurs de la guerre,

*Partant* du principe que le désarmement général et complet soumis à un strict contrôle international est un moyen sûr et pratique de réaliser le rêve séculaire des hommes d'assurer sur la terre une paix perpétuelle et indestructible,

*Désireux* de mettre fin au gaspillage absurde de la main-d'œuvre employée à créer des moyens d'extermination des hommes et de destruction des richesses matérielles,

*Voulant* consacrer toutes les ressources à l'accroissement du bien-être et au progrès économique et social dans tous les pays du monde,

*Reconnaissant* la nécessité de fonder les relations entre États sur les principes de paix, de bon voisinage, d'égalité de droits des États et des peuples, de non-intervention, de respect de l'indépendance et de la souveraineté de tous les pays,

*Réaffirmant* leur attachement aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies,

*Ont décidé* de conclure le présent Traité et de réaliser sans délai le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

---

\* Présenté au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement à Genève, le 15 mars 1962, et modifié le 16 juin 1962, révisé le 26 novembre 1962 et modifié le 4 février 1964. *Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de janvier 1961 à décembre 1962*, document DC/203, annexe 1, section C (ENDC/2), et document DC/205, annexe 1, section D (ENDC/2/Add.1); *ibid.*, *Supplément de janvier à décembre 1963*, document DC/207, annexe 1, section D (ENDC/2/Rev.1); et *ibid.*, *Supplément de janvier à décembre 1964*, document DC/209, annexe 1, section A (ENDC/2/Rev.1/Add.1).

## TITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### *Article premier*

#### *Engagements relatifs au désarmement*

Les États parties au présent Traité s'engagent solennellement :

1. A réaliser en cinq ans un désarmement général et complet comportant :

Le licenciement de toutes les forces armées avec interdiction de les reconstituer sous quelque forme que ce soit;

L'interdiction de tous les types d'armes de destruction massive, y compris les armes atomiques, thermonucléaires, chimiques, biologiques et radiologiques, la destruction de tous les stocks de ces armes et l'arrêt de leur production;

La destruction de tous les véhicules d'armes de destruction massive et l'arrêt de leur fabrication;

La suppression des bases militaires étrangères de toute nature, le retrait et le licenciement de toutes les troupes étrangères stationnées sur le territoire d'un État quel qu'il soit;

L'annulation de toutes les obligations militaires imposées aux citoyens;

L'arrêt de l'instruction militaire de la population et la fermeture de toutes les écoles militaires;

La suppression des ministères de la guerre, des états-majors généraux et de leurs organes locaux, ainsi que de tous autres établissements et organisations militaires et paramilitaires;

L'élimination des armes classiques et du matériel militaire de toute nature, l'arrêt de leur fabrication, sauf pour une quantité strictement limitée de types convenus d'armes à feu légères destinées aux contingents de police (milice) que les États conserveront après la réalisation du désarmement général et complet;

La suppression des crédits affectés à des fins militaires, qu'ils proviennent des budgets d'États, d'organisations ou de particuliers.

2. A ne garder à leur disposition, une fois réalisé le désarmement général et complet, que des contingents de police (milice) aux effectifs strictement limités, dotés d'armes à feu légères, chargés de maintenir l'ordre public et qui permettront aux États de remplir leurs engagements relatifs au maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies et aux dispositions de l'article 37 du présent Traité.

3. A réaliser simultanément le désarmement général et complet, en trois étapes consécutives, conformément aux dispositions des titres 2, 3 et 4 du présent Traité. Le passage à l'étape suivante du désarmement sera effectué après que l'Organisation internationale du désarmement aura confirmé, par une décision, que toutes les mesures de désarmement prévues pour l'étape précédente ont été exécutées, que leur exécution a été vérifiée et que les mesures complémentaires de vérification jugées nécessaires pour l'étape suivante sont arrêtées et peuvent être appliquées lorsqu'il le faudra.

4. A appliquer toutes les mesures de désarmement général et complet de façon telle qu'à aucune étape du désarmement aucun État ou groupe d'États n'en retire un avantage militaire et que la sécurité de tous les États parties au présent Traité soit également assurée.



## *Article 2*

### *Engagements relatifs au contrôle*

1. Les États parties au présent Traité s'engagent solennellement à appliquer toutes les mesures de désarmement, du début jusqu'à la fin, sous un strict contrôle international et à assurer l'exécution, sur leur territoire, de toutes les mesures de contrôle prévues ci-après aux titres 2, 3 et 4 du présent Traité.

2. Chaque mesure de désarmement est assortie des mesures de contrôle nécessaires pour en vérifier l'exécution.

3. Pour assurer le contrôle du désarmement, il est créé dans le cadre de l'ONU une Organisation internationale du désarmement comprenant tous les États parties au présent Traité. Cette organisation entrera en fonctions aussitôt que commencera l'application des mesures de désarmement. La structure et les fonctions de l'Organisation internationale du désarmement et de ses organes sont définies au titre 5 du présent Traité.

4. L'Organisation internationale du désarmement disposera, dans tous les États parties au Traité, de son propre personnel, recruté sur une base internationale, de telle sorte que les trois groupes d'États existant dans le monde y soient représentés de façon appropriée;

Ce personnel contrôlera de façon temporaire ou permanente, selon la mesure à appliquer, l'exécution par les États de leurs engagements en ce qui concerne la réduction ou la suppression des armements et de leur fabrication, ainsi que la réduction ou le licenciement des forces armées.

5. Les États parties au présent Traité communiqueront en temps utile à l'Organisation internationale du désarmement, au sujet de leurs forces armées, de leurs armements, de leur production militaire et de leurs crédits militaires, les renseignements nécessaires à l'exécution des mesures de l'étape correspondante.

6. Après l'exécution du programme de désarmement général et complet, l'Organisation internationale du désarmement sera maintenue et veillera au respect des engagements assumés par les États, afin d'empêcher la reconstitution de leur potentiel militaire sous quelque forme que ce soit.

## *Article 3*

### *Engagements relatifs au maintien de la paix et de la sécurité internationales*

1. Les États parties au présent Traité réaffirment solennellement qu'ils sont résolus, pendant et après la réalisation du désarmement général,

a) A fonder leurs relations mutuelles sur les principes de coexistence et de coopération pacifiques et amicales;

b) A ne recourir ni à la menace ni à l'emploi de la force pour régler les différends internationaux qui peuvent surgir, mais à appliquer à cet effet la procédure prévue par la Charte des Nations Unies;

c) A consolider l'Organisation des Nations Unies en tant que principale institution ayant pour but de maintenir la paix et de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques.

2. Les États parties au présent Traité s'engagent à s'abstenir de tout emploi des contingents de police (milice) restant à leur disposition après l'achèvement du désarmement général et complet qui ne répondrait pas aux fins du maintien de la sécurité intérieure des États ou de l'exécution de leurs engagements au

titre du maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies.

## TITRE 2. — PREMIÈRE ÉTAPE DU DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET

### *Article 4*

#### *Objectifs de la première étape*

Les États parties au présent Traité s'engagent, au cours de la première étape du désarmement général et complet, à supprimer simultanément tous les véhicules d'armes nucléaires et toutes les bases militaires situées en territoire étranger et à retirer toutes les troupes stationnées en territoire étranger, ainsi qu'à réduire les effectifs de leurs forces armées, leurs armements classiques, la fabrication de ces armements et les dépenses militaires.

### CHAPITRE PREMIER

#### SUPPRESSION DES VÉHICULES D'ARMES NUCLÉAIRES ET DES BASES MILITAIRES SITUÉES EN TERRITOIRE ÉTRANGER, ET RETRAIT DES TROUPES STATIONNÉES EN TERRITOIRE ÉTRANGER

#### CONTRÔLE DE CES MESURES

##### A. — VÉHICULES

### *Article 5*

#### *Suppression des fusées pouvant servir de véhicules d'armes nucléaires*

1. Seront éliminées des forces armées et détruites toutes les fusées pouvant servir de véhicules d'armes nucléaires, quels que soient leur calibre et leur rayon d'action, qu'elles soient destinées à des buts stratégiques, opérationnels-tactiques ou tactiques, les avions fusées de tout genre, à l'exception d'une quantité convenue et strictement limitée de fusées intercontinentales, ainsi que de fusées antifusées et de fusées antiaériennes « sol-air », que l'URSS et les États-Unis conserveront jusqu'à la fin de la troisième étape, exclusivement sur leur propre territoire. Sera également conservée une quantité strictement limitée de fusées affectées à des fins pacifiques conformément aux dispositions de l'article 15 du présent Traité.

A l'exception de celles qui seront nécessaires aux fusées conservées conformément aux dispositions du présent article, toutes les aires, fosses et plates-formes de lancement de fusées et avions-fusées seront totalement détruites; les instruments d'équipement, de lancement et de guidage pour fusées et avions-fusées seront tous détruits; les dépôts souterrains de fusées, d'avions-fusées et de matériel auxiliaire seront tous détruits.

2. La fabrication des fusées et des avions-fusées de tous styles, ainsi que du matériel et des instruments destinés à leur équipement, à leur lancement et à leur guidage, visés au paragraphe 1 du présent article, sera entièrement arrêtée. Les entreprises ou ateliers d'entreprises qui se consacrent à cette fabrication seront tous démontés; les machines-outils et l'équipement spécialement et exclusivement destinés à cette fabrication seront détruits; les locaux de ces entreprises, les machines-outils et l'équipement d'usage universel seront affectés à des usages

pacifiques. Tous les polygones destinés aux essais de ces fusées et avions-fusées seront détruits.

3. Les inspecteurs de l'Organisation internationale du désarmement contrôleront l'exécution des mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. La fabrication et l'essai de fusées seront admis pour l'exploration de l'espace cosmique à condition que les entreprises qui fabriquent ces fusées, et les fusées elles-mêmes, soient soumises à la surveillance des inspecteurs de l'Organisation internationale du désarmement.

#### *Article 6*

##### *Suppression des avions militaires pouvant servir de véhicules d'armes nucléaires*

1. Seront éliminés des forces armées et détruits tous les avions militaires pouvant servir de véhicules d'armes nucléaires. Les aérodromes militaires qui servent de bases à ces avions, les ateliers de réparation et les dépôts de ces aérodromes seront soit mis hors d'usage soit affectés à des fins pacifiques. Les écoles où sont formés les équipages de ces avions seront fermées.

2. La fabrication de tous les avions militaires visés au paragraphe 1 du présent article sera entièrement arrêtée. Les entreprises et ateliers d'entreprises qui se consacrent à la fabrication de ces avions militaires seront soit démontés soit affectés à la fabrication d'avions civils ou à une autre production pacifique.

3. Les inspecteurs de l'Organisation internationale du désarmement contrôleront l'exécution des mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

#### *Article 7*

##### *Suppression de tous les navires de guerre de surface pouvant servir de véhicules d'armes nucléaires et suppression des sous-marins*

1. Seront éliminés des forces armées et détruits tous les navires de guerre de surface pouvant servir de véhicules d'armes nucléaires, ainsi que les sous-marins de toute classe et de tout type. Les bases navales et autres installations affectées au service de ces navires et sous-marins seront soit détruites soit démontées et affectées à la flotte marchande pour utilisation pacifique.

2. La construction des navires et sous-marins visés au paragraphe 1 du présent article sera complètement arrêtée. Les chantiers et ateliers qui se consacrent entièrement ou partiellement à la construction de ces navires et sous-marins seront démontés ou affectés à une production pacifique.

3. Les inspecteurs de l'Organisation internationale du désarmement contrôleront l'exécution des mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

#### *Article 8*

##### *Suppression de tous les engins d'artillerie pouvant servir de véhicules d'armes nucléaires*

1. Seront éliminés des forces armées et détruits tous les engins d'artillerie pouvant servir de véhicules d'armes nucléaires. Tous les appareils et matériels auxiliaires destinés à la mise à feu de ces engins seront détruits. Les dépôts au sol et les moyens de transport de ces engins seront soit détruits soit adaptés à des usages pacifiques. Tous les stocks de munitions non nucléaires destinées à ces engins d'artillerie, qu'ils se trouvent dans des corps de troupe ou dans des dépôts,

seront complètement détruits. Les dépôts souterrains de ces engins et de leurs munitions non nucléaires seront détruits.

2. La fabrication des engins d'artillerie visés au paragraphe 1 du présent article sera entièrement arrêtée. À cet effet, les entreprises ou ateliers d'entreprises qui se consacrent à la fabrication de ces engins seront tous fermés et démontés. L'équipement et les machines-outils spécialisés de ces entreprises et ateliers seront tous détruits; le reste sera affecté à des usages pacifiques. La fabrication de munitions non nucléaires destinées à ces engins d'artillerie sera arrêtée. Les entreprises et ateliers qui fabriquent ces munitions seront entièrement démontés et leur équipement spécialisé sera supprimé.

3. Les inspecteurs de l'Organisation internationale du désarmement contrôleront l'exécution des mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

#### B. — BASES MILITAIRES ÉTRANGÈRES ET TROUPES STATIONNÉES EN TERRITOIRE ÉTRANGER

##### Article 9

##### *Suppression des bases militaires étrangères*

1. En même temps que les véhicules d'armes nucléaires seront supprimés conformément aux dispositions des articles 5 à 8 du présent Traité, les États parties au présent Traité qui ont des bases militaires aériennes et navales en territoire étranger supprimeront toutes ces bases, principales ou auxiliaires, ainsi que toutes les bases-dépôts de tous genres. Tout le personnel de ces bases sera ramené sur son territoire national. Toutes les installations et tous les armements qui se trouvent dans ces bases et auxquels s'appliquent les articles 5 à 8 du présent Traité seront détruits sur place. Les autres armements seront soit détruits sur place conformément à l'article 11 du présent Traité, soit transportés sur le territoire de l'État auquel appartenait la base. Les installations de ces bases qui ont une importance militaire seront toutes détruites. Les locaux à usage d'habitation et les installations auxiliaires des bases étrangères seront remis aux États sur le territoire desquels ils sont situés, pour utilisation pacifique.

2. Les mesures prévues au paragraphe 1 du présent article s'appliqueront intégralement même au cas où, du point de vue juridique, une base militaire utilisée par des troupes étrangères relèverait de l'État sur le territoire duquel elle est située. Ces mesures s'appliqueront aussi aux bases militaires, aériennes et navales établies en vertu de traités et accords militaires pour servir à d'autres États ou groupes d'États, qu'il y ait ou non des troupes étrangères dans ces bases au moment de la conclusion du présent Traité.

Les engagements résultant d'accords antérieurs, les décisions d'organes de blocs militaires et les droits et privilèges de toute nature, relatifs à l'établissement ou à l'utilisation de bases militaires en territoire étranger seront tous annulés et ne pourront être renouvelés. Il sera désormais interdit de mettre des bases militaires à la disposition de troupes étrangères et de conclure à cet effet des traités ou accords bilatéraux ou multilatéraux.

3. Les organes législatifs et les gouvernements des États parties au présent Traité promulgueront des lois et prendront des règlements pour garantir qu'il ne sera pas établi, sur leur territoire, de bases militaires destinées à des troupes étrangères. Les inspecteurs de l'Organisation internationale du désarmement contrôleront l'exécution des mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

## *Article 10*

### *Retrait des troupes stationnées en territoire étranger*

1. En même temps que les véhicules d'armes nucléaires seront supprimés conformément aux articles 5 à 8 du présent Traité, les États parties au présent Traité qui ont en territoire étranger des troupes ou un personnel militaire quel qu'il soit retireront toutes ces troupes et tout ce personnel dudit territoire. Tous les armements et toutes les installations de caractère militaire qui se trouvent aux lieux de stationnement de troupes étrangères et auxquels s'appliquent les articles 5 à 8 du présent Traité seront détruits sur place. Les autres armements seront soit détruits sur place conformément à l'article 11 du présent Traité, soit transportés sur le territoire de l'État qui retire ses troupes. Les locaux à usage d'habitation et les installations auxiliaires occupés par ces troupes ou ce personnel seront remis aux États sur le territoire desquels ces troupes étaient stationnées pour utilisation pacifique.

2. Les mesures prévues au paragraphe 1 du présent article s'appliqueront intégralement aux civils étrangers employés dans les forces armées occupés à la fabrication d'armements ou exerçant une autre activité à des fins militaires en territoire étranger.

Lesdites personnes seront rappelées sur le territoire de l'État dont elles sont ressortissantes, et les engagements résultant d'accords antérieurs, les décisions d'organes de blocs militaires et les droits et privilèges de toute nature relatifs à leurs activités seront tous annulés et ne pourront être renouvelés. Il sera désormais interdit d'envoyer en territoire étranger des troupes, du personnel militaire et des civils de la catégorie susmentionnée.

3. Les inspecteurs de l'Organisation internationale du désarmement contrôleront le retrait des troupes, la destruction des installations et le transfert des locaux visés au paragraphe 1 du présent article. L'Organisation internationale du désarmement aura également le droit de contrôler le rappel des civils mentionnés au paragraphe 2 du présent article. Les lois et règlements visés au paragraphe 3 de l'article 9 du présent Traité devront contenir des dispositions interdisant aux ressortissants des États parties au Traité d'exercer sur le territoire d'un État étranger un emploi dans les forces armées ou une autre activité à des fins militaires.

## CHAPITRE II

### RÉDUCTION DES FORCES ARMÉES, DES ARMEMENTS DE TYPE CLASSIQUE ET DES DÉPENSES MILITAIRES

#### CONTRÔLE DE CES MESURES

## *Article 11*

### *Réduction des forces armées et des armements de type classique*

1. Au cours de la première étape du désarmement général et complet, les effectifs des forces armées des États parties au présent Traité seront ramenés aux niveaux suivants : États-Unis d'Amérique : 1 900 000 soldats, officiers et salariés; Union des Républiques socialistes soviétiques : 1 900 000 soldats, officiers et salariés.

[Les niveaux convenus pour les effectifs des autres États parties au Traité figurent au présent article.]

2. La réduction des forces armées s'effectuera en premier lieu par voie de licenciement des effectifs rendus disponibles par suite de la suppression des véhicules d'armes nucléaires et des bases étrangères et du retrait des troupes stationnées en territoire étranger, comme il est prévu aux articles 5 à 10 du présent Traité, et principalement par la dissolution complète des unités et formations, ainsi que des équipages de navires, avec démobilisation de tous les officiers, soldats et marins de ces unités, formations et équipages.

3. Les armements de type classique, le matériel militaire, les munitions, les moyens de transport et le matériel auxiliaire se trouvant dans les unités ou dans des dépôts seront réduits de 30 p. 100, cette réduction s'appliquant à chaque catégorie d'armement et de matériel. Les armements, le matériel militaire et les munitions seront détruits; les moyens de transport et le matériel auxiliaire seront soit détruits, soit affectés à des usages pacifiques.

Tous les locaux à usage d'habitation, entrepôts et locaux spéciaux occupés par des unités ou formations en voie de dissolution, ainsi que les terrains de tous les polygones, champs de tir et de manœuvres qui leur appartiennent, seront remis aux autorités civiles pour utilisation pacifique.

4. Les inspecteurs de l'Organisation internationale du désarmement exerceront un contrôle aux lieux de dissolution des troupes et de destruction des armements de type classique et du matériel militaire rendus disponibles; ils contrôleront également l'affectation à des fins pacifiques du matériel de transport, des autres matériels non militaires, des locaux, des polygones, etc.

#### *Article 12*

##### *Réduction de la fabrication d'armements de type classique*

1. En fonction de la réduction des effectifs des forces armées prévue à l'article 11 du présent Traité, il sera procédé à la réduction de la fabrication des armements de type classique et des munitions auxquels ne s'appliquent pas les dispositions des articles 5 à 8 du présent Traité. Cette réduction s'effectuera essentiellement par la suppression des entreprises qui se consacrent exclusivement à la fabrication de ces armements et munitions. Les installations de ces entreprises seront démontées, leurs machines-outils et équipement spécialisés seront détruits, et leurs locaux, machines-outils et équipement de type universel seront affectés à des usages pacifiques.

2. Les inspecteurs de l'Organisation internationale du désarmement contrôleront l'exécution des mesures prévues au paragraphe 1 du présent article.

#### *Article 13*

##### *Réduction des dépenses militaires*

1. Les États parties au présent Traité réduiront leur budget militaire et les crédits destinés à des fins militaires en fonction de la destruction et de l'arrêt de fabrication des véhicules d'armes nucléaires, de la suppression des bases militaires étrangères et du retrait des troupes stationnées en territoire étranger, ainsi qu'en fonction de la réduction des effectifs des forces armées et des armements de type

classique et de la réduction de la fabrication de ces armements, comme il est prévu aux articles 5 à 12 du présent Traité.

Les ressources libérées par l'application des mesures de la première étape seront utilisées à des fins pacifiques, notamment pour réduire les impôts qui frappent la population et pour subventionner l'économie nationale. Une part de ces ressources sera affectée à l'assistance économique et technique aux pays peu développés. Cette part devra être fixée d'un commun accord entre les parties au présent Traité.

2. L'Organisation internationale du désarmement contrôlera l'exécution des mesures prévues au paragraphe 1 du présent article par l'intermédiaire de ses inspecteurs financiers, auxquels les États parties au Traité s'engagent à accorder libre accès à la documentation des établissements financiers centraux, relative à la réduction des crédits budgétaires par suite de la suppression des véhicules d'armes nucléaires et des bases militaires étrangères, et de la réduction des forces armées et des armements de type classique; les inspecteurs auront notamment accès aux actes des organes législatifs et exécutifs ayant trait à ces questions.

### CHAPITRE III

#### MESURES TENDANT À GARANTIR LA SÉCURITÉ DES ÉTATS

##### *Article 14*

##### *Restrictions aux mouvements des véhicules d'armes nucléaires*

1. Dès le début de la première étape et jusqu'à la destruction définitive de tous les véhicules d'armes nucléaires conformément aux dispositions des articles 5 à 8 du présent Traité, il sera interdit de mettre sur orbite ou de placer dans l'espace cosmique des engins spéciaux pouvant servir de véhicules d'armes de destruction massive, et de faire sortir hors des eaux territoriales ou des frontières nationales des navires de guerre ou des avions militaires pouvant servir de véhicules d'armes de destruction massive.

2. L'Organisation internationale du désarmement contrôlera l'observation, par les États parties au Traité, des dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les États parties au Traité notifieront d'avance à l'Organisation internationale du désarmement tous lancements de fusées à des fins pacifiques, comme il est prévu à l'article 15 du présent Traité, ainsi que tous déplacements d'avions militaires dans les limites de leur territoire national et de navires de guerre dans les limites de leurs eaux territoriales.

##### *Article 15*

##### *Contrôle du lancement de fusées à des fins pacifiques*

1. Le lancement de fusées et d'appareils cosmiques aura lieu exclusivement à des fins pacifiques.

2. L'Organisation internationale du désarmement contrôlera l'exécution des dispositions du paragraphe 1 du présent article en constituant sur les aires de lancement de fusées à des fins pacifiques des groupes de contrôle, qui assisteront au lancement et examineront minutieusement chaque fusée ou satellite avant son lancement.

### Article 16

#### *Prévention d'une plus large diffusion des armes nucléaires*

Les États parties au présent Traité qui possèdent des armes nucléaires s'engagent à ne pas transférer aux États qui n'en possèdent pas le contrôle d'armes nucléaires et à ne pas leur communiquer les renseignements nécessaires à la fabrication de ces armes.

Les États parties au présent Traité qui ne possèdent pas d'armes nucléaires s'engagent à ne pas en fabriquer et à ne pas s'en procurer par d'autres moyens et refusent de recevoir sur leur territoire des armes nucléaires appartenant à un autre État.

### Article 17

#### *Interdiction des essais d'armes nucléaires*

Tout essai d'armes nucléaires est interdit (au cas où, au moment de la signature du présent Traité, cette interdiction n'aurait pas déjà été décidée en vertu d'autres accords internationaux).

### Article 17 a

#### *Mesures tendant à réduire le danger de guerre*

1. Dès le début de la première étape, il sera interdit de procéder à des mouvements de troupes ou manœuvres militaires de quelque importance auxquels participeraient les forces armées de deux ou plusieurs États.

Les États parties au présent Traité acceptent de faire connaître en temps utile les mouvements de troupes et les manœuvres de quelque importance qu'ils se proposent de faire effectuer à leurs forces armées sur leur territoire national.

2. Les États parties au présent Traité procèdent à des échanges de missions militaires entre États ou groupes d'États en vue d'améliorer leurs relations et la compréhension mutuelle.

3. Les États parties au présent Traité acceptent d'établir une liaison rapide et régulière entre leurs chefs de gouvernement et avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Les dispositions du présent article demeureront en vigueur après la première étape, jusqu'à l'achèvement du désarmement général et complet.

### Article 18

#### *Mesures tendant à accroître la capacité de l'Organisation des Nations Unies à maintenir la paix et la sécurité internationales*

1. Afin de permettre à l'Organisation des Nations Unies de protéger efficacement les États contre les menaces ou les atteintes à la paix, tous les États parties au présent Traité concluront avec le Conseil de sécurité, au cours de la période comprise entre la signature du présent Traité et son entrée en vigueur, les accords prévus à l'Article 43 de la Charte des Nations Unies sur la mise à la disposition du Conseil de sécurité des forces armées, de l'assistance et des facilités appropriées, y compris le droit de passage.

2. Les forces armées désignées en vertu des accords susmentionnés feront partie des forces armées nationales des États dont elles relèvent et seront stationnées sur leur territoire. Elles seront maintenues à effectifs complets, entièrement



équipées et préparées à effectuer des opérations militaires. Les forces désignées, placées sous le commandement des autorités militaires des États dont elles relèvent, seront mises à la disposition du Conseil de sécurité si elles doivent être utilisées conformément à l'Article 42 de la Charte des Nations Unies.

#### CHAPITRE IV

##### DÉLAI D'EXÉCUTION DES MESURES DE LA PREMIÈRE ÉTAPE PASSAGE DE LA PREMIÈRE À LA DEUXIÈME ÉTAPE

###### *Article 19*

###### *Délai d'exécution des mesures de la première étape*

1. La première étape du désarmement général et complet commencera six mois après l'entrée en vigueur du présent Traité (conformément à l'article 46 du Traité), l'Organisation internationale du désarmement devant être instituée au cours de ces six mois.

2. La durée de la première étape du désarmement général et complet est fixée à 18 mois.

###### *Article 20*

###### *Modalités du passage de la première à la deuxième étape*

Au cours des trois derniers mois de la première étape, l'Organisation internationale du désarmement dressera le bilan de l'exécution des mesures de la première étape du désarmement général et complet pour faire rapport à ce sujet aux États parties au présent Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale de l'ONU.

#### TITRE 3. — DEUXIÈME ÉTAPE DU DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET

###### *Article 21*

###### *Objectifs de la deuxième étape*

Au cours de la deuxième étape du désarmement général et complet, les États parties au présent Traité s'engagent à supprimer complètement les armes nucléaires et autres armes de destruction massive, ainsi qu'à réduire de nouveau les effectifs de leurs forces armées, leurs armements de type classique, la fabrication de ces armements et leurs dépenses militaires.

#### CHAPITRE V

##### SUPPRESSION DES ARMES NUCLÉAIRES, CHIMIQUES, BIOLOGIQUES ET RADIOLOGIQUES CONTRÔLE DE CES MESURES

###### *Article 22*

###### *Suppression des armes nucléaires*

1. a) Seront éliminées des forces armées et détruites les armes nucléaires de tous genres, types et puissances, à l'exception des charges nucléaires destinées

aux fusées provisoirement conservées par l'URSS et les États-Unis, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du présent Traité. Les matières fissiles extraites des armes, que celles-ci se trouvent dans des corps de troupe ou dans des dépôts, seront, par un traitement approprié, rendues inutilisables pour une reconstitution directe d'armes de ce genre et constitueront une réserve spéciale de matières destinées à des usages pacifiques, qui sera la propriété de l'État auquel appartiennent les armes nucléaires ainsi détruites. Les éléments non nucléaires de ces armes seront complètement détruits.

Les dépôts et locaux spéciaux servant à l'emmagasinage des armes nucléaires seront supprimés.

b) Les stocks de matières nucléaires destinés à la fabrication d'armes nucléaires seront, par un traitement approprié, rendus inutilisables pour la fabrication directe d'armes nucléaires et seront transférés à la réserve spéciale mentionnée ci-dessus.

c) Les inspecteurs de l'Organisation internationale du désarmement contrôleront l'exécution des mesures tendant à la suppression des armes nucléaires, prévues aux alinéas a et b du présent paragraphe.

2. a) Toute fabrication d'armes nucléaires et de matières fissiles destinées à la production de ces armes sera complètement arrêtée. Tous les établissements, installations et laboratoires qui se consacrent spécialement à la fabrication d'armes nucléaires ou d'éléments de ces armes seront détruits ou convertis en vue d'une production pacifique. Tous les ateliers, installations et laboratoires servant à la fabrication d'éléments d'armes nucléaires dans des entreprises partiellement consacrées à la production de ces armes seront détruits ou transformés en vue d'une production pacifique.

b) Les mesures prévues à l'alinéa a ci-dessus concernant la suppression de la production d'armes nucléaires et de matières fissiles servant à la fabrication de ces armes seront appliquées sous le contrôle des inspecteurs de l'Organisation internationale du désarmement.

L'Organisation internationale du désarmement aura le droit d'inspecter les entreprises qui extraient des matières premières atomiques, produisent ou utilisent des matières atomiques ou de l'énergie atomique.

Les États parties au présent Traité soumettront à l'Organisation internationale du désarmement la documentation relative à l'extraction de matière première nucléaire, à sa transformation et à son utilisation à des fins militaires ou pacifiques.

3. Tout État partie au présent Traité adoptera, conformément à sa procédure constitutionnelle, des lois portant interdiction complète des armes nucléaires et prévoyant des sanctions pénales contre toute personne ou organisation qui tenterait de reconstituer ces armes.

#### *Article 23*

##### *Suppression des armes chimiques, biologiques et radiologiques*

1. Seront éliminés des armements des États et détruits (neutralisés) tous les types d'armes chimiques, biologiques et radiologiques, qu'elles se trouvent dans des corps de troupe ou dans des magasins ou dépôts. En même temps seront supprimés tous les engins et moyens d'emploi militaire de ces armes, les moyens spéciaux de transport et toutes les installations et dispositifs spéciaux pour la conservation et l'entreposage de ces types d'armes.

2. La fabrication de tous les types d'armes chimiques biologiques et radiologiques ainsi que de tous les moyens et dispositifs servant à leur emploi militaire, à leur transport et à leur conservation, sera complètement arrêtée. Tous les établissements, installations et laboratoires affectés exclusivement ou partiellement à la production de ces armes seront supprimés ou reconvertis en vue d'une production pacifique.

3. Les inspecteurs de l'Organisation internationale du désarmement contrôleront l'exécution des mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

## CHAPITRE VI

### NOUVELLE RÉDUCTION DES FORCES ARMÉES, DES ARMEMENTS DE TYPE CLASSIQUE ET DES DÉPENSES MILITAIRES

#### CONTRÔLE DE CES MESURES

##### *Article 24*

##### *Nouvelle réduction des forces armées et des armements de type classique*

1. Au cours de la deuxième étape du désarmement général et complet, il sera procédé à une nouvelle réduction des effectifs des forces armées des États parties au Traité, qui seront ramenés aux niveaux suivants : États-Unis d'Amérique : 1 million de soldats, officiers et salariés; Union des Républiques socialistes soviétiques : 1 million de soldats, officiers et salariés.....

[Les niveaux convenus pour les effectifs des autres États parties au Traité figureront au présent article.]

La réduction des forces armées s'effectuera en premier lieu par voie de licenciement des effectifs desservant les armes nucléaires ou autres dont la suppression est prévue aux articles 22 et 23 du présent Traité et principalement par la dissolution complète des unités et formations, ainsi que des équipages de navires, avec démobilisation de tous les officiers, soldats et marins de ces unités, formations et équipages.

2. Les armements de type classique, le matériel militaire, les munitions, les moyens de transport et le matériel auxiliaire se trouvant dans les unités ou dans des dépôts seront réduits de 35 p. 100 par rapport à leur niveau initial, cette réduction s'appliquant à chaque catégorie d'armement et de matériel. Les armements, le matériel militaire et les munitions seront détruits; les moyens de transport et le matériel auxiliaire seront soit détruits, soit affectés à des usages pacifiques.

Tous les locaux à usage d'habitation, entrepôts et locaux spéciaux occupés par des unités ou formations en voie de dissolution, ainsi que les terrains de tous les polygones, champs de tir et de manœuvres qui leur appartiennent, seront remis aux autorités civiles pour utilisation pacifique.

3. Comme pour l'exécution des mesures analogues de la première étape du désarmement général et complet, les inspecteurs de l'Organisation internationale du désarmement exerceront un contrôle aux lieux de dissolution des troupes et de destruction des armements de type classique et du matériel militaire rendus disponibles; ils contrôleront également l'affectation à des fins pacifiques du matériel de transport, des autres matériels non militaires, des locaux, des polygones, etc.

*Article 25*

*Nouvelle réduction de la fabrication d'armements de type classique*

1. En fonction de la réduction des effectifs des forces armées prévue à l'article 24 du présent Traité, la fabrication d'armements et de munitions classiques sera réduite. Cette réduction, comme dans la première étape du désarmement général et complet, s'effectuera essentiellement par la suppression des entreprises qui se consacrent exclusivement à la fabrication de ces armements et munitions. Les installations de ces entreprises seront démontées, leurs machines-outils et équipements spécialisés seront détruits, et leurs locaux, machines-outils et équipement de type universel seront affectés à des usages pacifiques.

2. Les inspecteurs de l'Organisation internationale du désarmement contrôleront l'exécution des mesures prévues au paragraphe 1 du présent article.

*Article 26*

*Nouvelle réduction des dépenses militaires*

1. Les États parties au présent Traité procéderont à une nouvelle réduction de leur budget militaire et des crédits destinés à des fins militaires, en fonction de la destruction et de l'arrêt de la fabrication des armes nucléaires, chimiques, biologiques et radiologiques, de la nouvelle réduction des forces armées et des armements de type classique, et de la réduction de la fabrication de ces armements, comme il est prévu aux articles 22 à 25 du présent Traité.

Les ressources libérées par l'application des mesures de la deuxième étape seront utilisées à des fins pacifiques, notamment pour réduire encore les impôts qui frappent la population et pour accroître les subventions à l'économie nationale. Une part de ces ressources sera affectée à l'assistance économique et technique aux pays peu développés. Cette part devra être fixée d'un commun accord entre les parties au Traité.

2. Le contrôle des mesures prévues au paragraphe 1 du présent article sera effectué conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 du présent Traité. Les inspecteurs financiers de l'Organisation internationale du désarmement auront également libre accès aux documents relatifs à la réduction des crédits budgétaires des États, opérée par suite de la suppression des armes nucléaires, chimiques, biologiques et radiologiques.

CHAPITRE VII

MESURES TENDANT À GARANTIR LA SÉCURITÉ DES ÉTATS

*Article 27*

*Action continue en vue d'accroître la capacité de l'Organisation des Nations Unies à maintenir la paix et la sécurité internationales*

Les États parties au présent Traité poursuivront l'exécution des mesures prévues à l'article 18 du présent Traité concernant la mise de forces armées à la disposition du Conseil de sécurité en vue de leur emploi conformément à l'Article 42 de la Charte des Nations Unies.

## CHAPITRE VIII

### DÉLAI D'EXÉCUTION DES MESURES DE LA DEUXIÈME ÉTAPE PASSAGE DE LA DEUXIÈME À LA TROISIÈME ÉTAPE

#### *Article 28*

#### *Délai d'exécution des mesures de la deuxième étape*

La durée de la deuxième étape du désarmement général et complet est fixée à 24 mois.

#### *Article 29*

#### *Modalités du passage de la deuxième à la troisième étape*

Au cours des trois derniers mois de la deuxième étape, l'Organisation internationale du désarmement dressera le bilan de l'exécution des mesures de cette étape.

Les mesures relatives au passage de la deuxième à la troisième étape du désarmement général et complet seront analogues à celles de la première étape, prévues à l'article 20 du présent Traité.

## TITRE 4. — TROISIÈME ÉTAPE DU DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET

#### *Article 30*

#### *Objectifs de la troisième étape*

Au cours de la troisième étape du désarmement général et complet, les États parties au présent Traité s'engagent à licencier complètement toutes leurs forces armées et à achever ainsi la liquidation de la machine de guerre des États. L'URSS et les États-Unis s'engagent à achever la liquidation totale de toutes les fusées et des charges nucléaires correspondantes restés à leur disposition conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du présent Traité.

## CHAPITRE IX

### PARACHÈVEMENT DE LA LIQUIDATION DE LA MACHINE DE GUERRE DES ÉTATS CONTRÔLE DES MESURES PRÉVUES À CET EFFET

#### *Article 31*

#### *Achèvement de la suppression des forces armées et des armements de type classique*

1. Afin d'achever la suppression des forces armées, les États parties au présent Traité licencieront tout le personnel des forces armées qu'ils auront conservées après la réalisation des deux premières étapes du désarmement. Le système des réserves militaires de chaque État partie au Traité sera intégralement liquidé.

2. Les États parties au Traité détruiront tous les types d'armements, de matériel militaire et d'approvisionnements de guerre, qu'ils se trouvent dans des corps de troupe ou dans des dépôts, dont ils disposeraient encore après la réali-

sation des deux premières étapes du Traité. Tout le matériel militaire qui ne pourrait pas être utilisé à des fins pacifiques sera détruit.

3. Les inspecteurs de l'Organisation internationale du désarmement contrôleront le licenciement des troupes et la destruction des armements et du matériel militaire, ainsi que la reconversion à des fins pacifiques du matériel de transport et autre matériel non militaire, des locaux, des polygones, etc.

L'Organisation internationale du désarmement aura accès aux documents relatifs au licenciement de tout le personnel des forces armées des États parties au Traité.

#### Article 32

##### *Cessation complète de la production militaire*

1. Il sera procédé à l'arrêt de la production militaire dans les usines et établissements, sauf en ce qui concerne les types et quantités convenus d'armes à feu légères destinées aux usages indiqués au paragraphe 2 de l'article 36 du présent Traité. Les usines et établissements supprimés seront démontés, leurs machines-outils et équipements spécialisés seront détruits, tandis que les locaux et les machines-outils et équipements de type universel seront reconvertis en vue de leur utilisation à des fins pacifiques. Il sera mis fin à toutes recherches scientifiques d'intérêt militaire poursuivies dans tous instituts de recherches et bureaux d'études. Tous les dessins techniques et autres documents nécessaires à la fabrication d'armes ou de matériel militaire voués à la destruction seront supprimés.

Toutes les commandes des administrations militaires pour la fabrication d'armements, d'équipement militaire, de munitions de guerre et de matériel militaire passées à des entreprises d'État ou à des sociétés privées, nationales ou étrangères, seront annulées.

2. Les inspecteurs de l'Organisation internationale du désarmement contrôleront l'exécution des mesures prévues au paragraphe 1 du présent article.

#### Article 33

##### *Suppression des établissements militaires*

1. Les ministères de la guerre, les états-majors généraux et tous les autres établissements et organisations militaires ou paramilitaires chargés d'organiser l'effort militaire des États parties au Traité seront supprimés. Les États parties au Traité :

- a) Licencieront tout le personnel de ces établissements et organisations;
- b) Abrogeront toutes les dispositions législatives, instructions et règlements qui régissent l'organisation de l'effort militaire, ainsi que le statut, la structure et l'activité de ces établissements et organisations;
- c) Détruiront tous les documents relatifs aux plans de mobilisation et d'emploi opérationnel des forces armées pour le temps de guerre.

2. Tout le processus de suppression des établissements et organisations militaires et paramilitaires s'effectuera sous le contrôle des inspecteurs de l'Organisation internationale du désarmement.

#### Article 34

##### *Suppression du service et de l'instruction militaires*

Les États parties au présent Traité promulgueront conformément à leurs procédures constitutionnelles des lois portant interdiction de toute instruction

militaire, suppression du service militaire et de toute autre forme de recrutement du personnel des forces armées, et suppression de tous rappels de réservistes. En même temps, il sera procédé à la dissolution de tous les établissements et organisations s'occupant d'instruction militaire, comme il est prévu à l'article 33 du présent Traité. La dissolution de tous les établissements et organisations d'instruction militaire s'effectuera sous le contrôle des inspecteurs de l'Organisation internationale du désarmement.

*Article 35*

*Interdiction des dépenses militaires*

1. Les crédits militaires, sous quelque forme que ce soit, qu'ils proviennent d'organes de l'État, de particuliers ou d'organisations publiques, seront supprimés.

Les ressources libérées par l'exécution du désarmement général et complet seront utilisées à des fins pacifiques, notamment pour réduire ou supprimer complètement les impôts frappant les populations et pour subventionner l'économie nationale. Une part de ces ressources sera affectée à l'assistance économique et technique aux pays peu développés. Cette part sera fixée d'un commun accord entre les parties au Traité.

2. Pour organiser le contrôle de l'exécution des dispositions du présent article, l'Organisation internationale du désarmement aura accès aux textes législatifs et aux documents budgétaires des États parties au présent Traité.

*Article 35 a*

*Suppression des fusées et des charges nucléaires correspondantes qui auront été conservées jusqu'à la fin de la troisième étape*

1. À la fin de la troisième étape, il sera procédé à la suppression de toutes les fusées intercontinentales, fusées anti-fusées et fusées antiaériennes « sol-air », ainsi que des charges nucléaires correspondantes, qui auront été conservées par l'URSS et les États-Unis conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du présent Traité, ainsi qu'à la suppression des rampes de lancement et des systèmes de guidage.

2. Les inspecteurs de l'Organisation internationale du désarmement contrôleront l'exécution des mesures mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus.

**CHAPITRE X**

**MESURES TENDANT À GARANTIR LA SÉCURITÉ DES ÉTATS  
ET À MAINTENIR LA PAIX INTERNATIONALE**

*Article 36*

*Contingents de police (milice)*

1. Pour assurer l'ordre public interne, y compris la protection des frontières et la sécurité personnelle des citoyens, et pour pouvoir remplir leurs engagements relatifs au maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies, les États parties au Traité, une fois achevée la liquidation des forces armées, pourront disposer de contingents de police (milice) strictement limités et dotés d'armes à feu légères.

Les effectifs de ces contingents de police (milice) seront les suivants pour chaque État partie au Traité : .....

2. Les États parties au présent Traité pourront fabriquer une quantité strictement limitée d'armes à feu légères, destinées à ces contingents de police (milice). La liste des usines produisant de telles armes, ainsi que les quantités et les types de ces armes seront fixés pour chaque partie au Traité par un accord spécial.

3. Les inspecteurs de l'Organisation internationale du désarmement contrôleront l'exécution, par les États parties au Traité, des engagements relatifs à la fabrication limitée des armes à feu légères susmentionnées.

#### *Article 37*

##### *Mise à la disposition du Conseil de sécurité de formations de police (milice)*

1. Les États parties au présent Traité s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur sa demande, des formations prélevées sur les contingents de police (milice) dont ils disposeront ainsi que l'assistance et les facilités nécessaires, y compris le droit de passage. La mise de ces formations à la disposition du Conseil de sécurité s'effectuera conformément aux dispositions de l'Article 43 de la Charte des Nations Unies. Pour permettre l'application de mesures militaires urgentes, les États parties au Traité devront maintenir en état d'être immédiatement utilisée la partie des contingents de police (milice) qui est destinée à participer aux actions coercitives internationales. L'importance des formations que les États parties au Traité s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité ainsi que leurs lieux de stationnement seront fixés par voie d'accord entre les États parties au Traité et le Conseil de sécurité.

2. Le commandement des formations mentionnées au paragraphe 1 sera composé d'un nombre égal de représentants des trois principaux groupes d'États qui existent actuellement dans le monde. Le commandement réglera toutes les questions d'un commun accord entre ses membres, qui représenteront les trois groupes d'États.

#### *Article 38*

##### *Contrôle de l'interdiction de reconstituer les forces armées.*

1. Les contingents de police (milice) que les États parties au Traité posséderont une fois achevé le désarmement général et complet seront soumis au contrôle de l'Organisation internationale du désarmement, qui vérifiera l'exactitude des déclarations des États sur les régions de stationnement de ces contingents, sur leurs effectifs et leurs armements dans chacune de ces régions, ainsi que sur tous les déplacements de contingents importants de police (milice).

2. Pour assurer le contrôle de l'interdiction de reconstituer les forces armées et les armements supprimés par suite du désarmement général et complet, l'Organisation internationale du désarmement aura en tout temps accès à tous lieux situés sur le territoire de chaque État partie au Traité.

3. L'Organisation internationale du désarmement pourra établir un système de surveillance aérienne et de photographies aériennes au-dessus du territoire des États parties au Traité.

#### CHAPITRE XI

##### DÉLAI D'EXÉCUTION DES MESURES DE LA TROISIÈME ÉTAPE

#### *Article 39*

La troisième étape du désarmement général et complet sera exécutée en l'espace d'une année. Pendant les trois derniers mois de cette étape, l'Organi-



sation internationale du désarmement dressera le bilan de l'exécution des mesures de la troisième étape du désarmement général et complet pour faire rapport aux États parties au Traité, ainsi qu'au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

## TITRE 5. — STRUCTURE ET FONCTIONS DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU DÉSARMEMENT

### *Article 40*

#### *Fonctions et organes principaux*

L'Organisation internationale du désarmement instituée en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 du présent Traité, ci-après dénommée l'« Organisation », comprend une conférence de tous les États parties au Traité, ci-après dénommée la « Conférence », et un conseil de contrôle, ci-après dénommé le « Conseil ».

L'Organisation s'occupe des problèmes relatifs à la surveillance de l'exécution des engagements assumés par les États aux termes du présent Traité. Toutes les questions ayant trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales qui peuvent surgir au cours de la mise en œuvre du présent Traité, y compris les mesures préventives ou coercitives, seront réglées par le Conseil de sécurité conformément à ses pouvoirs, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies.

### *Article 41*

#### *Conférence*

1. La Conférence est composée de tous les États parties au présent Traité. Elle se réunit en session ordinaire une fois par an au moins, ainsi qu'en session extraordinaire, convoquées par le Conseil de sa propre initiative ou sur la demande de la majorité des États parties au Traité, pour examiner les problèmes relatifs au contrôle efficace du désarmement. À moins que la Conférence n'en décide autrement, les sessions se tiennent au Siège de l'Organisation.

2. Chaque État partie au présent Traité dispose d'une voix. Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des voix, et les décisions sur toutes les autres questions à la majorité des deux tiers. La Conférence établit son règlement intérieur conformément aux dispositions du présent Traité.

3. La Conférence peut examiner toutes les questions intéressant les mesures relatives au contrôle de l'exécution du désarmement général et complet, et faire des recommandations aux États parties au Traité et au Conseil sur toute question ou mesure de ce genre.

4. La Conférence :

- a) Élit les membres non permanents du Conseil;
- b) Examine les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil;
- c) Approuve le budget en se fondant sur la recommandation du Conseil;
- d) Approuve les rapports à présenter au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies;
- e) Approuve les modifications apportées au présent Traité conformément à l'article 46 du présent Traité;

f) Prend des décisions sur toutes les questions qui lui sont spécialement renvoyées par le Conseil;

g) Soumet des questions à l'examen du Conseil et invite celui-ci à lui présenter des rapports sur toutes questions relevant de la compétence du Conseil.

#### *Article 42*

##### *Conseil de contrôle*

1. Le Conseil est composé :

a) Des cinq États membres permanents du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;

b) De ... [nombre] autres États parties au Traité, élus par la Conférence pour une durée de deux ans.

La composition du Conseil doit assurer la représentation appropriée des trois principaux groupes d'États qui existent actuellement.

2. Le Conseil :

a) Assure la direction concrète des mesures relatives au contrôle de l'exécution du désarmement général et complet, crée au Siège de l'Organisation les organes qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions, fixe les modalités de leur activité et met au point les instructions et règlements nécessaires conformément au présent Traité;

b) Présente à la Conférence des rapports annuels et tous rapports spéciaux qu'il juge nécessaire d'établir;

c) Maintient une liaison permanente avec le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité d'organe principal chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le renseigne périodiquement sur l'exécution du désarmement général et complet et le met sans retard au courant de tous les cas d'inexécution, par les États parties au Traité, des engagements en matière de désarmement qui leur incombent aux termes du présent Traité;

d) Dresse le bilan de l'exécution des mesures de chaque étape du désarmement général et complet, pour faire rapport aux États parties au Traité, ainsi qu'au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies;

e) Recrute le personnel de l'Organisation sur une base internationale, de manière à assurer une représentation appropriée des trois principaux groupes d'États qui existent actuellement. Le personnel de l'Organisation est recruté parmi les personnes recommandées par les gouvernements, qu'elles soient ou non ressortissantes des pays de ces gouvernements;

f) Établit et soumet à l'examen de la Conférence les prévisions budgétaires annuelles des dépenses de l'Organisation;

g) Met au point les instructions dont les différents éléments de contrôle doivent s'inspirer dans leur activité;

h) Analyse en temps utile les rapports dont il est saisi;

i) Demande aux États de lui communiquer, sur leurs forces armées et leurs armements les renseignements nécessaires pour contrôler l'exécution des mesures de désarmement prévues dans le présent Traité;

j) S'acquitte des autres fonctions prévues dans le présent Traité.

3. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix. Les décisions du Conseil sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des voix, et sur toutes les autres questions à la majorité des deux tiers.

4. Le Conseil est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence. Il établit son règlement intérieur et peut créer les organes auxiliaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

#### *Article 43*

##### *Privilèges et immunités*

L'Organisation, son personnel et les représentants des États parties au Traité jouissent sur le territoire de chaque État partie au Traité des privilèges et immunités nécessaires pour pouvoir exercer d'une manière libre et indépendante le contrôle de l'application du présent Traité.

#### *Article 44*

##### *Dispositions financières*

1. Toutes les dépenses de l'Organisation sont financées au moyen de crédits accordés par les États parties au Traité. Le budget de l'Organisation est établi par le Conseil et approuvé par la Conférence, conformément au paragraphe 4, c, de l'article 41 et au paragraphe 2, f, de l'article 42 du présent Traité.

2. Les États parties au Traité contribuent aux dépenses de l'Organisation selon les pourcentages ci-après : .....

[Le barème convenu des contributions figurera au présent article.]

#### *Article 45*

##### *Commission préparatoire*

Aussitôt après la signature du présent Traité, les États membres de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement constitueront une Commission préparatoire chargée de prendre les mesures pratiques nécessaires à la création de l'Organisation internationale du désarmement.

### TITRE 6. — DISPOSITIONS FINALES

#### *Article 46*

##### *Ratification et entrée en vigueur*

Le présent Traité sera ratifié par les États signataires, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, au cours des six mois qui suivront sa signature; il entrera en vigueur après le dépôt, au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des instruments de ratification de tous les États membres permanents du Conseil de sécurité, des États qui sont leurs alliés en vertu d'alliances militaires bilatérales et multilatérales et de ... [nombre] États non engagés.

*Article 47**Modifications*

Toute proposition tendant à modifier le texte du présent Traité entrera en vigueur si elle est adoptée à la majorité des deux tiers par la Conférence de tous les États parties au Traité et si elle est ratifiée, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les États visés à l'article 46 du présent Traité.

*Article 48**Textes faisant foi*

Le présent Traité, établi en langues russe, anglaise, française, chinoise et espagnole, les cinq textes faisant également foi, sera déposé au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, qui enverra des copies certifiées conformes à tous les États signataires du Traité.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Traité.

FAIT à ..... le .....

4. Grandes lignes des dispositions fondamentales d'un traité sur le désarmement général et complet dans un monde pacifique présentées par les États-Unis, 18 avril 1962, tel qu'elles ont été modifiées par la suite ( ENDC/30/Add.3).

## **États-Unis d'Amérique :** **Grandes lignes des dispositions fondamentales** **d'un traité sur le désarmement général et complet** **dans un monde pacifique \***

En vue de faciliter la préparation d'un traité de désarmement général et complet dans un monde pacifique, les États-Unis présentent ci-après les grandes lignes des dispositions fondamentales d'un tel traité. Le préambule de ce traité a déjà fait l'objet de négociations et n'est donc pas présenté en tant que partie des grandes lignes de ce traité.

### A. — Objectifs

1. Assurer : a) que le désarmement soit général et complet et que la guerre ne soit plus un instrument pour le règlement des problèmes internationaux, et b) que le désarmement général et complet soit assorti de procédures sûres pour le règlement des différends et d'un dispositif efficace pour le maintien de la paix conformément aux principes de la Charte des Nations Unies.

2. Compte tenu des dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-après, prévoir, en ce qui concerne l'organisation militaire de chaque nation :

a) Le licenciement des forces armées, la destruction des installations militaires, y compris les bases, la cessation de la production d'armements et leur liquidation ou leur conversion à des usages pacifiques;

b) L'élimination de tous les stocks d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et d'autres armes de destruction massive et la cessation de la production de ces armes;

c) L'élimination de tous les moyens de servir des armes de destruction massive;

d) La suppression des organisations et des institutions destinées à l'organisation de l'effort militaire des États, la cessation de la préparation militaire et la fermeture de toutes les écoles militaires;

e) La suppression des dépenses militaires.

---

\* Texte soumis au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (Genève) le 18 avril 1962, et modifié les 6 et 8 août 1962 et le 14 août 1963. Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de janvier 1961 à décembre 1962, document DC/203, annexe 1, section F (ENDC/30), et document DC/205, annexe 1, sections E et F (ENDC/30/Add.1 et Add.2); et *ibid.*, Supplément de janvier à décembre 1963, document DC/208, annexe I, section H (ENDC/30/Add.3).

3. Assurer qu'à la fin de l'exécution du programme de désarmement général et complet les États ne disposeront que des armements non nucléaires, des forces, des moyens et des installations convenus comme étant nécessaires au maintien de l'ordre public et à la protection de la sécurité personnelle des citoyens.

4. Assurer que, durant et après la mise en œuvre du désarmement général et complet, les États entretiendront et fourniront en outre des effectifs convenus en vue de la création d'une force des Nations Unies pour le maintien de la paix, qui sera équipée au moyen des types convenus d'armements nécessaires afin que les Nations Unies puissent décourager ou réprimer efficacement toute menace ou tout recours aux armes.

5. Créer, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, une organisation internationale du désarmement et en assurer le fonctionnement efficace, afin que toutes les obligations découlant du programme de désarmement soient exécutées et respectées durant et après la mise en œuvre du désarmement général et complet; et, à cette fin, garantir à l'organisation internationale du désarmement et à ses inspecteurs le libre accès, sans droit d'opposition, en tous lieux, selon qu'il sera nécessaire aux fins d'une vérification efficace.

#### B. — *Principes*

Durant la réalisation de ces objectifs, les principes directeurs seront les suivants :

1. Le désarmement sera mis en œuvre, jusqu'au moment où il sera achevé par étapes successives devant être exécutées dans les délais déterminés.

2. Le désarmement sera équilibré de telle sorte qu'à aucun stade de la mise en œuvre du traité un État ou un groupe d'États quelconque ne puisse s'assurer un avantage militaire et que tous bénéficient de la même sécurité.

3. À partir du moment où elles entreront en vigueur, le respect de toutes les obligations relatives au désarmement fera l'objet d'une vérification efficace. Des dispositifs de vérification seront institués progressivement, selon que de besoin, en vue d'assurer durant tout le processus du désarmement que les niveaux convenus d'armements et de forces armées ne seront pas dépassés.

4. À mesure que seront réduits les armements nationaux, on renforcera progressivement l'Organisation des Nations Unies, afin qu'elle soit mieux en mesure d'assurer la sécurité internationale et le règlement pacifique des différends et en vue de faciliter le progrès de la coopération internationale à des tâches communes pour le bien de l'humanité.

5. Le passage d'un stade donné du désarmement au stade suivant doit intervenir à la suite d'une décision constatant que toutes les mesures du stade précédent ont été mises en œuvre et vérifiées et que tous les dispositifs supplémentaires de vérification nécessaires aux mesures que comporte le stade suivant sont prêts à fonctionner.

#### INTRODUCTION

Le traité contiendra l'exposé de trois étapes destinées à assurer un état permanent de désarmement général et complet dans un monde pacifique. Le traité entrera en vigueur après signature et ratification par les États-Unis d'Amérique, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et tels autres États dont il pourra être convenu. La deuxième étape commencera lorsque tous les États militairement importants seront devenus parties au traité et que les autres conditions liées

à la transition auront été remplies. La troisième étape commencera lorsque tous les États possédant des forces armées et des armements seront devenus parties au traité et lorsque les autres conditions relatives à la transition auront été remplies. Le désarmement, la vérification, et les mesures relatives au maintien de la paix seront progressives et proportionnées, à partir de l'entrée en vigueur du traité.

## PREMIÈRE ÉTAPE

La première étape commencera avec l'entrée en vigueur du traité et sera achevée dans un délai de trois ans à dater de cette entrée en vigueur.

Durant la première étape, les parties au traité s'engageront :

1. À réduire leurs armements et leurs forces armées et à exécuter d'autres mesures convenues de la manière indiquée ci-après;
2. À créer l'organisation internationale du désarmement au moment de l'entrée en vigueur du traité, afin d'assurer la vérification, selon la manière convenue, des obligations assumées;
3. À renforcer, par le moyen des mesures énoncées ci-après, les dispositifs destinés au maintien de la paix.

### A. — ARMEMENTS

#### 1. Réduction des armements

a) À titre de première étape vers un désarmement général et complet dans un monde pacifique, les parties spécifiées au traité réduiront de 30 p. 100 les armements dans chacune des catégories énumérées à l'alinéa b ci-dessous. Les stocks de chacun des types d'armements existant à une date convenue et appartenant aux catégories énumérées à l'alinéa b seront réduits de 30 p. 100.

b) Tous les types d'armements appartenant à des catégories convenues feront l'objet de réductions durant la première étape (la liste ci-après de catégories et de types relevant de ces catégories servira d'exemple) :

i) Aéronefs de combat dotés d'un armement et dont le poids à vide atteint ou dépasse 40 000 kilogrammes, engins dont la portée atteint ou dépasse 5 000 kilomètres et leurs rampes fixes de lancement; engins lancés à partir de sous-marins et engins air-surface dont la portée atteint ou dépasse 300 kilomètres.

(Dans cette catégorie, les États-Unis par exemple déclareront comme types d'armements : l'aéronef B-52; les engins « Atlas » et leurs rampes fixes de lancement; les engins « Titan » et leurs rampes fixes de lancement; les engins « Polaris »; les engins « Hound Dog »; en outre, tous les nouveaux types d'armements, tels que les engins « Minuteman », qui relèvent de cette catégorie, ainsi que, le cas échéant, leurs rampes fixes de lancement. L'inventaire déclaré des types appartenant à cette catégorie qui sera fourni par d'autres parties au traité sera détaillé de manière analogue.)

ii) Aéronefs de combat dotés d'un armement et dont le poids à vide se situe entre 15 000 et 40 000 kilogrammes et engins non compris dans la catégorie i dont la portée se situe entre 300 et 5 000 kilomètres, ainsi que toutes rampes fixes de lancement qui s'y rapportent. (Les parties déclareront leurs armements par types, dans cette catégorie.)

iii) Aéronefs de combat dotés d'un armement et dont le poids à vide se situe entre 2 500 et 15 000 kilogrammes. (Les parties déclareront leurs armements par types, dans cette catégorie.)

iv) Engins et fusées libres aérodynamiques et balistiques surface-surface (y compris les engins lancés à partir de sous-marins) et air-surface dont la portée se situe entre 10 et 300 kilomètres, et toutes rampes fixes de lancement qui s'y rapportent. (Les parties déclareront leurs armements par types, dans cette catégorie.)

v) Systèmes d'engins anti-engins avec les rampes fixes de lancement qui s'y rapportent. (Les parties déclareront leurs armements par types, dans cette catégorie.)

vi) Engins surface-air autres que les systèmes d'engins anti-engins, ainsi que les rampes fixes de lancement qui s'y rapportent. (Les parties déclareront leurs armements par types, dans cette catégorie.)

vii) Chars. (Les parties déclareront leurs armements par types, dans cette catégorie.)

viii) Chars blindés et voitures blindées pour le transport de troupes. (Les parties déclareront leurs armements par types, dans cette catégorie.)

ix) Toute l'artillerie, les mortiers et canons lance-fusées dont le calibre atteint ou dépasse 100 millimètres. (Les parties déclareront leurs armements par types, dans cette catégorie.)

x) Navires de guerre dont le déplacement normal atteint ou dépasse 400 tonnes et appartenant aux catégories ci-après : porte-avions, cuirassés, croiseurs, divers types de torpilleurs et sous-marins. (Les parties déclareront leurs armements par types, dans cette catégorie.)

## 2. Méthode à suivre pour opérer la réduction

a) Les parties au traité qui sont astreintes à la réduction des armements soumettront à l'organisation internationale du désarmement une déclaration appropriée au sujet de leurs stocks d'armements existants à la date convenue.

b) La réduction s'effectuera en trois temps, d'un an chacun. Un tiers de la réduction prévue pour la première étape s'effectuera durant chacun de ces temps.

c) Durant la première partie de chaque temps, un tiers des armements à éliminer au cours de la première étape seront placés dans des dépôts sous la surveillance de l'organisation internationale du désarmement. Durant la deuxième partie de chaque temps, les armements déposés seront détruits ou, le cas échéant, convertis à des usages pacifiques. Le nombre et l'emplacement de ces dépôts et les dispositions relatives à leur création et à leur fonctionnement seront indiqués dans une annexe au traité.

d) Conformément aux arrangements qui seront énoncés dans une annexe au traité relative à la vérification, l'organisation internationale du désarmement vérifiera la réduction précitée et assurera que les armements maintenus ne dépasseront pas les niveaux convenus.

## 3. Limitation de la production d'armements et des activités connexes

a) La production de tous les armements énumérés à l'alinéa b du paragraphe 1 ci-dessus sera limitée à des contingents convenus durant la première étape et sera arrêtée au commencement de la deuxième étape, exception faite de



la production, dans des limites convenues, de pièces détachées pour l'entretien des armements convenus qui sont maintenus.

b) Les contingents permettront une production limitée de chaque type d'armements énuméré à l'alinéa b du paragraphe 1 ci-dessus. Durant le processus de suppression de la production d'armements et dans tous les cas, la production de tous armements dans un type donné sera compensée par la destruction d'armements supplémentaires dans ledit type aux fins de la réduction numérique de 10 p. 100 dans chaque type durant chaque temps, et de la réduction de 30 p. 100 qui doit en résulter pour la première étape.

c) Les essais et la production de nouveaux types d'armements seront interdits.

d) Le développement des installations destinées à la production des types existants d'armements et la construction ou l'équipement d'installations destinées à la production de nouveaux types d'armements seront interdits.

e) Le nombre limité des essais en vol d'engins sera convenu annuellement.

f) Conformément aux arrangements qui seront énoncés dans l'annexe relative à la vérification, l'Organisation internationale du désarmement vérifiera les mesures précitées en des lieux déclarés et fournira l'assurance que les activités soumises aux mesures qui précèdent ne sont pas menées en des lieux non déclarés.

#### 4. Mesures supplémentaires

Les parties au traité conviendront d'examiner les questions non résolues relatives aux moyens permettant d'accomplir, durant les deuxième et troisième étapes, la réduction et enfin l'élimination de la production et des stocks d'armes chimiques et biologiques de destruction massive. À la lumière de cet examen, les parties au traité conviendront des dispositions nécessaires concernant les armes chimiques et biologiques de destruction massive.

### B. — FORCES ARMÉES

#### 1. Réduction des forces armées

Les forces armées des États-Unis d'Amérique et celles de l'Union des Républiques socialistes soviétiques seront ramenées à 2 100 000 hommes et celles d'autres parties spécifiées au traité seront ramenées à des niveaux convenus ne dépassant pas 2 100 000 hommes pour chacune. Toutes les autres parties au traité, sauf exceptions convenues, ramèneront leurs forces armées au plus élevé des niveaux ci-après : 100 000 hommes ou 1 p. 100 de leur population, étant entendu que les forces armées de ces autres parties au traité ne dépasseront en aucun cas le niveau existant au moment de l'entrée en vigueur du traité.

#### 2. Forces armées soumises à réduction

Les niveaux convenus des effectifs comprendront tout le personnel militaire à plein temps, en uniforme, entretenu par les gouvernements des divers pays dans les catégories ci-après :

a) Militaires de carrière appartenant aux forces armées actives et autres membres du personnel militaire servant dans les forces armées actives au titre d'engagements ou de contrats fixes.

b) Soldats du contingent accomplissant la période prescrite de service actif à plein temps conformément à la législation nationale en vigueur.

c) Personnel des forces de sécurité organisées militairement et d'autres forces ou organisations équipées et organisées en vue de l'accomplissement d'une mission militaire.

### 3. *Méthode à suivre pour opérer la réduction*

La réduction du niveau des forces armées s'effectuera de la manière suivante :

a) Les parties au traité qui sont astreintes aux réductions précitées soumettront à l'organisation internationale du désarmement une déclaration indiquant le niveau de leurs forces armées à la date convenue.

b) Les réductions du niveau des forces armées s'effectueront en trois temps, d'un an chacun. Durant chacun de ces temps, les niveaux des forces armées seront réduits d'un tiers de la différence entre les niveaux existants à la date convenue et ceux qui doivent être atteints à la fin de la première étape.

c) Conformément aux arrangements qui seront énoncés dans l'annexe relative à la vérification, l'organisation internationale du désarmement vérifiera la réduction des niveaux des forces armées et fournira l'assurance que les forces maintenues ne dépassent pas les niveaux convenus.

### 4. *Mesures supplémentaires*

Les parties au traité qui sont astreintes aux réductions précitées conviendront d'arrangements appropriés, et notamment de procédures de consultation en vue d'assurer que l'emploi de civils par des institutions de caractère militaire sera conforme aux objectifs des obligations relatives aux niveaux des forces armées.

## C. — ARMES NUCLÉAIRES

### 1. *Production de matières fissiles pour les armes nucléaires*

a) Les parties au traité mettront un terme à la production de matières fissiles destinées aux armes nucléaires.

b) Cette mesure sera réalisée de la manière suivante :

i) Les parties au traité soumettront à l'organisation internationale du désarmement une déclaration indiquant le nom, l'emplacement et la capacité de production de toutes les installations relevant de leur autorité qui, à la date convenue, seraient susceptibles de produire et de transformer des matières fissiles.

ii) La production de matières fissiles à des fins autres que leur utilisation dans des armes nucléaires sera limitée à des quantités fixées d'un commun accord. Les parties au traité soumettront périodiquement à l'organisation internationale du désarmement des déclarations indiquant les quantités et les types de matières fissiles qui continueront d'être produites dans chacune de ces installations.

iii) Conformément aux arrangements qui seront précisés dans l'annexe relative à la vérification, l'organisation internationale du désarmement vérifiera l'exécution des mesures susdites dans les installations déclarées et garantira qu'il n'est procédé à aucune activité faisant l'objet des limitations susmentionnées dans des installations non déclarées.

### 2. *Transfert de matières fissiles à des fins autres que l'utilisation dans des armes nucléaires*

a) Après la cessation de la production des matières fissiles destinées à des armes nucléaires, les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socia-

listes soviétiques convertiront chacun, à des fins autres que l'utilisation dans des armes nucléaires, des quantités convenues d'uranium 235 catégorie armes provenant de leur production passée. Les États-Unis d'Amérique en convertiront... kilogrammes, et l'Union des Républiques socialistes soviétiques en convertira... kilogrammes. À cette fin, « uranium 235 catégorie armes » signifie l'uranium 235 contenu dans un métal dont au moins 90 p. 100 du poids est de l'uranium 235.

b) Afin que les matières transférées ne soient pas utilisées dans des armes nucléaires, ces matières seront, sous la garantie et l'inspection de l'organisation internationale du désarmement, entreposées soit dans des dépôts, soit dans les installations où elles seront utilisées à des fins autres que leur emploi dans des armes nucléaires. Les dispositions prévoyant cette garantie et cette inspection seront précisées dans l'annexe sur la vérification.

### 3. *Transfert entre États de matières fissiles en vue de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques*

a) Les matières fissiles ne pourront être transférées d'un État à l'autre qu'à des fins autres que leur emploi dans des armes nucléaires et dans le cadre d'un système de garanties destiné à assurer que ces matières ne sont pas utilisées dans des armes nucléaires.

b) Le système de garanties qui devra être appliqué à cet effet sera élaboré en accord avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et sera précisé dans une annexe au traité.

### 4. *Interdiction du transfert d'armes nucléaires*

Les parties au traité conviendront de prendre les mesures nécessaires pour éviter la création de nouvelles forces nucléaires nationales. À cet effet, les parties conviendront de ce qui suit :

a) Toute partie au traité qui aura fabriqué, ou qui à n'importe quel moment fabrique des armes nucléaires s'abstiendra :

- i) De mettre des armes nucléaires de quelque nature que ce soit à la disposition d'un État qui n'a pas fabriqué d'armes nucléaires avant une date convenue;
- ii) De prêter aide à un tel État en vue de la fabrication d'armes nucléaires de quelque nature que ce soit.

b) Toute partie au traité qui n'aura pas fabriqué d'armes nucléaires antérieurement à la date convenue s'abstiendra :

- i) D'acquérir ou d'essayer d'acquérir la possession d'armes nucléaires de quelque nature que ce soit;
- ii) De fabriquer ou d'essayer de fabriquer des armes nucléaires de quelque nature que ce soit.

### 5. *Explosions expérimentales d'armes nucléaires*

a) Si un accord interdisant les essais d'armes nucléaires et prévoyant un contrôle international efficace est entré en vigueur antérieurement à l'entrée en vigueur du traité, cet accord deviendra une annexe au traité et toutes les parties à ce traité seront liées par les obligations spécifiées dans ledit accord.

b) Si toutefois aucun accord de ce genre n'est entré en vigueur antérieurement à l'entrée en vigueur du traité, toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires seront interdites et les procédures à prévoir pour un contrôle international efficace seront précisées dans une annexe au traité.

## 6. Mesures supplémentaires

Les parties au traité conviendront d'examiner les questions demeurées en suspens qui ont trait aux moyens de réaliser les deuxième et troisième étapes de la réduction et de la suppression finale des stocks d'armes nucléaires. Sur la base de cet examen les parties au traité concluront des arrangements concernant les stocks d'armes nucléaires.

### D. — L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE

#### 1. Interdiction de placer sur orbite des armes de destruction massive

Les parties au traité s'engageront à ne pas placer sur orbite des armes susceptibles de provoquer des destructions massives.

#### 2. Collaboration dans l'espace à des fins pacifiques

Les parties au traité conviendront de favoriser l'extension de la collaboration internationale en vue de l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique, soit dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, soit sur la base d'autres arrangements appropriés.

#### 3. Notification et inspection avant le lancement

En ce qui concerne le lancement de véhicules spatiaux et de missiles :

a) Les parties au traité qui procéderaient au lancement de véhicules spatiaux ou de missiles le notifieront d'avance aux autres parties au traité ainsi qu'à l'organisation internationale du désarmement, en précisant en même temps le tracé de l'orbite du véhicule spatial ou du missile. Ces notifications préalables devront être faites suffisamment à temps pour qu'il soit possible de procéder, avant le lancement, à une inspection du véhicule spatial ou du missile qui doit être lancé.

b) Conformément aux arrangements qui seront précisés dans l'annexe sur la vérification, l'organisation internationale du désarmement procédera, antérieurement à leur lancement, à l'inspection des véhicules spatiaux et des missiles et établira et appliquera toutes dispositions nécessaires en vue de la détection de lancements non déclarés.

#### 4. Limitation de la production et des activités connexes

La fabrication, le stockage et l'essai des dispositifs de poussée des véhicules spatiaux feront l'objet de limitations convenues d'un commun accord. Ces activités seront contrôlées par l'organisation internationale du désarmement, conformément aux arrangements qui seront précisés dans l'annexe sur la vérification.

### E. — LES DÉPENSES MILITAIRES

#### 1. Rapport sur les dépenses militaires

Les parties au traité soumettront à l'organisation internationale du désarmement, à la fin de chaque phase de chaque étape, un rapport sur leurs dépenses militaires. Ces rapports indiqueront le montant affecté à chaque poste de dépense militaire.

## 2. Réduction vérifiable des dépenses

Les parties au traité conviendront d'examiner les questions se rapportant à la réduction vérifiable des dépenses militaires. Sur la base de cet examen, elles étudieront les dispositions qu'il convient de prendre en matière de dépenses militaires.

### F. — RÉDUCTION DES RISQUES DE GUERRE

Afin de renforcer la confiance et pour réduire le risque de guerre, les parties au traité conviendront de prendre les mesures suivantes :

#### 1. Notification préalable des mouvements de troupes et des manœuvres

Les parties spécifiées au traité notifieront d'avance aux autres parties au traité ainsi qu'à l'organisation internationale du désarmement les mouvements de troupes et les manœuvres importants. Des arrangements spéciaux seront conclus en vue de l'exécution de cette obligation et ils préciseront notamment l'ampleur des mouvements et manœuvres devant être notifiés, ainsi que les renseignements à communiquer.

#### 2. Postes d'observation

Les parties spécifiées au traité autoriseront l'établissement de postes d'observation dans des lieux convenus — y compris les grands ports, les centres ferroviaires, les routes pour automobiles, les passages de rivière et les bases aériennes — chargés de signaler les concentrations et les mouvements des forces militaires. Le nombre de ces postes pourra être progressivement accru au cours de chaque phase successive de la première étape. Des arrangements spéciaux seront conclus concernant ces postes d'observation et ils préciseront notamment l'emplacement et les effectifs de ces postes, les méthodes de rassemblement et de communication des informations, ainsi que la procédure d'établissement des postes.

#### 3. Autres dispositions à prévoir pour l'observation

Les parties au traité prendront en matière d'observation telles autres dispositions dont elles seront convenues. Ces dispositions pourront être prolongées dans des conditions fixées d'un commun accord au cours de chacune des phases de la première étape.

#### 4. Échange de missions militaires

Les parties spécifiées au traité procéderont à des échanges de missions militaires entre États ou groupes d'États, en vue d'améliorer les moyens de communication et la compréhension entre eux. Des arrangements spéciaux seront conclus au sujet de ces échanges.

#### 5. Communications entre chefs de gouvernement

Les parties spécifiées au traité conviendront d'établir un système de communications rapides et sûres entre leurs chefs de gouvernement ainsi qu'avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Des arrangements spéciaux seront conclus à cet effet par accord entre les parties intéressées ainsi qu'entre ces parties et le Secrétaire général.

## 6. *Commission internationale pour la réduction du risque de guerre*

Les parties au traité créeront une commission internationale pour la réduction du risque de guerre qui sera un organe subsidiaire de l'organisation internationale du désarmement; cette commission sera chargée d'étudier les mesures ultérieures qu'il conviendrait de prendre au cours de la première étape ou des étapes suivantes du désarmement, en vue de réduire le risque de déclenchement d'une guerre par accident, par erreur de calcul, par vice de communications ou par suite d'une attaque par surprise, et elle formulera des recommandations à ce sujet. Des arrangements spéciaux seront conclus entre les parties intéressées au sujet des mesures dont seraient convenues toutes les parties au traité ou certaines d'entre elles.

### G. — L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU DÉSARMEMENT

#### 1. *Établissement de l'organisation internationale du désarmement*

Dès l'entrée en vigueur du traité, il sera institué une organisation internationale du désarmement qui fonctionnera dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies conformément aux termes et stipulations du traité.

#### 2. *Coopération des parties au traité*

Les parties au traité conviendront de prêter immédiatement et sans réserve leur concours à l'organisation internationale du désarmement et d'assister celle-ci tant dans l'exercice de ses fonctions que dans l'exécution des décisions qu'elle aura prises conformément aux dispositions du traité.

#### 3. *Fonctions de vérification de l'organisation internationale du désarmement*

L'organisation internationale du désarmement vérifiera les mesures de désarmement conformément aux principes suivants qui seront mis en œuvre, aux termes des dispositions spéciales énoncées dans l'annexe relative à la vérification :

a) Les mesures prescrivant la réduction des armements seront vérifiées par l'organisation internationale du désarmement dans des dépôts convenus et comprendront la vérification de la destruction des armements et, si besoin est, la vérification de la conversion des armements à des fins pacifiques. Les mesures prescrivant la réduction des forces armées seront vérifiées par l'organisation internationale du désarmement, soit dans les dépôts convenus, soit en d'autres lieux également convenus.

b) Les mesures prises en vue d'arrêter ou de limiter la production, l'expérimentation et autres activités spéciales seront vérifiées par l'organisation internationale du désarmement. Les parties au traité déclareront la nature et l'emplacement de toutes leurs installations de production et d'expérimentation, ainsi que toutes autres activités spécifiées. L'organisation internationale du désarmement aura accès aux installations et activités en cause, quel que soit le point du territoire desdites parties où celles-ci sont situées.

c) L'organisation internationale du désarmement donnera l'assurance que les niveaux convenus des armements et des forces armées ne sont pas dépassés et que les activités limitées ou interdites par le traité ne s'exercent pas clandestinement; cette garantie sera donnée par voie d'accords qui auront pour effet de proportionner l'étendue des inspections, au cours de toute phase ou étape, à l'ampleur du désarmement auquel il est procédé et à l'ordre de grandeur du

risque de violation éventuelle que pourront courir les parties au traité. Ce résultat pourra être obtenu notamment par un arrangement comportant des stipulations telles que celles-ci :

i) Toutes les zones du territoire de celles des parties au traité qui seront justiciables de cette forme de vérification seront assujetties à l'inspection à partir du début de la première étape, ainsi qu'il est prescrit ci-après.

ii) Les parties au traité diviseront leur territoire en un nombre convenu de zones appropriées et, dès le début de chaque étape du désarmement, elles présenteront à l'organisation internationale du désarmement une déclaration précisant l'ensemble des armements, des forces et types d'activités spécifiés assujettis à vérification à l'intérieur de chaque zone. L'emplacement exact des armements et des forces situés dans une zone déterminée ne sera pas divulgué avant que celle-ci ne soit retenue aux fins d'inspection.

iii) Au cours de la première étape, l'organisation internationale du désarmement entreprendra progressivement, conformément à un calendrier arrêté d'un commun accord, l'inspection d'un nombre convenu des dites zones. Les zones à inspecter seront choisies par des méthodes propres à garantir que ce choix sera opéré par des parties au traité autres que celle dont le territoire est soumis à inspection ou que toute autre partie associée. Lors du choix de chaque zone, la partie au traité dont le territoire doit être inspecté déclarera l'emplacement exact des armements, des forces et des autres activités convenues qui se trouvent dans la zone choisie. Au cours du processus de vérification, des dispositions seront prises pour se prémunir contre tous mouvements non déclarés des éléments soumis à vérification à destination ou en provenance de la zone ou des zones en cours d'inspection. Dans ladite zone, pourront être utilisés aussi bien des moyens d'inspection aérienne que des groupes mobiles opérant au sol. Pour ce qui est de la vérification des mesures convenues, il ne sera fait aucun obstacle ou empêchement à la liberté d'accès à l'intérieur de la zone et la vérification aura lieu avec la pleine et entière coopération de l'État qui fait l'objet de l'inspection.

iv) Toute zone inspectée demeurera ouverte à un complément d'inspection pendant que la vérification sera étendue à d'autres zones.

v) À la fin de la troisième étape, toutes les mesures de désarmement ayant été accomplies, l'inspection aura été étendue à toutes les zones du territoire des parties au traité.

#### 4. *Composition de l'organisation internationale du désarmement*

a) L'organisation internationale du désarmement sera dotée des organes suivants :

i) Une conférence générale de toutes les parties au traité;

ii) Un conseil de contrôle composé des représentants de toutes les principales puissances signataires, à titre de membres permanents, et de certaines autres parties au traité qui siégeront à tour de rôle;

iii) Un administrateur chargé de l'administration de l'organisation internationale du désarmement sous la direction du conseil de contrôle et qui disposera des pouvoirs, du personnel et des moyens financiers propres à assurer l'exécution efficace et impartiale des fonctions de l'organisation internationale du désarmement.

b) La Conférence générale et le conseil de contrôle auront qualité pour créer tels organes subsidiaires, notamment des groupes d'étude d'experts, que l'un ou l'autre pourront estimer nécessaires.

### 5. Fonctions de la conférence générale

Entre autres attributions qui pourront être convenues, la conférence générale aura pour fonctions de :

- a) Élire les membres non permanents du conseil de contrôle;
- b) Approuver certaines adhésions au traité;
- c) Nommer l'administrateur sur recommandation du conseil de contrôle;
- d) Approuver les accords conclus entre l'organisation internationale du désarmement, d'une part, et les Nations Unies et autres organisations internationales, d'autre part;
- e) Approuver le budget de l'organisation internationale du désarmement;
- f) Solliciter et recevoir des rapports du conseil de contrôle et statuer sur les questions que lui aura renvoyées ledit conseil;
- g) Approuver les rapports à présenter aux organismes des Nations Unies;
- h) Proposer des questions pour examen par le conseil de contrôle;
- i) Prier la Cour internationale de Justice de donner ses avis consultatifs sur les questions juridiques concernant l'interprétation ou l'application du traité, sous réserve d'une délégation générale de pouvoirs donnée à cet effet par l'Assemblée générale des Nations Unies;
- j) Approuver les amendements au traité pour ratification éventuelle par les parties audit traité;
- k) Examiner les questions d'intérêt commun en rapport avec le traité ou le désarmement en général.

### 6. Fonctions du conseil de contrôle

Entre autres attributions qui pourront être convenues, le conseil de contrôle aura pour fonctions de :

- a) Recommander la nomination de l'administrateur;
- b) Adopter le règlement d'application des stipulations du traité;
- c) Établir des méthodes et des normes pour l'installation et le fonctionnement des dispositifs de vérification et exercer le contrôle sur ces dispositifs, ainsi que sur l'administrateur;
- d) Établir les modes de communication aux parties au traité des données qui résulteront des dispositifs de vérification;
- e) Examiner les rapports de l'administrateur sur l'état d'avancement des mesures de désarmement et sur leur vérification, ainsi que sur l'installation et le fonctionnement des dispositifs de vérification;
- f) Recommander à la conférence l'approbation du budget de l'organisation internationale du désarmement;
- g) Prier la Cour internationale de Justice de donner ses avis consultatifs sur les questions juridiques concernant l'interprétation ou l'application du traité, sous réserve d'une délégation générale de pouvoirs donnée à cet effet par l'Assemblée générale des Nations Unies;
- h) Recommander à la conférence l'approbation de certaines adhésions au traité;
- i) Examiner les questions d'intérêt commun en rapport avec le traité ou le désarmement en général.



### 7. *Fonctions de l'administrateur*

Entre autres attributions qui pourront être convenues, l'administrateur aura pour fonctions de :

- a) Administrer l'installation et le fonctionnement des dispositifs de vérification et faire office d'agent principal d'exécution de l'organisation internationale du désarmement;
- b) Communiquer aux parties au traité les données qui résulteront des dispositifs de vérification;
- c) Préparer le budget de l'organisation internationale du désarmement;
- d) Adresser des rapports au conseil de contrôle sur l'état d'avancement des mesures de désarmement et sur leur vérification, ainsi que sur l'installation et le fonctionnement des dispositifs de vérification.

### 8. *Privilèges et immunités*

Les privilèges et immunités que les parties au traité accorderont tant à l'organisation internationale du désarmement qu'à son personnel et aux représentants des parties à l'organisation internationale du désarmement, ainsi que la capacité juridique dont l'organisation internationale du désarmement jouira dans les territoires de chacune des parties au traité seront spécifiés dans une annexe audit traité.

### 9. *Relations avec les Nations Unies et autres organisations internationales*

a) Étant instituée dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, l'organisation internationale du désarmement poursuivra ses activités conformément aux buts et aux principes des Nations Unies. Elle entretiendra des rapports de travail étroits avec les Nations Unies et l'administrateur de l'organisation internationale du désarmement se concertera avec le Secrétaire général de l'ONU sur les questions d'intérêt commun;

b) Le conseil de contrôle de l'organisation internationale du désarmement transmettra aux Nations Unies des rapports annuels ou d'autres rapports sur les activités de l'organisation internationale du désarmement;

c) Les organes principaux des Nations Unies auront la faculté de faire des recommandations à l'organisation internationale du désarmement; celle-ci les examinera et fera rapport aux Nations Unies sur la suite qu'elle leur aura donnée.

NOTE. — Le schéma qu'on vient de lire ne comprend pas tous les détails ou aspects concevables des rapports qui pourront s'établir entre l'organisation internationale du désarmement et l'Organisation des Nations Unies.

## H. — MESURES DESTINÉES À RENFORCER LES DISPOSITIONS PRISES EN VUE DU MAINTIEN DE LA PAIX

### 1. *Engagements relatifs à la menace de la force ou à son emploi*

Les parties au traité s'engageront à s'abstenir, dans leurs relations internationales, d'employer la force sous quelque forme que ce soit — notamment les armes nucléaires classiques, chimiques ou biologiques — contrairement aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, ou de menacer d'employer cette force.

## 2. Normes de conduite internationale

a) Les parties au traité conviendront d'aider un organe subsidiaire de l'organisation internationale du désarmement à étudier comment codifier et développer progressivement les normes de conduite internationale qui concernent le désarmement.

b) Les parties au traité s'abstiendront d'agression ou subversion indirecte. L'organe subsidiaire prévu à l'alinéa a étudiera également comment garantir les États contre toute agression ou subversion indirecte.

## 3. Règlement pacifique des différends

a) Les parties au traité emploieront toutes les procédures appropriées pour régler pacifiquement tous les différends qui pourraient s'élever entre elles et tout autre État, partie ou non au traité, notamment la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours à des organismes ou dispositifs régionaux, le recours au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale des Nations Unies, ou d'autres moyens pacifiques de leur choix.

b) Les parties au traité conviendront que, lorsqu'un différend relatif à l'interprétation du traité ou à son application n'aura pas été réglé par voie de négociation ou par les soins de l'organisation internationale du désarmement, il appartiendra à toute partie au différend d'en saisir la Cour internationale de Justice, à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement.

c) Les parties au traité conviendront de favoriser l'étude, sous l'autorité de l'Assemblée générale des Nations Unies, des mesures à prendre pour rendre plus efficaces les dispositions actuellement prises en vue du règlement pacifique des différends internationaux, qu'ils soient juridiques ou politiques; elles conviendront de recourir en cas de besoin à de nouvelles procédures ou de nouvelles dispositions.

## 4. Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Les parties au traité conviendront d'appuyer les mesures destinées à renforcer la structure, l'autorité et le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies, de manière à la rendre mieux capable de maintenir la paix et la sécurité internationales.

## 5. Force de paix des Nations Unies

Les parties au traité s'engageront à mettre au point, pendant la première étape, des mesures destinées à la création, à la deuxième étape, d'une force de paix des Nations Unies. À cette fin, les parties au traité conviendront des mesures suivantes, à prendre dans le cadre de l'ONU :

a) À la lumière de l'expérience de l'ONU, étudier comment renforcer encore les forces dont l'ONU dispose pour maintenir la paix;

b) Étudier la possibilité de conclure promptement les accords prévus à l'Article 43 de la Charte des Nations Unies;

c) Conclure un accord pour créer, à la deuxième étape, une force de paix des Nations Unies, cet accord définissant notamment l'objectif de cette force, sa mission, sa composition et sa puissance, sa disposition, son commandement

et son contrôle, son instruction, sa logistique, son financement, son équipement et son armement.

#### 6. *Groupe d'observation des Nations Unies pour la paix*

Les parties au traité conviendront de favoriser la création, au sein de l'ONU, d'un groupe d'observation pour la paix, dont le cadre permanent sera formé d'observateurs qui pourront être envoyés d'urgence sur place, pour examiner toute situation qui pourrait constituer une menace à la paix ou une rupture de la paix. Les éléments du groupe d'observation pour la paix pourront également se tenir, le cas échéant, dans des régions déterminées du monde.

### I. — TRANSITION

1. Au cours des trois derniers mois de la première étape, le conseil de contrôle déterminera, après un examen d'ensemble et en appliquant certains critères spécifiés, si les conditions énumérées ci-après sont bien réalisées au terme de la première étape :

- a) Tous les engagements à remplir pendant la première étape l'ont été;
- b) Tous les préparatifs requis pour la deuxième étape ont été faits;
- c) Tous les États militairement importants sont devenus parties au traité.

2. Le passage de la première à la deuxième étape se fera à la fin de la première étape ou à la fin de toute période de prolongation de la première étape, lorsque le conseil de contrôle, appliquant certains critères spécifiés, aura déterminé à une majorité des deux tiers de ses membres, comprenant en tout cas les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, que les conditions susmentionnées sont bien réalisées.

3. Au cas où, à la fin de la première étape, un ou plusieurs membres permanents du conseil de contrôle déclareraient que les conditions susmentionnées ne sont pas réalisées, le conseil, pour réaliser ces conditions, prolongera à la demande de ce ou de ces membres permanents la durée convenue de la première étape d'une ou de plusieurs périodes qui ne dépasseront pas au total trois mois.

4. À l'expiration de cette période ou de ces périodes, le conseil de contrôle examinera de nouveau si les conditions susmentionnées sont bien réalisées et votera au sujet de la transition, selon les modalités prévues au paragraphe 2 ci-dessus.

### DEUXIÈME ÉTAPE

La deuxième étape commencera à la fin de la transition et s'achèvera dans les trois ans.

Pour la deuxième étape, les parties s'engageront :

1. À continuer à remplir tous les engagements pris pendant la première étape;

2. À réduire davantage les armements et forces armées déjà réduits pendant la première étape et à prendre de nouvelles mesures de désarmement, de la façon indiquée plus loin;

3. À faire en sorte que l'organisation internationale du désarmement soit en mesure de vérifier, de la façon convenue, l'exécution des engagements pris pendant la deuxième étape;

4. À renforcer encore, par la création d'une force de paix des Nations Unies et au moyen des mesures complémentaires, indiquées plus loin, les dispositions prises en vue du maintien de la paix.

#### A. — ARMEMENTS

##### 1. Réduction des armements

a) Celles des parties au traité qui, pendant la première étape, auront réduit de 30 p. 100 leurs armements des catégories convenues réduiront encore, au cours de la deuxième étape, de 50 p. 100 des stocks restants au terme de la première étape, chaque type d'armement des catégories énumérées à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la section A de la première étape.

b) Celles des parties au traité qui n'auront pas été astreintes, au cours de la première étape, aux mesures de réduction des armements remettront à l'organisation internationale du désarmement l'inventaire, ventilé par types, des catégories énumérées à la première étape. Ces parties, de leurs stocks d'armements au début de la deuxième partie au traité réduiront, lors de la deuxième étape, les stocks de chaque type de ces armements dans une proportion de 65 p. 100, de façon à atteindre, à la fin de la deuxième étape, le même pourcentage de réduction que les parties au traité qui auront réduit leurs armements de 30 p. 100 pendant la première étape.

##### 2. Autres armements soumis à la réduction

a) Les parties au traité remettront à l'organisation internationale du désarmement l'inventaire des stocks au début de la deuxième étape, des autres types d'armements rangés dans les catégories énumérées à l'alinéa *b* et réduiront de 50 p. 100, pendant la deuxième étape, les stocks de chaque type de ces armements.

b) Tous les types d'armements d'une nouvelle série de catégories convenues seront soumis aux mesures de réduction pendant la deuxième étape (l'énumération ci-après n'est pas exhaustive) :

i) Aéronefs militaires armés, d'un poids à vide de 2 500 kilogrammes au plus (ventilation par type).

ii) Types spécifiés d'aéronefs militaires non armés (ventilation par type).

iii) Projectiles et fusées autonomes d'un rayon d'action inférieur à 10 kilomètres (ventilation par type).

iv) Mortiers et lance-fusées d'un calibre inférieur à 100 millimètres (ventilation par type).

v) Types spécifiés de véhicules non blindés pour le transport d'hommes et de matériel (ventilation par type).

vi) Navires de combat d'au moins 400 tonneaux non compris dans la liste des armements de la première étape, et navires de combat de moins de 400 tonneaux (ventilation par type).

vii) Types spécifiés de navires de guerre autres que les navires de combat (ventilation par type).

viii) Types spécifiés d'armements individuels (ventilation par type).

c) Les catégories spécifiées de munitions pour les armes énumérées à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la section A de la première étape et ci-dessus, à l'ali-

née *b*, seront ramenées aux niveaux compatibles avec le niveau convenu pour les armements pour la fin de la deuxième étape.

### 3. *Méthode à suivre pour opérer la réduction*

L'organisation internationale du désarmement appliquera ces mesures et en vérifiera l'exécution d'une manière analogue à celle qui est prévue au paragraphe 2 de la section A de la première étape.

### 4. *Limitation de la production d'armements et des activités connexes*

a) Les parties au traité mettront fin à la production des armements rangés dans les catégories spécifiées, exception faite de la fabrication, dans les limites convenues, des pièces qu'il faudra pour entretenir en bon état les armements qu'il aura été convenu de conserver.

b) Elles ramèneront aux niveaux convenus compatibles avec le niveau des armements convenu pour la fin de la deuxième étape la fabrication des munitions rangées dans les catégories spécifiées.

c) Les parties au traité mettront fin à la mise au point et aux essais des nouveaux types d'armement. Les essais en vol des projectiles de types existants seront limités aux contingents annuels convenus.

d) Conformément aux dispositions qui seront énoncées dans l'annexe relative à la vérification, l'organisation internationale du désarmement vérifiera l'exécution des mesures ci-dessus aux emplacements déclarés et donnera l'assurance que les travaux visés par ces mesures ne s'exercent pas à des emplacements non déclarés.

### 5. *Mesures supplémentaires*

a) Ayant examiné, pendant la première étape, les moyens de réaliser la réduction et l'arrêt progressifs de la fabrication et l'élimination des stocks d'armes chimiques et biologiques de destruction massive, les parties au traité, à la lumière de cet examen, prendront, à l'égard de ces armes, les mesures suivantes :

i) Elles cesseront totalement de fabriquer des armes chimiques et biologiques de destruction massive et de les essayer sur le terrain.

ii) Elles réduiront, par catégorie convenue, leurs stocks d'armes chimiques et biologiques de destruction massive à un niveau inférieur de 50 p. 100 au niveau du début de la deuxième étape.

iii) Elles démantèleront ou convertiront à des fins pacifiques toutes les installations destinées à la fabrication d'armes chimiques et biologiques de destruction massive ou à leurs essais sur le terrain.

b) Ces mesures seront appliquées dans un ordre convenu et selon des dispositions qui seront énoncées dans une annexe au traité.

c) Conformément aux dispositions qui seront énoncées dans l'annexe relative à la vérification, l'organisation internationale du désarmement vérifiera l'application de ces mesures, et donnera l'assurance que le niveau conservé des armes chimiques et biologiques ne dépasse pas le niveau convenu et que les travaux visés par les limitations ci-dessus ne se font pas à des emplacements non déclarés.

## B. — FORCES ARMÉES

### 1. *Réduction des forces armées*

a) Les parties au traité auxquelles les mesures de réduction des forces

armées se seront appliquées pendant la première étape réduiront encore leurs forces armées dans les conditions suivantes :

i) Les forces des États-Unis d'Amérique et celles de l'Union des Républiques socialistes soviétiques seront réduites à un niveau inférieur de 50 p. 100 au niveau convenu pour la fin de la première étape.

ii) Les forces armées des autres parties au traité auxquelles les mesures de réduction des forces armées se seront appliquées pendant la première étape seront, par l'application d'un pourcentage convenu, encore réduites depuis le niveau convenu pour la fin de la première étape jusqu'à des niveaux qui ne dépasseront en aucun cas le niveau convenu pour les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la fin de la deuxième étape.

b) Les parties au traité auxquelles les mesures de réduction des forces armées ne se seront pas appliquées pendant la première étape réduiront leurs forces à des niveaux convenus, compatibles avec les niveaux atteints par les autres parties qui auront réduit leurs forces armées, tant pendant la première étape que pendant la deuxième. En aucun cas ces niveaux convenus ne dépasseront le niveau convenu pour les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la fin de la deuxième étape.

c) Les niveaux convenus pour les forces armées concerneront tout le personnel des catégories mentionnées au paragraphe 2 de la section B de la première étape.

## 2. *Méthode à suivre pour opérer la réduction*

L'organisation internationale du désarmement appliquera la nouvelle réduction des forces armées et vérifiera son exécution d'une manière analogue à celle qui est prévue au paragraphe 3 de la section B de la première étape.

## 3. *Mesures supplémentaires*

Les parties au traité mettront au service militaire obligatoire et à l'instruction des réserves des limites convenues compatibles avec le maintien des forces armées à un certain niveau.

## C. — ARMES NUCLÉAIRES

### 1. *Réduction des armements nucléaires*

Ayant examiné, pendant la première étape, comment réaliser la réduction et l'élimination finale des stocks d'armes nucléaires, les parties au traité, à la lumière de cet examen, s'engageront à réduire de la façon suivante leur reliquat d'armes nucléaires et de matériaux fissiles destinés aux armes nucléaires :

a) Les parties au traité remettront à l'organisation internationale du désarmement un inventaire qui précisera la quantité, le type et le mode d'emploi de tous leurs matériaux fissiles.

b) Les parties au traité réduiront à un minimum, selon des pourcentages convenus, les quantités et types de matériaux fissiles qu'elles auront déclarés comme étant destinés aux armes nucléaires. Elles les réduiront en affectant ces matériaux à des fins autres que la fabrication d'armes nucléaires. L'État propriétaire des matériaux déterminera ces fins pourvu qu'il ne s'agisse pas de les employer dans des armes nucléaires.

c) Les parties au traité détruiront les éléments non nucléaires et les montages d'armes nucléaires qu'elles auront débarrassés de leurs matériaux fissiles pour réaliser la réduction des stocks de matériaux fissiles destinés aux armes nucléaires.

d) La production ou la reprise de la fabrication d'armes à partir des matériaux fissiles restants, s'il en reste, seront soumises à des limitations convenues.

e) Ces mesures s'exécuteront dans un ordre convenu et grâce à des dispositions qui figureront en annexe au traité.

f) Conformément aux dispositions qui figureront dans l'annexe du traité consacrée à la vérification, l'organisation internationale du désarmement vérifiera l'exécution des mesures qui précèdent aux endroits déterminés, et elle donnera l'assurance que les travaux soumis aux limitations ci-dessus n'auront pas eu lieu à des endroits non déclarés.

## 2. *Déclaration des armes nucléaires pour vérification*

Pour faciliter, au cours de la troisième étape, les opérations destinées à vérifier que les parties au traité ne disposent plus d'armes nucléaires, les parties qui auront détenu des armes nucléaires déclareront et feront immatriculer, au cours des six derniers mois de la deuxième étape, les armes nucléaires qu'elles détiennent encore, et elles déclareront les matériaux fissiles destinés à ces armes, si elles en ont encore en leur possession. Ces déclarations et ces immatriculations se feront avec l'organisation internationale du désarmement, conformément à des procédures qui seront exposées dans l'annexe relative à la vérification.

## D. — BASES ET INSTALLATIONS MILITAIRES

### 1. *Réduction des bases et installations militaires*

Les parties au traité démantèleront les bases et installations militaires convenues, où qu'elles soient, ou les convertiront à un usage pacifique.

### 2. *Méthode à suivre pour opérer la réduction*

a) La liste des bases et installations militaires soumises aux mesures qui précèdent, et les opérations et dispositions relatives à leur démantèlement ou à leur conversion à un usage pacifique figureront dans une annexe au traité.

b) Conformément aux dispositions de l'annexe relative à la vérification, l'organisation internationale du désarmement vérifiera l'exécution des mesures qui précèdent.

## E. — RÉDUCTION DU RISQUE DE GUERRE

À la lumière de l'examen auquel la commission internationale pour la réduction du risque de guerre aura procédé pendant la première étape, les parties au traité prendront les mesures complémentaires qui paraîtront souhaitables pour encourager la confiance et réduire le risque de guerre. Les parties au traité envisageront aussi d'étendre et d'améliorer les mesures prises à cette fin pendant la première étape. La commission restera en fonctions pour examiner les mesures de prolongation, d'amélioration ou de complément qui pourraient être prises pendant la deuxième étape et ultérieurement.

## F. — L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU DÉSARMEMENT

L'organisation internationale du désarmement sera renforcée de manière à pouvoir vérifier les mesures prises au cours de la deuxième étape, par extension des dispositions prises en vertu des principes posés au paragraphe 3 de la section G de la première étape.

### G. — MESURES DESTINÉES À RENFORCER LES DISPOSITIONS PRISES EN VUE DU MAINTIEN DE LA PAIX

#### 1. *Règlement pacifique des différends*

a) À la lumière de l'étude, faite pendant la première étape, du règlement pacifique des différends, les parties au traité conviendront des mesures et dispositions complémentaires qu'il faudra pour assurer le règlement juste et pacifique des différends internationaux, qu'ils soient juridiques ou politiques.

b) Les parties au traité s'engageront à accepter sans réserve, en vertu du paragraphe 1 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, la compétence obligatoire de cette cour en matière de différends juridiques internationaux.

#### 2. *Normes de conduite internationale*

a) Les parties au traité continueront à aider, comme pendant la première étape, l'organe subsidiaire de l'organisation internationale du désarmement à étudier comment codifier et développer progressivement les normes de conduite internationale qui concernent le désarmement. Les parties au traité conviendront de la procédure à adopter pour faire distribuer à toutes les parties le texte des normes recommandées par l'organe subsidiaire et approuvées par le conseil de contrôle; ces normes prendront effet dans un délai de trois mois, à moins que la majorité des parties au traité n'aient signifié leur opposition; elles auront force obligatoire pour les parties au traité, à moins que, dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur, les parties n'avisent officiellement l'organisation internationale du désarmement qu'elles ne se tiennent pas pour liées par ces normes. Par le moyen de ces procédures, les parties au traité adopteront les normes de conduite internationale qui pourront être nécessaires, en matière de désarmement, au début de la troisième étape.

b) L'organe subsidiaire ayant, pendant la première étape, étudié l'agression ou subversion indirecte, les parties au traité décideront, à la lumière de cet examen, des dispositions à prendre pour protéger les États contre l'agression ou subversion indirecte.

#### 3. *Force de paix des Nations Unies*

La force de paix des Nations Unies qu'il y aura lieu de créer à la suite de l'accord intervenu pendant la première étape entrera en fonctions pendant la première année de la deuxième étape et s'étoffera progressivement pendant la deuxième étape.

#### 4. *Groupe d'observation des Nations Unies pour la paix*

Les parties au traité concluront des accords pour étendre l'action du groupe d'observation des Nations Unies pour la paix.



### 5. *Législation nationale*

Les parties au traité qui ne l'auront pas déjà fait édicteront, légiféreront nationalement selon leur procédure constitutionnelle, pour l'exécution du traité, en imposant des obligations juridiques aux particuliers et aux organisations de leur compétence, et en prévoyant des peines appropriées en cas d'infraction.

### H. — TRANSITION

1. Au cours des trois derniers mois de la deuxième étape, le conseil de contrôle déterminera, après un examen d'ensemble et en appliquant certains critères spécifiés, si les conditions énumérées ci-après sont bien réalisées au terme de la deuxième étape :

- a) Tous les engagements à remplir pendant la deuxième étape l'ont été;
- b) Tous les préparatifs requis pour la troisième étape ont été faits;
- c) Tous les États possédant des forces armées et des armements sont devenus parties au traité.

2. Le passage de la deuxième à la troisième étape se fera à la fin de la deuxième étape ou à la fin de toute période de prolongation de la deuxième étape, lorsque le conseil de contrôle, appliquant certains critères spécifiés, aura déterminé à une majorité des deux tiers de ses membres, comprenant en tout cas les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, que les conditions susmentionnées sont bien réalisées.

3. Au cas où, à la fin de la deuxième étape, un ou plusieurs membres permanents du conseil de contrôle déclareraient que les conditions susmentionnées ne sont pas réalisées, le conseil, pour réaliser ces conditions, prolongera à la demande de ce ou de ces membres permanents la durée convenue de la deuxième étape d'une ou de plusieurs périodes qui ne dépasseront pas au total trois mois.

4. À l'expiration de cette période ou de ces périodes, le conseil de contrôle examinera de nouveau si les conditions susmentionnées sont bien réalisées et votera au sujet de la transition selon les modalités prévues au paragraphe 2 ci-dessus.

### TROISIÈME ÉTAPE

La troisième étape commencera après la période de transition qui suivra la deuxième étape et se terminera dans un délai convenu et le plus rapidement possible.

Au cours de la troisième étape, les parties au traité s'engageront :

- 1. À continuer à remplir tous les engagements pris pendant la première étape;
- 2. À achever les opérations de désarmement général et complet, de la façon indiquée plus loin;
- 3. À faire en sorte que l'organisation internationale du désarmement soit en mesure de vérifier, de la façon convenue, l'exécution des engagements pris pendant la troisième étape et de poursuivre ses vérifications après la troisième étape;
- 4. À renforcer encore, au moyen des mesures complémentaires indiquées plus loin, les dispositions prises en vue du maintien de la paix pendant et après la réalisation d'un désarmement général et complet.

## A. — ARMEMENTS

### 1. Réduction des armements

Sous réserve des besoins convenus en armement non nucléaire de types convenus destiné aux forces nationales nécessaires pour maintenir l'ordre intérieur et assurer la sécurité personnelle des citoyens, les parties au traité élimineront tous les armements restant à leur disposition à la fin de la deuxième étape.

### 2. Méthode à suivre pour opérer la réduction

a) La mesure ci-dessus sera appliquée selon un ordre convenu et suivant les dispositions qui seraient énoncées dans une annexe au traité.

b) Conformément aux dispositions relatives à la vérification qui seront énoncées dans l'annexe pertinente, l'organisation internationale du désarmement vérifiera que les mesures ci-dessus sont appliquées et s'assurera que les armements conservés sont des types convenus et ne dépassent pas les niveaux convenus.

### 3. Limitation de la production d'armements et des activités connexes

a) Sous réserve des arrangements convenus pour l'entretien des forces nationales nécessaires pour maintenir l'ordre intérieur et assurer la sécurité personnelle des citoyens, et sous réserve des arrangements convenus pour l'entretien de la force de paix des Nations Unies, les parties au traité cesseront toute recherche technique, tout perfectionnement, toute production et tous essais d'armements et feront désaffecter ou transformer en vue d'usages pacifiques toutes autres installations destinées à ces activités.

b) Les mesures ci-dessus seront appliquées dans un ordre convenu et suivant les dispositions qui seront énoncées dans une annexe au traité.

c) Conformément aux dispositions relatives à la vérification qui seront énoncées dans l'annexe pertinente, l'organisation internationale du désarmement vérifiera que les mesures ci-dessus sont appliquées aux emplacements déclarés et s'assurera que les activités visées par les mesures ci-dessus ne sont pas poursuivies dans des emplacements non déclarés.

## B. — FORCES ARMÉES

### 1. Réduction des forces armées

Afin qu'à l'achèvement de la troisième étape elles n'aient à leur disposition que les effectifs et l'organisation nécessaires aux forces convenues qui seront chargées de maintenir l'ordre intérieur et d'assurer la sécurité personnelle des citoyens, et afin d'être en mesure de fournir les effectifs convenus à la force de paix des Nations Unies, les parties au traité achèveront de réduire leurs effectifs militaires, supprimeront leur système d'armée de réserve, feront dissoudre tous les organismes qui composent et appuient leurs forces militaires nationales, et licencieront le personnel civil employé dans lesdits organismes.

### 2. Méthode à suivre pour opérer la réduction

a) Les mesures ci-dessus seront appliquées dans un ordre convenu suivant les dispositions qui seront énoncées dans une annexe au traité.

b) Conformément aux dispositions relatives à la vérification, qui seront énoncées dans l'annexe pertinente, l'organisation internationale du désarmement

vérifiera que les mesures ci-dessus sont appliquées et s'assurera que les seuls effectifs et organismes maintenus, ou créés par la suite, sont ceux nécessaires pour les forces convenues destinées à maintenir l'ordre intérieur et assurer la sécurité personnelle des citoyens et auxquels s'ajouteront les effectifs et organismes permettant de fournir l'effectif convenu à la force de paix des Nations Unies.

### 3. *Autres limitations*

Les parties au traité mettront fin à tout régime de conscription et s'engageront à annuler toute la législation concernant les forces armées nationales ou le service militaire qui serait incompatible avec les mesures ci-dessus.

## C. — ARMES NUCLÉAIRES

### 1. *Réduction de l'armement nucléaire*

Compte tenu des mesures prises aux première et deuxième étapes pour mettre fin à la production de matières fissiles destinées aux armes nucléaires et pour réduire les stocks desdites armes, les parties au traité élimineront toutes les armes nucléaires restant à leur disposition, feront désaffecter ou transformer en vue d'usages pacifiques toutes les installations de production de ces armes, et transféreront, en vue de leur emploi à d'autres fins, toutes les matières restant à leur disposition et destinées à la fabrication de ces armes.

### 2. *Méthode à suivre pour opérer la réduction*

a) Les mesures ci-dessus seront appliquées dans un ordre convenu et suivant les dispositions qui seront énoncées dans une annexe au traité.

b) Conformément aux dispositions relatives à la vérification, qui seront énoncées dans l'annexe pertinente, l'organisation internationale du désarmement vérifiera que les mesures ci-dessus sont appliquées et s'assurera qu'aucune arme nucléaire ou matière destinée à de telles armes ne reste à la disposition des parties au traité et qu'aucune desdites armes ou matières n'est produite dans des installations non déclarées.

## D. — BASES ET INSTALLATIONS MILITAIRES

### 1. *Réduction des bases et installations militaires*

Les parties au traité désaffecteront ou transformeront en vue d'usages pacifiques, suivant un ordre convenu, les bases et installations militaires restant à leur disposition, où qu'elles se trouvent, à l'exception des bases et installations convenues situées à l'intérieur du territoire des parties au traité et destinées aux forces convenues nécessaires pour maintenir l'ordre intérieur et assurer la sécurité personnelle des citoyens.

### 2. *Méthode à suivre pour opérer la réduction*

a) La liste des bases et installations militaires visées par les mesures ci-dessus, l'ordre à suivre et les dispositions à prendre pour les désaffecter ou les transformer en vue d'usages pacifiques au cours de la troisième étape seront indiqués dans une annexe au traité.

b) Conformément aux dispositions relatives à la vérification, qui seront énoncées dans l'annexe pertinente, l'organisation internationale du désarmement

vérifiera que les mesures ci-dessus sont appliquées aux emplacements déclarés et s'assurera qu'il n'y a pas de bases ni d'installations militaires non déclarées.

## E. — RECHERCHES ET NOUVEAUTÉS D'INTÉRÊT MILITAIRE

### 1. *Obligation de communiquer des renseignements*

Les parties au traité prendront les mesures ci-après au sujet des recherches et des nouveautés d'intérêt militaire une fois terminée la troisième étape :

a) Les parties au traité signaleront à l'organisation internationale du désarmement toute découverte scientifique fondamentale et toute invention technique pouvant avoir un intérêt militaire.

b) Le conseil de contrôle créera les groupes d'études composés d'experts nécessaires pour examiner l'intérêt militaire éventuel des découvertes et inventions et, au besoin, pour recommander les mesures propres à en assurer le contrôle. En se fondant sur l'examen des experts, les parties élaboreront, au besoin, d'un commun accord, des arrangements au terme desquels l'organisation internationale du désarmement s'assurera que ces découvertes et inventions ne seront pas utilisées à des fins militaires. Ces arrangements constitueront une annexe au traité.

c) Les parties au traité conviendront d'arrangements appropriés pour la protection des droits de propriété sur toutes les découvertes et inventions signalées à l'organisation internationale du désarmement, conformément aux dispositions de l'alinéa a ci-dessus.

### 2. *Coopération internationale*

Les parties au traité conviendront d'encourager l'entière coopération internationale dans tous les domaines de la recherche et du progrès scientifique et d'assurer la liberté des échanges de renseignements scientifiques et techniques et celle des échanges de vues du personnel scientifique et technique.

## F. — RÉDUCTION DES RISQUES DE GUERRE

### 1. *Amélioration des mesures*

À la suite de l'étude au cours de la deuxième étape par la commission internationale pour la réduction des risques de guerre, les parties au traité s'engageront à étendre et à améliorer les arrangements existants et à prendre les arrangements supplémentaires jugés souhaitables, en vue de faire naître la confiance et de réduire les risques de guerre. La commission restera en fonctions en vue d'examiner les additions et les améliorations à apporter aux mesures existantes ou les mesures supplémentaires qui pourront être décidées pendant et après la troisième étape.

### 2. *Application des mesures aux forces maintenues*

Les parties au traité appliqueront aux forces nationales nécessaires pour le maintien de l'ordre public et la protection de la sécurité personnelle des citoyens celles des mesures applicables qui se rapportent à la réduction des risques de guerre et qui ont été appliquées aux forces armées nationales pendant la première et la deuxième étape.

## G. — ORGANISATION INTERNATIONALE DU DÉSARMEMENT

L'organisation internationale du désarmement sera renforcée dans la mesure nécessaire pour lui permettre : 1) de vérifier l'application des mesures prises à la troisième étape par un élargissement des dispositions reposant sur les principes énoncés au paragraphe 3 de la section G de la première étape, de manière qu'à la fin de la troisième étape, lorsque toutes les mesures de désarmement auront été exécutées, l'inspection aura été étendue à la totalité du territoire des parties au traité; et 2) de prévoir une vérification permanente du désarmement une fois terminée la troisième étape.

## H. — MESURES VISANT À RENFORCER LES ARRANGEMENTS EN VUE DU MAINTIEN DE LA PAIX

### 1. *Évolution pacifique et règlement des différends*

Les parties au traité prendront les mesures et arrangements supplémentaires qui seront nécessaires pour jeter les bases d'une évolution pacifique dans un monde désarmé et pour assurer le règlement équitable et pacifique de tous les différends internationaux qu'ils soient d'ordre juridique ou politique.

### 2. *Normes de conduite internationale*

Les parties au traité continueront la codification et le développement progressif des normes de conduite internationale en matière de désarmement, comme il est prévu à la deuxième étape et par toute autre procédure dont elles con viendront.

### 3. *Force de paix des Nations Unies*

Les parties au traité renforceront progressivement la force de paix des Nations Unies créée à la deuxième étape jusqu'à ce qu'elle possède le personnel militaire et les armements suffisants pour qu'aucun État ne puisse s'y opposer.

## I. — TERMINAISON DE LA TROISIÈME ÉTAPE

1. À la fin de la période convenue pour la troisième étape, le conseil de contrôle déterminera, après un examen d'ensemble, si tous les engagements à exécuter au cours de cette étape l'ont bien été.

2. Cette détermination devra résulter d'un vote affirmatif des deux tiers des membres du conseil de contrôle, comprenant en tout cas les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. En cas de détermination affirmative, la troisième étape sera réputée terminée.

3. Au cas où un ou plusieurs membres permanents du conseil de contrôle déclareraient que les engagements considérés n'ont pas été exécutés, le conseil, pour permettre de compléter l'exécution des engagements incomplètement exécutés, prolongera à la demande de ce ou de ces membres permanents la durée convenue de la troisième étape d'une ou de plusieurs périodes qui ne dépasseront pas au total trois mois. À l'expiration de cette période ou de ces périodes, le conseil de contrôle examinera de nouveau si ces engagements ont été exécutés et votera sur ce point selon les modalités prévues au paragraphe 2 ci-dessus.

4. Les obligations contractées au titre des première, deuxième et troisième étapes demeureront valables après la terminaison de la troisième étape.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ÉTAPES

### 1. *Modifications ou amendements ultérieurs au traité*

Les parties au traité conviendront de procédures spéciales pour l'étude d'amendements ou de modifications que l'une quelconque des parties au traité aura jugé souhaitable d'apporter audit traité, compte tenu de l'expérience acquise dans les débuts de la mise en œuvre du traité. Les procédures convenues prévoient notamment la convocation d'une conférence pour la révision du traité à l'expiration d'un délai fixé.

### 2. *Accord intérimaire*

Les parties au traité prendront les dispositions spéciales, telles que la constitution d'une commission préparatoire, qui apparaîtront nécessaires entre la signature et l'entrée en vigueur du traité pour assurer l'instauration de la première étape immédiatement après l'entrée en vigueur du traité, pour prévoir une tribune temporaire destinée à l'échange d'avis et de renseignements sur des questions se rapportant au traité et aux moyens d'aboutir à un état permanent de désarmement général et complet dans un monde pacifique.

### 3. *Parties au traité, ratification, adhésion et entrée en vigueur du traité*

a) Le traité sera ouvert à la signature et à la ratification ou à l'adhésion pour tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, ou membres de ses institutions spécialisées.

b) Tout autre État désireux de devenir partie au traité pourra y adhérer après accord de la conférence, sur la recommandation du conseil de contrôle.

c) Le traité entrera en vigueur lorsqu'il aura été ratifié par... États, dont les États-Unis d'Amérique, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et un nombre convenu des États ci-après : .....

d) Pour assurer qu'est atteint l'objectif fondamental, à savoir un état permanent de désarmement général et complet dans un monde pacifique, il sera précisé dans le traité que l'adhésion de certains États importants du point de vue militaire est essentielle pour que le traité demeure efficace ou pour que certaines mesures puissent être appliquées ou certaines étapes abordées.

e) Les parties au traité s'engageront à faire tous leurs efforts pour ramener d'autres États ou autorités à adhérer au traité.

f) Le traité devra être ratifié ou accepté conformément aux procédures constitutionnelles.

g) Il sera désigné, d'un commun accord, un gouvernement dépositaire qui assumera toutes les obligations qui incombent normalement à un dépositaire. Autrement l'Organisation des Nations Unies sera dépositaire.

### 4. *Questions financières*

a) Pour permettre à l'organisation internationale du désarmement d'assumer ses obligations financières, les parties au traité prendront à leur charge les dépenses de l'organisation internationale du désarmement comme il est prévu au budget approuvé par la conférence générale et conformément à un barème de contributions approuvé par la conférence générale.

b) La conférence générale sera habilitée à emprunter au nom de l'organisation internationale du désarmement.

### 5. Textes faisant foi

Le texte du traité sera constitué par les versions faisant également foi, en anglais, en français, en russe, en chinois et en espagnol.

## États-Unis d'Amérique: Projet d'articles V à XII d'un traité sur le désarmement général et complet dans un monde pacifique \*

### TITRE II. — PREMIÈRE ÉTAPE

#### Article V

##### 1. Réduction des armements

a) Chacune des parties ci-après : .....  
accepte de réduire ses armements durant la première étape conformément aux dispositions du présent article.

b) Chacune des parties nommées à l'alinéa a ci-dessus, sauf exceptions prévues à l'annexe relative à la réduction des armements durant la première étape, réduira ses armements, pour chacune des catégories énumérées dans ladite annexe, d'au moins 30 p. 100 des quantités existantes au début de la première étape.

c) Chacune des parties nommées à l'alinéa a ci-dessus accepte de ne pas conserver, à la fin de la première étape, d'armements appartenant aux catégories énumérées à l'annexe relative à la réduction des armements durant la première étape, en excédent des quantités existantes au début de la première étape diminuées des quantités qui, aux termes du présent article, doivent faire l'objet d'une réduction pendant la première étape par les soins de ladite partie.

##### 2. Méthode de réduction

a) Chacune des parties au présent traité soumettra à l'organisation internationale du désarmement, dans un délai de ... jours à dater du début de la première étape, une déclaration donnant l'inventaire de ses armements existant au début de la première étape, pour chaque catégorie figurant à l'annexe relative à la réduction des armements durant la première étape. Cette déclaration sera conforme aux prescriptions énoncées dans ladite annexe.

b) Les réductions d'armements prescrites par le présent article s'effectueront en trois temps consécutifs, d'une durée d'un an chacun. Chacune des parties nommées au paragraphe 1 ci-dessus :

i) Réduira ses armements de chaque catégorie, à la fin du premier temps,

\* Texte soumis au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (Genève) le 10 décembre 1962 et le 14 août 1963. Ces huit projets d'articles sont les seuls qui ont été soumis. *Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de janvier à décembre 1963*, document DC/207, annexe 1, section E (ENDC/69), et document DC/208, annexe 1, section I (ENDC/109).

d'un tiers au moins de la réduction prévue pour cette partie durant la première étape;

ii) Réduira ses armements de chaque catégorie, à la fin du deuxième temps, de deux tiers au moins de la réduction prévue pour cette partie durant la première étape.

À la fin du troisième temps, chacune des parties nommées au paragraphe 1 ci-dessus aura achevé les réductions d'armements qu'elle est tenue d'opérer durant la première étape.

c) Chaque temps sera divisé en deux parties consécutives, de six mois chacune. Durant la première partie de chaque temps, chacune des parties nommées au paragraphe 1 ci-dessus placera dans des dépôts sous la surveillance de l'organisation internationale du désarmement les armements qui doivent faire l'objet de la réduction au cours de ce temps. Durant la deuxième partie de chaque temps, les armements déposés seront détruits ou convertis à des usages pacifiques sous la surveillance de l'organisation internationale du désarmement.

d) Le nombre, l'emplacement, l'effectif et le fonctionnement des dépôts, ainsi que la destruction ou la conversion d'armements à des fins pacifiques seront conformes aux dispositions de l'annexe relative à la réduction des armements durant la première étape et aux règlements adoptés par le conseil de contrôle de l'organisation internationale du désarmement, conformément aux dispositions de l'article...

### 3. *Limitation de la production et des essais d'armements*

a) Chacune des parties au présent Traité restreindra sa production d'armements appartenant aux catégories énumérées à l'annexe relative à la réduction des armements durant la première étape conformément au tableau des contingents figurant dans ladite annexe. Pour toute arme produite durant la première étape, une arme existante de la même catégorie que l'arme produite sera, outre les armements qui doivent faire l'objet d'une réduction en l'absence de production, placée dans un dépôt sous la surveillance de l'organisation internationale du désarmement et il en sera disposé conformément à l'alinéa c du paragraphe 2 ci-dessus, en vue d'assurer les réductions prévues pour la première étape et afin qu'aucune des parties ne puisse, après le début de la première étape, accroître ses armements dans l'une quelconque des catégories énumérées à l'annexe relative à la réduction des armements durant la première étape.

b) Chacune des parties au présent Traité restreindra, dès le commencement de la première étape, sa production de pièces détachées et de montages utilisables dans l'une quelconque des catégories d'armements énumérées à l'annexe relative à la réduction des armements durant la première étape, conformément aux dispositions de ladite annexe.

c) Aucune partie ne pourra, après le commencement de la première étape, agrandir ses installations de production de l'une quelconque des catégories d'armements énumérées à l'annexe relative à la réduction des armements durant la première étape, ni construire ou équiper des installations pour la production d'une catégorie quelconque d'armements qu'elle ne produisait pas avant le commencement de la première étape.

d) Aucune partie ne pourra, après le commencement de la première étape, soumettre à des essais ni produire une catégorie quelconque d'armements qu'elle n'aura pas essayés et produits avant le commencement de la première étape.



e) Chacune des parties au présent Traité limitera, après le commencement de la première étape, les essais en vol d'engins conformément au tableau qui figure à l'annexe relative à la réduction des armements durant la première étape.

#### 4. Vérification

Les obligations énoncées dans le présent article feront l'objet d'une vérification par l'organisation internationale du désarmement conformément aux dispositions du présent Traité et de l'annexe relative à la vérification.

### Article VI

#### *Production et utilisation des matières fissiles destinées à des armes nucléaires*

1. Chaque partie au présent Traité :

a) Arrêtera, interdira et empêchera la production, dans les installations placées sous sa juridiction et son contrôle, de matières fissiles destinées à des armes nucléaires;

b) Arrêtera, interdira et empêchera l'utilisation dans des armes nucléaires de toute matière fissile produite après le commencement de la première étape;

c) S'abstiendra de provoquer, d'encourager, d'aider en aucune manière la production, où que ce soit, de matières fissiles destinées à des armes nucléaires, ou d'y participer.

2. Chaque partie limitera la production, dans les installations placées sous sa juridiction ou son contrôle, de matières fissiles à des fins autres que l'utilisation dans des armes nucléaires, conformément au tableau d'attribution qui figure à l'annexe relative au désarmement nucléaire pendant la première étape.

3. Chaque partie soumettra à l'organisation internationale du désarmement, dans les ... jours après le commencement de la première étape, et ultérieurement tous les ..., des déclarations où seront énumérés : a) le nom, l'emplacement et la capacité de production de chaque installation placée sous sa juridiction ou son contrôle, susceptible de produire ou de transformer des matières fissiles, et b) les quantités et les types de matières fissiles qui sont produites dans chacune de ces installations. La forme de ces déclarations devra se conformer aux conditions énoncées dans l'annexe relative au désarmement nucléaire pendant la première étape.

### Article VII

#### *Conversion de matières fissiles à des fins autres que leur utilisation dans des armes nucléaires*

1. Les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques conviennent qu'au cours de la première étape chacun d'eux transférera dans des dépôts, comme il est stipulé au paragraphe 2 du présent article, des quantités spécifiées d'uranium 235 catégorie armes, prélevées sur son stock de cet uranium 235 existant au commencement de la première étape, afin de convertir ces quantités à des fins autres qu'une utilisation dans des armes nucléaires. Les États-Unis d'Amérique en convertiront au moins ... kilogrammes, et l'Union des Républiques socialistes soviétiques en convertira au moins ... kilogrammes. Aux fins du présent article, « uranium 235 catégorie armes » signifie l'uranium 235 contenu dans un métal dont au moins 90 p. 100 du poids est de l'uranium 235.

2. Ces transferts auront lieu à des dépôts placés sous la surveillance de l'organisation internationale du désarmement. Le calendrier des transferts, l'emplacement, l'établissement et le fonctionnement des dépôts, ainsi que les procédures de garantie que l'on devra observer au cours des transferts, en retirant les matières transférées des dépôts, et en transportant, manipulant et utilisant ces matières après leur retrait, seront conformes aux stipulations de l'annexe relative au désarmement nucléaire pendant la première étape et aux règles adoptées par le conseil de contrôle de l'organisation internationale du désarmement, conformément à l'article . . .

3. La partie à qui appartiennent avant le transfert toutes matières fissiles transférées continuera d'en être propriétaire après le transfert, sous réserve des limitations prévues dans le présent article, et peut les retirer des dépôts à toutes fins autres que leur utilisation dans des armes nucléaires, à condition de soumettre à l'organisation internationale du désarmement, avant le retrait, une déclaration expliquant le but du retrait, la quantité de matières nécessaires à cette fin, et le moment et l'emplacement où ces matières seront utilisées.

#### *Article VIII*

##### *Transfert de matières fissiles en vue de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques*

1. Aucune partie au présent Traité ne transférera, ou n'autorisera un individu ou une association sous sa juridiction ou son contrôle, à transférer à aucun autre État, ou à aucun individu ou association sous la juridiction ou le contrôle de cet autre État, des matières fissiles destinées à des armes nucléaires.

2. Tout transfert de matières fissiles non interdit par le présent article, et le transport, la manipulation et l'utilisation de ces matières après un tel transfert, seront soumis aux procédures de garantie prévues dans l'annexe relative au désarmement nucléaire pendant la première étape et dans les règles adoptées par le conseil de contrôle de l'organisation internationale du désarmement, conformément à l'article . . .

#### *Article IX*

##### *Interdiction du transfert d'armes nucléaires*

Les parties au présent Traité conviennent de chercher à empêcher la création d'autres forces nucléaires nationales. À cette fin, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Aucune partie au présent Traité qui a fabriqué, ou qui, à un moment donné, fabrique une arme nucléaire :

- a) Ne transférera le contrôle d'armes nucléaires de quelque nature qu'elles soient à un État qui n'a pas fabriqué d'arme nucléaire avant (une date convenue);
- b) N'aidera un tel État à fabriquer des armes nucléaires.

2. Aucune partie au présent Traité qui n'a pas fabriqué une arme nucléaire avant (une date convenue) :

- a) N'acquerra ni ne cherchera à acquérir le contrôle d'armes nucléaires de quelque nature qu'elles soient;
- b) Ne fabriquera ni n'essaiera de fabriquer des armes nucléaires, de quelque nature qu'elles soient.

### *Article X*

#### *Explosions expérimentales d'armes nucléaires*

Les parties au présent Traité conviennent d'être liées par les dispositions du « Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans tous les milieux » qui figurent dans l'annexe relative au désarmement nucléaire pendant la première étape.

### *Article XI*

#### *Préparation aux deuxième et troisième étapes*

Les parties au présent Traité conviennent d'examiner les questions non résolues relatives aux moyens de réaliser aux deuxième et troisième étapes la réduction et l'élimination éventuelle des stocks d'armes nucléaires, et, à la lumière de cet examen, elles conviendront des arrangements à prendre afin de réaliser cette réduction et cette élimination.

### *Article XII*

#### *Vérification*

Les obligations énoncées dans cette partie du présent Traité seront vérifiées par l'organisation internationale du désarmement conformément aux dispositions du présent Traité, à l'annexe relative au désarmement nucléaire pendant la première étape, et à l'annexe relative à la vérification.

**DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET, UTILISATION PACIFIQUE DE L'ENERGIE ATOMIQUE, INTERDICTION DE TOUS LES ESSAIS D'ARMES NUCLEAIRES, CREATION DE ZONES DENUCLEARISEES, PREVENTION DE LA DISSEMINATION DES ARMES NUCLEAIRES ET ABOLITION DE TOUTES CES ARMES**

La Conférence fait ressortir l'importance capitale du désarmement, l'un des problèmes majeurs du monde contemporain, et insiste sur la nécessité d'aboutir à des solutions immédiates et pratiques qui libèreraient l'humanité du danger de guerre et du sentiment d'insécurité.

La Conférence constate avec inquiétude que la poursuite de la course aux armements et les progrès extraordinaires réalisés dans la production et le stockage d'armes de destruction massive menacent le monde d'un conflit armé et d'anéantissement. La Conférence demande instamment aux grandes puissances de prendre d'urgence de nouvelles mesures pour assurer un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

La Conférence déplore que, malgré les efforts des membres du Comité des dix-huit puissances et, tout particulièrement, des pays non-alignés, les résultats enregistrés n'aient pas été satisfaisants. Elle invite instamment les grandes puissances à redoubler d'efforts avec détermination, de concert avec les autres membres du Comité, en vue de la conclusion rapide d'un accord sur le désarmement général et complet.

La Conférence lance un appel à tous les Etats pour leur demander d'adhérer au Traité de Moscou, qui interdit partiellement les essais d'armes nucléaires, et d'en respecter les dispositions dans l'intérêt de la paix et du bien-être de l'humanité.

La Conférence demande instamment que les dispositions du Traité de Moscou soient étendues aux essais souterrains et que les essais soient suspendus en attendant la conclusion de l'accord.

La Conférence préconise vivement la conclusion, à bref délai, d'accords sur diverses autres mesures collatérales et partielles de désarmement proposés par les membres du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement.

La Conférence fait appel aux grandes puissances pour qu'elles prennent l'initiative de mettre à exécution des mesures décisives et immédiates qui permettraient de procéder à des réductions importantes dans leurs budgets militaires.

La Conférence invite les grandes puissances à s'abstenir de toute politique qui soit de nature à diffuser les armes nucléaires et leurs sous-produits parmi les pays qui ne les possèdent pas actuellement. Elle souligne le grand danger de disséminer les armes nucléaires et demande instamment à tous les Etats, et en particulier à ceux qui possèdent de telles armes, de conclure des accords sur la non-dissémination et de convenir de mesures permettant la liquidation progressive des stocks d'armes nucléaires existants.

Dans le cadre de ces efforts, les Chefs d'Etat ou de gouvernement se déclarent prêts à s'abstenir de fabriquer, d'acquérir ou d'expérimenter des armes nucléaires et invitent tous les pays à souscrire au même engagement, y compris ceux qui n'ont pas adhéré au Traité de Moscou, et à prendre les mesures

nécessaires pour empêcher que leur territoire, leurs ports et leurs aérodromes soient utilisés par les puissances nucléaires pour le déploiement d'armes nucléaires. Cet engagement devrait faire l'objet d'un traité qui serait conclu à une conférence internationale réunie sous les auspices des Nations Unies et auquel tous les Etats pourraient adhérer. De plus, la Conférence invite toutes les puissances nucléaires à se rallier à l'esprit de cette déclaration.

La Conférence accueille avec satisfaction la décision prise par les grandes puissances de ne pas mettre sur orbite dans l'espace extra-atmosphérique des armes nucléaires ou d'autres armes de destruction massive, et elle est convaincue qu'il est nécessaire de conclure un accord international interdisant l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins militaires. La Conférence recommande instamment une coopération internationale intégrale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

La Conférence demande aux Etats qui ont réussi à explorer l'espace extra-atmosphérique d'échanger et de diffuser les renseignements relatifs aux recherches qu'ils ont effectuées dans ce domaine, afin que les progrès scientifiques réalisés pour l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique soient profitables à tous. La Conférence est d'avis qu'il conviendrait à cet effet de réunir en temps opportun une conférence internationale.

La Conférence considère la déclaration des Etats africains sur la dénucléarisation de l'Afrique, les aspirations des pays de l'Amérique Latine à dénucléariser leur continent et les diverses propositions qui ont trait à la dénucléarisation de régions d'Europe et d'Asie comme des étapes positives dans la bonne voie, car elles contribuent à consolider la paix et la sécurité et à atténuer les tensions internationales.

La Conférence recommande de constituer des zones dénucléarisées couvrant ces régions et d'autres régions et océans dans le monde, en particulier ceux qui sont jusqu'ici exempts d'armes nucléaires, conformément aux désirs exprimés par les Etats et les peuples intéressés.

La Conférence demande également aux puissances nucléaires de respecter ces zones dénucléarisées.

La Conférence a la conviction que l'organisation d'une Conférence mondiale du désarmement sous les auspices des Nations Unies, à laquelle tous les pays seraient invités, appuierait puissamment les efforts en cours, en vue de déclencher le processus de désarmement et de faire en sorte qu'il continue à un rythme régulier.

La Conférence recommande donc aux pays participants de prendre, lors de la prochaine session de l'Assemblée générale des Nations Unies, toutes les initiatives nécessaires à l'organisation d'une telle conférence et de toute autre conférence spéciale ayant pour objet la conclusion d'accords particuliers sur certaines mesures de désarmement.

La Conférence demande instamment à toutes les nations de participer à la mise au point, en commun, des utilisations pacifiques de l'énergie atomique pour le bien de l'humanité tout entière, et, en particulier, d'étudier le développement de l'énergie atomique et les autres aspects techniques se prêtant le mieux à la coopération internationale par la libre diffusion d'informations scientifiques.

6. Document de travail contenant quelques **observations** préliminaires au sujet des mesures à prendre en vue d'un programme complet de désarmement présenté par les Pays-Bas, 24 février 1970 (CCD/276).

1. Dans la résolution 1722 (XVI) du 20 décembre 1961 par laquelle l'Assemblée générale a approuvé l'accord réalisé quant à la composition du Comité du désarmement, il était recommandé que le nouveau Comité du désarmement entreprenne des négociations en vue d'aboutir, sur la base de la déclaration commune sur les principes convenus, à un accord en matière de désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. Le Comité devait notamment tenir compte dans ses travaux du paragraphe 8 des principes susmentionnés.

2. Le paragraphe 8 des principes convenus stipule que les efforts devront se poursuivre sans interruption jusqu'à l'accord sur l'ensemble du programme de désarmement général et complet. En outre, des efforts devront être entrepris en vue d'assurer aussitôt que possible un accord sur l'exécution de mesures de désarmement sans que cela empêche de progresser vers un accord sur l'ensemble du programme et de telle manière que ces mesures favorisent ce programme et s'y intègrent.

3. Depuis lors, des progrès ont été réalisés, en tout premier lieu dans le domaine des mesures collatérales. Toutefois, l'espoir que le Comité pourrait se consacrer sans interruption et "de toute urgence" à sa tâche principale (résolution 1722 (XVI)) ne s'est pas réalisé pour les raisons que chacun connaît.

Au cours de son existence, le Comité "en est progressivement venu à accorder plus d'attention aux mesures partielles, destinées à instaurer un climat de confiance - autrement dit à ce qu'on appelle habituellement les mesures collatérales de désarmement - qu'au désarmement général et complet<sup>\*/</sup>. Cette tendance apparaît dans l'ordre du

---

<sup>\*/</sup> Les Nations Unies et le désarmement 1945-1965, Nations Unies, New York, chapitre 6, page 115.

jour provisoire adopté par le Comité en août 1968. De même, dans son rapport à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, le Comité a tenu compte "des rapports qui existent entre les diverses mesures déjà prises ou qui sont présentement à l'étude et l'objectif ultime du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace".

4. A la suite, principalement, des initiatives prises par la délégation roumaine (ENDC/PV.400) et par le Secrétaire général des Nations Unies, l'Assemblée générale a déclaré, lors de sa vingt-quatrième session, que la décennie commençant en 1970 sera la Décennie du désarmement. Le désarmement ainsi que le progrès économique et social constituent pour les années à venir les principaux objectifs de l'humanité tout entière.

5. Dans la résolution contenant cette déclaration, l'Assemblée générale a réaffirmé l'opinion selon laquelle le désarmement général et complet constitue l'objectif ultime. Afin d'atteindre cet objectif, l'Assemblée a prié le Comité :

1. de poursuivre des négociations intensives en vue de réaliser l'accord le plus large possible sur des mesures collatérales;
2. d'élaborer un programme détaillé portant sur tous les aspects du problème de la cessation de la course aux armements et du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, programme dont le Comité pourrait s'inspirer pour orienter ses travaux futurs et ses négociations.

6. Dans son dernier rapport à l'Assemblée générale, le Comité s'est déclaré convaincu de la nécessité constante d'accorder la plus haute priorité dans ses travaux à de nouvelles mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, compte dûment tenu du maintien d'un équilibre entre diverses mesures destinées à prévenir l'armement, à limiter les armements et à réaliser le désarmement. En ce qui concerne la première catégorie de ces mesures certains résultats ont été obtenus.

7. Pour ce qui est de la deuxième catégorie des mesures en question, l'événement le plus encourageant, au cours de la session précédente du Comité, a été l'annonce faite à Moscou et à Washington que des pourparlers sur la limitation des systèmes de lancement des armes nucléaires stratégiques offensives et des systèmes de défense contre les missiles balistiques ne tarderaient pas à s'engager.

La délégation néerlandaise partage entièrement l'opinion selon laquelle les pourparlers sur la limitation des armements stratégiques, qui ont débuté sous d'heureux auspices, sont d'une extrême importance. Ils sont de nature à créer des rapports nouveaux et plus rationnels dans l'équilibre stratégique des deux super-puissances. Leur heureux aboutissement ne manquera pas de faciliter l'adoption de nouvelles mesures dans le domaine de la limitation des armements et, finalement, dans le domaine du désarmement.

8. Il ne s'ensuit toutefois pas qu'aucun effort ne doive être entrepris dans l'intervalle pour favoriser la conclusion de nouveaux accords sur d'autres mesures de ce genre. Tout en reconnaissant qu'il existe une relation et une interdépendance étroites entre les pourparlers sur la limitation des armes stratégiques (SALT) et l'interdiction complète des essais, la délégation des Pays-Bas estime qu'il faut continuer à accorder dans ce contexte une haute priorité aux travaux préparatoires à entreprendre rapidement pour établir une étroite coopération internationale dans le domaine sismologique. Sans préjuger la forme que pourra prendre ultérieurement le système de vérification dans un traité sur l'interdiction complète des essais, on peut dire que les méthodes sismologiques de détection et d'identification constitueront de toute façon un élément fondamental de ce système. La délégation néerlandaise attache en conséquence une grande importance à l'application et à la suite que comportera la résolution de l'Assemblée générale concernant l'échange mondial de données sismologiques.

La délégation néerlandaise demeure convaincue que la réduction de la production des matières fissiles à des fins militaires est une question que le Comité devrait examiner d'une manière plus approfondie (CCD/PV.432).

9. La délégation des Pays-Bas partage l'avis que la délégation italienne a exprimé dans les documents ENDC/245 et ENDC/263, à savoir qu'en attendant les résultats définitifs des pourparlers bilatéraux sur la cessation de la prolifération verticale, il faut renouveler et poursuivre les efforts tendant à prévenir une prolifération horizontale. Au cours de la présente session du Comité, on pourrait lever le rideau sur la Décennie du désarmement en réalisant un accord sur le texte final d'un traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol.

10. Des mesures tendant au non-armement et à la limitation des armes contribuent certainement à la création d'un climat de confiance mutuelle qui peut faciliter la réalisation de l'objectif final du désarmement général et complet. Mais indépendamment du fait qu'elles sont de nature à instaurer la confiance, ces mesures ont aussi, bien entendu, un mérite intrinsèque. Elles ne doivent pas être limitées au domaine nucléaire.

Le Comité consacrera certainement beaucoup de temps à la conclusion de nouveaux accords concernant la guerre chimique et biologique.

Dans le cadre de la Décennie du désarmement, il faudra aussi s'efforcer de réduire et de supprimer la course aux armements classiques. A cet égard, l'attention devra se porter sur les stocks croissants des arsenaux et sur le commerce international des armes classiques. L'annuaire des armements et du désarmement dans le monde, que publie l'Institut international de recherche sur la paix et les conflits de Stockholm (SIPRI) contient un exposé inquiétant des dangers que cela implique.

11. Enfin, en ce qui concerne la troisième catégorie des mesures mentionnées au paragraphe 6, il semble que des négociations concrètes sur des mesures tendant à un désarmement réel ne pourront s'engager utilement qu'au moment où la phase préparatoire des mesures partielles et du rétablissement de la confiance aura donné des résultats satisfaisants.

Toutefois, cela n'empêche pas que, durant cette phase préparatoire, les problèmes du désarmement général et complet ne devront pas être perdus de vue. A cet égard, la Déclaration commune sur les principes convenus répond toujours à son but qui est de fixer des lignes directrices pour le processus de désarmement dans son ensemble.

Néanmoins, comme l'a suggéré la délégation italienne dans le document EMDG/245, il y aurait peut-être lieu d'examiner si cette Déclaration ne pourrait pas être convenablement complétée. De l'avis de la délégation néerlandaise, on pourrait le faire de préférence sous la forme d'un additif plutôt que d'une réaffirmation de ces principes, ce qui laisserait intactes la portée et la validité de la Déclaration commune de 1961.

12. La mise en oeuvre d'un programme complet pour le contrôle des armements et le désarmement est étroitement liée à l'évolution et aux progrès futurs de la situation politique générale dans le monde. A cet égard, les trois éléments essentiels sont : le désarmement, la sécurité internationale et la paix.



Au cours de notre dernière session, plusieurs délégations ont rappelé la résolution 2454 (XXIII) dans laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé au Comité de déployer de nouveaux efforts en vue d'assurer un progrès sensible sur la voie du désarmement général et complet. La délégation néerlandaise est d'avis que, dans la phase préliminaire, des études pourraient avoir lieu sur la question du désarmement général et complet. La délégation indienne (ENDC/PV.404) a fait appel aux délégations des États-Unis et de l'URSS pour qu'elles soumettent des versions révisées de leurs projets traités sur le désarmement général et complet. La délégation polonaise (ENDC/PV.406) a fait une proposition plus précise tendant à ce que les deux coprésidents préparent un nouveau projet pour la première phase du désarmement. Une autre méthode pourrait aussi être envisagée par le Comité : elle consisterait à examiner d'abord les caractéristiques et les exigences de la phase finale du processus de désarmement général et complet. Sur la base de cette étude, on pourrait essayer par la suite de déterminer la voie à suivre pour atteindre cette phase finale. Une méthode analogue a été proposée par la délégation suédoise dès 1964 (ENDC/PV.202). Peut-être aurait-elle l'avantage de faire mieux comprendre les exigences politiques et les besoins structurels d'un monde en voie de désarmement.

13. L'examen d'un programme complet soulève inévitablement des questions de priorité et de délai. A cet égard, il y a lieu de rappeler la "formule composite équilibrée" proposée par la Suède (ENDC/PV.397) et l'"approche sélective" proposée par l'Inde (ENDC/PV.404).

Il est évidemment dans la nature des choses, lorsqu'un grand nombre de points sont à examiner, d'établir un certain ordre de priorité. Mais de l'avis de la délégation néerlandaise, cette énumération ne pourrait avoir qu'un caractère tout à fait indicatif. N'étant pas rigide ment fixée, elle serait susceptible de modifications - à l'exemple de ce qui s'est déjà fait dans le passé - dans la mesure où l'exigeraient les réalités politiques du moment. On ne doit pas oublier que les "mesures partielles" qui ont été adoptées ou qui sont actuellement en discussion constituent en fait les éléments des différentes phases prévues dans les propositions de désarmement général et complet.

Le caractère même des negociations sur le contrôle des armes et le désarmement ne permet guère de fixer utilement un calendrier dans le cadre d'une "décennie". Reste à savoir quel en sera le résultat net au bout de dix années. Ni les pressions qui pourraient

s'exercer, ni les efforts les plus méritoires que pourrait déployer le Comité pour respecter certaines dates fixées, n'y pourront rien changer. Il est peu probable qu'un calendrier précis et des délais déterminés contribueraient utilement à la réalisation de l'objectif que nous essayons d'atteindre. Il serait donc peu souhaitable d'établir un programme de travail trop rigide, ou de supposer qu'on pourrait se conformer strictement à un plan quelconque.

Naturellement, il en va tout autrement lorsqu'il s'agit de se mettre d'accord pour faire figurer dans un traité sur le désarmement général et complet une série de mesures à appliquer dans des délais déterminés.

7. Document de travail sur un programme détaillé de désarmement présenté par l'Italie, 19 août 1970 (CCD/309).

La délégation d'Italie estime que la Conférence du Comité du désarmement doit multiplier ses efforts pour donner suite à la Résolution 2602 E approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies au cours de sa XXIVème session concernant la question du désarmement général et complet.

La partie de cette Résolution qui nous paraît refléter le plus fidèlement les arguments présentés aux Nations Unies par un grand nombre de pays désireux de favoriser une relance des négociations sur le désarmement se trouve au paragraphe 4 du dispositif.

Les directives données dans ce paragraphe ont des liens étroits avec les propositions présentées à Genève par l'Italie au cours des deux précédentes sessions de la Conférence en vue de l'élaboration d'un programme détaillé de désarmement (voir les documents de travail ENDC/245 du 21 avril 1969 et ENDC/263 du 23 août 1969).

Dans l'intention de faciliter l'ouverture d'un débat hautement souhaitable sur ce programme détaillé de désarmement, la délégation italienne a pris, comme on le sait, au cours de la présente session, l'initiative d'organiser des contacts avec quelques autres délégations intéressées afin de procéder à des échanges de vues susceptibles de donner naissance à un plan de base qui pourrait être ensuite discuté par la Conférence.

La délégation italienne a déjà esquissé, dans son intervention du 2 juillet 1970, la nature et le caractère du schéma qui a été élaboré en commun et qui est reproduit ci-dessous :

"Considérations préliminaires représentant en termes généraux les vues d'un certain nombre de délégations avec lesquelles la délégation de l'Italie a procédé à des consultations"

A. But, principes et mandats

La résolution 1378 (XIV) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 20 novembre 1959 ainsi que la déclaration commune sur les principes convenus du 20 septembre 1961 (ENDC/5), approuvées par la résolution 1722 (XIV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, constituent la base des négociations sur le désarmement et pour de nouveaux efforts dans la voie du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. Des projets de traités sur le désarmement général et complet ont été présentés en 1962 par l'Union soviétique (ENDC/2/Rev.1) et par les Etats-Unis (ENDC/30 et Add.1 à 3). Plusieurs pays ont suggéré que ces projets de traités pourraient être révisés et mis à jour.

La résolution 2602 E (XXIV) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 16 décembre 1969 prie la Conférence du Comité du désarmement : "... d'élaborer ... un programme détaillé portant sur tous les aspects du problème de la cessation de la course aux armements et du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace dont elle pourrait s'inspirer pour orienter ses travaux futurs et ses négociations ..." (CCD/275).

Soit dans les principes convenus soit dans la résolution 2602 E, il est admis que des négociations doivent se poursuivre en vue de parvenir à des accords sur des mesures partielles ou collatérales, facilitant l'établissement d'un programme de désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et en faisant partie.

B. Principaux éléments du programme

Le progrès dans le domaine du désarmement n'est pas un élément isolé, mais il est étroitement lié avec les problèmes de la paix et de la sécurité internationales et du règlement pacifique des différends qui exercent sur lui une influence.

Afin de créer le climat de confiance et de bonne volonté internationale nécessaire au progrès, il convient de se mettre d'accord d'urgence sur des mesures précises destinées à établir la confiance, y compris des études spéciales sur certaines questions.

Tandis qu'un certain progrès est accompli pour créer la confiance, les Etats membres de la Conférence du Comité du désarmement doivent s'engager à entreprendre des négociations portant sur des mesures significatives de nature à empêcher et limiter les armements ainsi que sur des mesures de désarmement, en tenant compte notamment des études spéciales mentionnées ci-dessus.

Dans la réalisation du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace par l'intermédiaire de mesures de nature à empêcher et à limiter les armements, ainsi que de mesures de désarmement, un équilibre devrait exister entre ces diverses catégories de mesures.

### C. Phases du programme

La nécessité d'une certaine souplesse a été généralement admise. La plus grande priorité devrait être accordée aux mesures visant à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire. Compte tenu des Principes convenus et des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies mentionnés ci-dessus et compte tenu également des accords déjà obtenus sur les mesures collatérales, la Conférence du Comité du désarmement devrait envisager de traiter, par étapes successives, les principaux éléments mentionnés dans le deuxième paragraphe. Une tentative devrait être faite de prendre une décision au sujet de ces différentes phases et pour ébaucher le contenu possible de chacune d'entre elles.

Une révision du programme du désarmement pourrait avoir lieu chaque année au sein de la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies.

### D. Considérations générales

Divers problèmes étroitement liés aux négociations sur le désarmement devraient être examinés. À titre provisoire, les points suivants ont été choisis pour être discutés et mis au point ultérieurement : priorités, équilibre, vérification, arrangements régionaux, participation universelle, opinion publique et méthodes de travail".

La délégation italienne estime que ce document devrait faire l'objet d'une discussion approfondie de la part de la Conférence et souhaite que toutes les délégations apportent leur concours à l'examen du problème traité. Pour sa part, et afin de faciliter le développement des idées exposées de façon schématique dans ce texte, nous désirons présenter nos observations sur quelques points principaux et, en particulier, sur la Section B qui a pour titre "Principaux éléments du programme" :

La CCD devrait adopter, à notre avis, un programme pour orienter ses travaux et ses négociations futures, comme il a été recommandé par la résolution mentionnée de l'Assemblée générale. Le programme à l'élaboration duquel devraient participer tous les gouvernements membres de la CCD, pourrait inclure les éléments indiqués dans le texte préparé par les délégations intéressées. Ces éléments figurent à la Section B et peuvent être résumés comme suit :

- mesures destinées à augmenter la confiance internationale;
- études portant sur des points déterminés;
- mesures pour prévenir et limiter les armements;
- mesures de désarmement;
- désarmement général et complet.

Chacun des éléments de cette liste pourrait servir de base à un examen ultérieur plus poussé, nécessaire à la mise au point du programme.

## 1. Mesures destinées à augmenter la confiance internationale

Il est évident que l'évolution de la situation internationale et l'amélioration de la confiance entre les Etats auraient une répercussion directe et favorable sur les travaux de la Conférence. La CCD doit et peut toutefois contribuer à l'accroissement de la confiance internationale par l'adoption d'un programme de travail précisant ses engagements et ses objectifs.

## 2. Etudes

Dans l'intention de contribuer à créer des conditions favorables aux négociations, la délégation italienne estime que la CCD pourrait, dès maintenant, mettre en train des programmes d'études portant sur la question de la réduction des forces armées et des armements de type classique. Les négociations pourraient ainsi profiter d'un travail préliminaire qui fournirait les éclaircissements voulus sur certains aspects importants de cette question.

En particulier, dans le cadre des programmes envisagés ci-dessus, la CCD pourrait examiner en profondeur les points suivants :

- a) relation entre le désarmement nucléaire et le début des réductions visant les moyens de guerre conventionnels;
- b) détermination des zones géographiques dans lesquelles s'effectueraient les premières réductions visant les moyens de guerre conventionnels. Autrement dit, la CCD devrait se pencher sur la question de savoir si la première "tranche" des réductions affectant les forces armées et les armements de type classique devrait avoir une portée globale et s'appliquer à tous les Etats sans distinction, ou bien si elle devrait au contraire s'appliquer, au début, seulement à quelques Etats. Dans cette deuxième hypothèse, il faudrait étudier les critères à utiliser pour désigner les Etats auxquels cette première "tranche" de réductions pourrait s'appliquer. Ces Etats pourraient être les principales Puissances militaires du monde; ou bien ils pourraient être ceux désignés par un critère prévoyant la réduction des forces armées et des armements de type classique dans un contexte régional particulier. Avant d'ouvrir les négociations, il conviendrait de tirer au clair cette importante question de principe. En effet, c'est de la réponse à cette question que dépendra la dimension politique du problème abordé. Selon que les réductions à négocier s'appliqueraient à des Etats plus ou moins nombreux, et selon que ces réductions seraient partielles ou globales, la nature des négociations varierait à plus d'un titre. (Il convient d'ailleurs de

rappeler que le projet américain de traité de désarmement général et complet prévoyait déjà que la première phase des réductions serait applicable uniquement à certains des Etats parties au Traité);

c) élaboration des critères techniques nécessaires pour la mise en oeuvre des réductions (catégories d'armements à réduire, niveaux, déclarations initiales, unité de mesure à utiliser pour les réductions, étendue des réductions, création d'une organisation pour le désarmement, vérifications, etc.);

d) relation entre les réductions d'armements et les contrôles.

### 3. Mesures visant à prévenir et à limiter les armements

Il s'agit là essentiellement des mesures "collatérales" auxquelles la Conférence a consacré la majeure partie de ses efforts à partir du moment où les débats portant sur les deux projets de traité de désarmement général et complet de 1962 se sont enlisés. Des négociations sur ces mesures collatérales étaient du reste prévues par la déclaration soviéto-américaine de 1961, en son paragraphe 8. Bien que la méthode consistant à négocier des mesures collatérales ait causé certains déséquilibres non négligeables, elle a donné des résultats positifs, ainsi qu'en témoigne la conclusion d'accords internationaux importants bien connus. Ces mesures collatérales ont eu, d'ailleurs, un autre résultat positif : celui de susciter de nouveaux espoirs concernant la reprise des discussions relatives au désarmement général et complet. Toutefois, la délégation italienne estime que la CCD devrait poursuivre avec le maximum de diligence les négociations portant sur les mesures destinées à prévenir et à limiter les armements.

Parmi les mesures de ce genre et à part celles qui font l'objet actuellement de négociations actives (dénucléarisation des fonds marins et interdiction des armes chimiques et biologiques), les plus importantes et les plus urgentes sont les suivantes : cessation de la production de matière fissile à des fins militaires, et accord sur l'interdiction totale des expériences nucléaires. Selon la délégation italienne, la CCD, en adoptant son programme de travail, devrait confirmer expressément la priorité qu'elle accorde aux négociations visant ces deux mesures nécessaires à la cessation de la course aux armements nucléaires.

### 4. Mesures de désarmement

La délégation italienne tient à réaffirmer que la raison d'être de la CCD est de négocier des mesures de désarmement, c'est-à-dire des réductions effectives des forces armées et des armements. De telles négociations devront commencer le plus

tôt possible. Ces négociations pourraient évidemment être facilitées par l'instauration d'un climat de confiance accrue sur le plan international et par l'achèvement des études évoquées ci-dessus. Bien qu'il soit difficile de fixer une échéance précise pour le début de ces négociations, nous estimons qu'il serait extrêmement utile de prendre dès maintenant un engagement précis à ce sujet. On obtiendrait ainsi un résultat important, celui de rassurer l'opinion publique qui réclame de la CCD une action plus efficace dans le domaine du désarmement. Un tel engagement constituerait un stimulant pour amener les gouvernements à prendre les décisions nécessaires, stimulant renforcé si l'engagement était pris collectivement par les Etats membres de la CCD, organe compétent pour les négociations sur le désarmement.

En conséquence, au moment de l'adoption de son propre programme, la CCD devrait - de l'avis de la délégation italienne - exprimer l'engagement des Etats membres à ouvrir des négociations sur une première "tranche" de réductions de forces armées et d'armements. L'équilibre entre les diverses catégories des mesures : préventives, limitatives, et de désarmement effectif serait ainsi mieux réalisé.

##### 5. Désarmement général et complet

Le désarmement général et complet est le but final de toutes les négociations de la CCD; ce but a été confirmé récemment par la résolution 2502 E de l'Assemblée générale des Nations Unies. Par conséquent un réexamen des plans de désarmement général et complet par la CCD, suggéré par certaines délégations, devrait refléter la volonté des Etats membres de poursuivre cet objectif.

Pour sa part, la délégation italienne estime qu'il serait nécessaire de tenir compte de l'expérience déjà acquise, afin que la discussion puisse être reprise sur des bases nouvelles. Dans ce but, et prenant comme point de départ la déclaration commune soviéto-américaine des principes, datée du 20 septembre 1961, on pourrait adopter une directive plus articulée pour l'élaboration d'un "programme" dans le sens de cette déclaration commune. Un seul traité pouvait difficilement régler l'exécution du processus de désarmement dans toutes ses phases. Ce "programme" devrait donc servir d'accord-cadre ayant pour but de fixer les grandes lignes du désarmement général et complet : on pourrait y envisager la conclusion d'une série de traités ou d'accords par lesquels la mise en oeuvre effective du désarmement serait échelonnée. On éviterait ainsi la rigidité inhérente à un traité unique et la difficulté de discuter des problèmes qui ne sont pas encore prêts à être négociés. En même temps, on maintiendrait le concept de l'engagement préalable pour le déroulement de tout le processus, dans ses phases successives.



Au sujet de la nature du programme que la CCD devrait adopter, la délégation italienne estime que celui-ci devrait être à la fois un programme de travail et un engagement : un programme de travail envers les négociations sur les catégories de mesures actuellement à l'examen, et envers les études sur le désarmement conventionnel suggérées; et un engagement pour l'ouverture des négociations relatives à une première tranche de réductions de forces armées et d'armements.

Enfin, quant à la forme du programme, on peut envisager, entre autres solutions, une déclaration conjointe des gouvernements membres de la CCD ou, plus simplement, l'adoption par la CCD de son propre programme de travail.

8. Résolution relative au désarmement, adoptée lors de la troisième Conférence au sommet des pays non alignés, Lusaka, 8-10 septembre 1970.

1. Consistants de la menace que fait peser sur l'humanité la course aux armements, qui ne cesse de s'intensifier, et surtout du fait qu'il existe d'importants stocks d'armes nucléaires et qu'en raison des progrès scientifiques la puissance destructrice de ces armes augmente constamment, les Chefs d'Etat ou de gouvernement réaffirment leur conviction, déjà exprimée lors des Conférences au sommet des pays non-alignés tenues à Belgrade et au Caire, que le désarmement général et complet sous contrôle international, la plus impérieuse et la plus urgente des nécessités.

2. La conférence accueille avec satisfaction la désignation des années soixante-dix comme „Décennie du désarmement". Les pays participants sont résolus à ne ménager aucun effort en vue d'assurer le succès de la Décennie du désarmement. Ils coopéreront étroitement entre eux et avec d'autres pays animés de la même volonté en vue d'aider à élaborer un programme général de désarmement. La Conférence estime qu'il conviendrait dans l'établissement de ce programme, de suivre l'ordre de priorité général ci-après;

- (i) Mesures dans le domaine du désarmement nucléaire, notamment suspension de la production de matières fissiles à des fins militaires et transfert à des fins pacifiques, arrêt de la production d'armes nucléaires, interdiction général des essais, réduction et enfin destruction des stocks d'armes nucléaires;
- (ii) Autres mesures prioritaires dans le domaine du désarmement; accord interdisant la mise au point, la production et le stockage d'armes chimiques et biologiques (bactériologiques) et les éliminant des arsenaux de tous les pays, etc.;
- (iii) Mesures du non-armement ou d'établissement de la confiance, notamment convention sur le non-recours aux armes nucléaires, démilitarisation des fonds marins au-delà d'une limite convenue, création de zone dénucléarisée, etc.

La Conférence reconnaît la nécessité d'un équilibre entre les diverses catégories de mesures partielles ou collatérales, dont certaines ont été mentionnées plus haut. Comme les mesures prises jusqu'ici revêtaient le caractère de mesures du non-armement, l'équilibre doit être assuré par des accords sur des mesures de limitation des armements et des mesures de désarmement effectif.

3. Les Etats participants sont d'avis qu'il peut être utile de convoquer, en temps opportun, une conférence mondiale du désarmement ouverte à tous les Etats.

4. Pour créer le climat de confiance qui permette de réaliser des progrès en matière de désarmement, il est indispensable de conclure un accord international de caractère obligatoire et universel comportant le ferme engagement de ne pas recourir à la force et de ne pas intervenir, de quelque manière, en quelques circonstances que se coit, dans les affaires intérieures des autres Etats.

5. La Conférence est consciente de la contribution considérable que la technologie des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, y compris des explosions nucléaires pacifiques, peut apporter au progrès économique du monde en voie de développement. Elle estime que tous les Etats sans exception devraient pouvoir bénéficier des avantages de la technologie nucléaire.

6. La Conférence prend acte de la conclusion du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et de l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. Les pays participants déclarent que l'espace extra-atmosphérique devrait être utilisé exclusivement à des fins pacifiques. Ils regrettent qu'en dépit des directives données à maintes reprises par l'Assemblée générale des Nations Unies, la Convention sur la responsabilité pour les dommages causés par des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique n'ait pas encore été mise au point définitivement, et invitent tous les Etats, en particulier les puissances spatiales, à coopérer pour faciliter la conclusion à brève échéance d'un accord à ce sujet.

9. Programme détaillé de désarmement présenté par l'Irlande, le Mexique, le Maroc, le Pakistan, la Suède et la Yougoslavie, 2 décembre 1970 (A/8191).

## PROGRAMME DÉTAILLÉ DE DÉSARMEMENT

### INTRODUCTION

Le présent programme détaillé de désarmement a été élaboré conformément à la demande faite par l'Assemblée générale dans sa résolution 2602 E (XXIV), adoptée le 16 décembre 1969 et par laquelle elle a proclamé la décennie commençant en 1970 Décennie du désarmement.

Vu le contenu de cette résolution, la demande de l'Assemblée générale — on est pleinement justifié à le dire, semble-t-il — implique que le programme détaillé de désarmement devrait englober non seulement les travaux de la Conférence du Comité du désarmement, mais aussi toutes les négociations et autres actes en la matière, en quelque endroit et de quelque manière qu'ils aient lieu, et qu'il devrait prévoir des méthodes efficaces de nature à faciliter la coordination de telles activités et à assurer que l'Assemblée générale des Nations Unies soit tenue au courant de leur évolution pour qu'elle puisse s'acquitter convenablement de ses fonctions et notamment évaluer la situation en permanence.

Il semble bon d'indiquer que le mot "désarmement" est employé ici comme il l'a été dans les diverses instances des Nations Unies, à savoir comme un terme générique qui englobe et peut désigner tout type de mesures afférentes à la matière, qu'il s'agisse de mesures de prévention, de limitation, de réduction ou d'élimination des armements, ou de mesures de réduction des forces armées.

#### I. — OBJECTIF

Le but du programme détaillé est de réaliser des progrès tangibles pour que le désarmement général et complet sous contrôle international efficace puisse devenir une réalité dans un monde où régneront la paix et la sécurité internationales ainsi que le progrès économique et social.

#### II. — PRINCIPES

1. Les mesures prévues dans le programme détaillé devraient être appliquées conformément à la déclaration commune de septembre 1961 sur les principes convenus pour les négociations relatives au désarmement, compte tenu des obligations découlant de divers traités sur le désarmement et des résolutions pertinentes de l'ONU ainsi que de tous les nouveaux éléments et de toutes les nouvelles possibilités qui apparaîtront dans ce domaine.

2. Il faudrait donner la priorité absolue aux mesures de désarmement intéressant les armes nucléaires, chimiques et biologiques.

3. Il faudrait étudier intensivement le problème du désarmement général et complet, parallèlement aux négociations sur les mesures de désarmement partiel, notamment sur les mesures qui tendent à prévenir et à limiter les armements, ou à les réduire, afin de faciliter l'éclaircissement des positions et des possibilités, y compris la révision et la mise à jour des projets de traités existants présentés respectivement par l'URSS et les Etats-Unis, ou la présentation de nouvelles propositions.

4. Il ne faudrait pas perdre de vue le principe du désarmement équilibré. Il concerne à la fois la réduction numérique des effectifs et des types d'armes à des niveaux préétablis, et des trains de mesures de désarmement permettant de réaliser un équilibre global que toutes les parties jugent satisfaisants à la lumière de leurs impératifs de sécurité. Les grandes puissances militaires devront faire des efforts particuliers pour réduire l'écart qui les sépare des autres pays. Il est entendu que l'on ne peut résoudre définitivement la question de la limitation et de la réduction des armements classiques que dans le cadre d'un désarmement général et complet.

5. Les méthodes de vérification sont un élément indispensable des mesures de désarmement, mais il faut reconnaître qu'elles ne peuvent jamais être totalement efficaces. Il est rare qu'une seule méthode de contrôle suffise. D'ordinaire, il faut en combiner plusieurs qui se renforcent mutuellement pour s'assurer que toutes les parties respectent une mesure de désarmement donnée.

6. Le programme détaillé est lié à d'autres programmes des Nations Unies intéressant le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Toutefois, sa progression ne doit pas dépendre de celle des autres, et vice-versa.

7. Lorsqu'on conclut des accords de désarmement, il faut songer à la nécessité d'éviter tout effet préjudiciable à l'avenir scientifique, technique ou économique des nations.

8. Il faudrait consacrer une part substantielle des économies réalisées grâce aux mesures de désarmement à la promotion du développement économique et social, notamment dans les pays en voie de développement.

9. Dans les accords de désarmement, il faudrait mettre tout en œuvre pour ne pas préjuger les problèmes juridiques ou autres qui se posent dans d'autres domaines.

10. Il faudrait faire des efforts concertés pour associer les grandes puissances militaires, et notamment toutes celles qui ont des armes nucléaires, aux négociations de désarmement.

11. Il faudrait que l'Organisation des Nations Unies, à laquelle la Charte confère une responsabilité spéciale en matière de désarmement, soit tenue au courant de tous les efforts en la matière, qu'ils soient unilatéraux, bilatéraux ou multilatéraux.

12. Il faudrait informer suffisamment l'opinion publique sur les armements et le désarmement, pour qu'elle puisse appuyer de son influence les efforts de désarmement.

#### III. — ÉLÉMENTS ET PHASES DU PROGRAMME

##### A. — Traités de désarmement en vigueur ou en préparation

1. Jusqu'ici, les résultats obtenus dans le domaine du désarmement ainsi que les accords envisagés pour l'avenir immédiat concernent des mesures partielles ou accessoires qui facilitent la réalisation de l'objectif final, à savoir le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, et font partie de cet objectif. Ces résultats se sont traduits principalement par les traités suivants :

a) Le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques (1925) ;

b) Le Traité sur l'Antarctique (1959) ;

c) Le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (1963) ;

d) Le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (1967) ;

e) Le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et ses deux Protocoles additionnels (1967) ;

f) Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1968)

Il convient de veiller particulièrement à ce que les obligations découlant de ces traités soient remplies, à ce que les conférences de révision prévues par certains d'entre eux soient tenues et, le cas échéant, à ce que soient adoptées les mesures visant à les compléter.

2. Il faudrait intensifier d'urgence les efforts et les négociations en vue de réaliser un accord, vers le début de la Décennie du désarmement, sur des traités et des conventions dont la teneur est déjà examinée depuis quelque temps par l'Assemblée générale, la Conférence du Comité du désarmement et d'autres instances internationales compétentes. Cet examen porte notamment sur les points suivants :

a) L'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et biologiques et la destruction des stocks existants de ces armes;

b) D'autres mesures de désarmement prévoyant l'interdiction de la course aux armements sur le fond des mers et des océans et dans leur sous-sol;

c) L'interdiction des essais souterrains d'armes nucléaires.

#### B. — *Autres mesures de désarmement*

##### 1. — *Prévention et limitation des armements*

La possibilité de donner effet le plus rapidement possible aux mesures ci-après devrait faire sans cesse l'objet d'études et de négociations :

##### a) *Armes nucléaires*

i) Moratoire ou arrêt des essais et de la mise en place de nouveaux systèmes d'armes nucléaires stratégiques;

ii) Arrêt de la production de matières fissiles à des fins militaires et affectation des stocks existants à des utilisations civiles;

iii) Suspension ou limitation de la mise en place de tout type d'arme nucléaire;

iv) Conclusion d'accords régionaux en vue de la création de nouvelles zones de dénucléarisation;

v) Solution du problème concernant l'interdiction de l'emploi ou de la menace de l'emploi d'armes nucléaires.

##### b) *Armements classiques et forces armées*

i) Nouvelles interdictions de l'utilisation à des fins militaires du fond des mers et des océans et de leur sous-sol;

ii) Fixation de plafonds pour le niveau des armements classiques et pour les types de ces armements ainsi que pour les effectifs des forces armées;

iii) Restrictions à la création de bases militaires étrangères et au stationnement de troupes et de matériel militaire en territoire étranger;

iv) Réunion de conférences régionales, sur l'initiative des Etats de la région, pour la prévention et la limitation des armements.

##### 2. — *Réduction de tous les armements, de toutes les forces armées et de toutes les dépenses militaires*

Il conviendrait, lorsque les négociations de désarmement auront atteint le stade voulu, d'étudier de manière approfondie et de négocier activement les moyens d'appliquer les mesures ci-après :

a) Réductions progressives des armements nucléaires;

b) Réductions progressives des armements classiques et des forces armées;

c) Conclusion, sur l'initiative des Etats intéressés, de traités régionaux de non-agression, de sécurité et de désarmement;

d) Evacuation progressive des troupes et des bases des territoires étrangers;

e) Réduction des dépenses militaires.

### 3. — *Elimination des armements*

Conformément à la déclaration commune sur les principes convenus pour les négociations relatives au désarmement, l'étape finale du programme détaillé devrait être la conclusion d'un traité de désarmement général et complet sous contrôle international efficace, prévoyant l'interdiction et l'élimination des armes nucléaires ainsi que la réduction des armements classiques et des forces armées aux niveaux requis pour le maintien de l'ordre intérieur et de la paix internationale.

## IV. — MAINTIEN DE LA PAIX ET SÉCURITÉ

1. On reconnaît qu'il existe un rapport étroit entre le désarmement, la sécurité internationale, le règlement pacifique des différends et un climat de confiance.

2. Pendant que seront négociées les mesures de désarmement susmentionnées, les instances compétentes devraient entreprendre parallèlement des négociations en vue d'instituer ou de développer aux Nations Unies un mécanisme et des procédures d'établissement et de maintien de la paix, en vue d'affermir la paix et la sécurité internationales et d'en assurer le maintien.

3. Un accord sur de telles mesures facilitera le succès de l'action en faveur du désarmement, de même que l'adoption de mesures de désarmement créera des conditions favorables au renforcement de la sécurité internationale. Néanmoins, comme on l'a déjà indiqué, la réalisation de progrès dans une de ces catégories de mesures ne doit pas dépendre d'un progrès dans l'autre catégorie.

## V. — PROCÉDURES

1. L'Assemblée générale devrait étudier chaque année les progrès accomplis en ce qui concerne l'exécution du programme détaillé. Tous les trois ans, elle devrait passer ce programme en revue et le réviser selon les besoins. Cela supposera une évaluation de la situation d'ensemble dans le domaine du désarmement ainsi qu'une comparaison entre les faits nouveaux qui se rapportent aux armements et ceux qui intéressent le désarmement. On pourrait peut-être redonner vie à la Commission du désarmement et lui confier une partie de cette tâche.

2. On devrait continuer à demander au Secrétaire général d'établir, avec l'aide d'experts consultants, des études valables sur des questions concrètes touchant la course aux armements et le désarmement.

3. La Conférence du Comité du désarmement devrait étudier avec soin l'opportunité de faire entreprendre, par des groupes d'experts qualifiés, des études sur certaines questions précises de désarmement qui mériteraient d'être examinées.

4. Il faudrait organiser davantage de conférences et d'échanges scientifiques entre les hommes de science et les experts de divers pays pour traiter du problème de la course aux armements et du désarmement.

5. On devrait encourager les universités et les établissements d'enseignement à créer des cours permanents et à organiser des cycles d'études pour étudier les problèmes de la course aux armements, des dépenses militaires et du désarmement.

6. L'accroissement des échanges et du nombre de publications contenant des renseignements pertinents devrait amener une plus grande franchise et une plus grande confiance entre les Etats, et le public devrait ainsi acquérir une meilleure connaissance du sujet et y porter davantage d'intérêt.

7. Il faudrait étudier soigneusement la possibilité de convoquer en temps voulu, après les travaux préparatoires qui s'imposent, une conférence mondiale du désarmement à laquelle participeraient tous les Etats.

10. Déclaration politique ( par.71-76), adoptée lors de la quatrième Conférence au sommet des pays non alignés, Alger, 5-9 septembre 1973.

...

71. La Conférence a noté avec préoccupation que le flux d'armes conventionnelles vers des Etats non nucléaires et qui menace la sécurité des pays non alignés et crée des tensions dans certaines régions, se poursuit. Elle demande que le flux de tels armements cesse.
72. La Conférence se déclare en faveur du désarmement général et complet en particulier de l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires, de l'interdiction de fabrication des armes nucléaires, de la destruction de tous les stocks existants, de l'interdiction de tous les essais nucléaires dans tous les environnements et dans toutes les régions du monde.
73. A cet égard, la Conférence demande la suspension des essais nucléaires français qui sont programmés et exécutés à Muroroa dans le sud du Pacifique.
74. La Conférence se prononce également pour l'interdiction de toutes les armes chimiques et bactériologiques existantes.
75. La Conférence demande la convocation dans les meilleurs délais d'une Conférence mondiale sur le désarmement avec la participation de tous les Etats.
76. La Conférence met de nouveau l'accent sur la grande contribution que la technologie nucléaire utilisée à des fins pacifiques et la libération des ressources résultant du désarmement pourraient apporter au bien-être de tous les peuples et au développement économique et social des pays en voie de développement.

...

11. Document sur les mesures de confiance et certains aspects de la sécurité et du désarmement, questions relatives au désarmement, Acte final adopté par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, ler août 1975, Helsinki.

...

## II

### Questions relatives au désarmement

Les Etats participants reconnaissent l'intérêt que présentent, pour eux tous, les efforts tendant à diminuer les risques de confrontation militaire et à promouvoir le désarmement, qui ont pour objet de compléter la détente politique en Europe et de renforcer leur sécurité. Ils sont convaincus de la nécessité de prendre, dans ces domaines, des mesures effectives qui, par leur portée et leur nature, constituent des étapes permettant de parvenir finalement à un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et effectif, et qui devraient aboutir au renforcement de la paix et de la sécurité dans le monde.

...

12. La position de la Roumanie concernant les problèmes du désarmement et, en premier lieu, du désarmement nucléaire, ainsi que l'établissement d'une paix durable dans le monde, 30 octobre 1975 (A/C.1/1066).

...

Partant de ces considérations, la Roumanie se prononce pour la concentration des efforts en vue de faire sortir de l'immobilisme les négociations sur le désarmement et d'adopter des mesures tendant à aboutir finalement au désarmement général et complet et, en premier lieu, au désarmement nucléaire. En même temps, il est nécessaire d'intensifier les efforts visant à adopter des mesures partielles de désengagement militaire et de désarmement qui puissent contribuer à la réalisation de cet objectif.

A cet effet, la Roumanie propose des mesures concernant le gel et la réduction des budgets militaires; l'interdiction, la réduction graduelle et, dans la perspective, la liquidation de l'armement nucléaire; la création de zones de paix et de collaboration, dépourvues d'armes nucléaires; des mesures de désarmement et de désengagement militaire, partielles et au niveau régional; le traité de désarmement général et complet; l'accroissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies et de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement; l'interdiction de la propagande de guerre; la mobilisation de toutes les forces de la société humaine pour réaliser le désarmement.

1. La Roumanie considère que dans le cadre de ces efforts, l'un des premiers objectifs à atteindre doit être la cessation immédiate de la course aux armements, l'adoption de mesures permettant de mettre fin à la compétition qui a pour objet l'acquisition, la production et le perfectionnement des armements, le renforcement des dispositifs militaires.

Dans ce but, il s'impose de passer d'urgence au gel et à la réduction des budgets militaires, prenant comme base le niveau de l'année 1975. Sans geler et réduire les dépenses militaires il est inconcevable d'amorcer un processus effectif de désarmement. C'est devenu une nécessité immédiate que de passer à la négociation et à la conclusion d'accords et d'arrangements appropriés concernant le gel des budgets militaires et d'établir un programme concret de réduction graduelle, par étapes, des budgets, en commençant par ceux des grands pays, puissamment armés.

Ce programme devrait prévoir, essentiellement, les critères et les proportions de la réduction par étapes des fonds destinés aux armements et préciser également la durée de chaque étape. En même temps, il est nécessaire de réunir les fonds budgétaires destinés au secteur de la recherche et du développement à des fins militaires, qui stimule la compétition technologique des armements et dont la conséquence directe est le perfectionnement continu des armements, la création de nouveaux systèmes d'armes à capacité de destruction accrue. Les mesures de gel et de réduction des budgets militaires doivent être effectives et irréversibles et assurer l'orientation vers des objectifs pacifiques des ressources ainsi dégagées.

/...



Ainsi qu'il a été proposé dans le document "La position de la Roumanie concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international", présenté lors de la septième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations UNies, la Roumanie estime que pour commencer il faut réduire d'au moins 10 p. 100 les budgets militaires de tous les Etats, en prenant comme base le volume des dépenses de 1975, et transférer, sans conditions, la moitié des moyens ainsi économisés à la disposition d'un fonds de développement de l'ONU, qui devrait être créé pour appuyer les pays économiquement retardataires, de préférence ceux ayant un revenu national au-dessous de 200 dollars par tête d'habitant. En même temps, nous sommes d'avis qu'il est nécessaire de mettre au point un programme de réduction des budgets militaires, de manière à ce que les réductions représentent à la fin de la décennie au moins 25 à 30 p. 100 du montant initial, en réduisant dans la même proportion les effectifs et les armements.

De cette manière, les efforts déployés en vue du désarmement seraient dès le début liés à la contribution effective au règlement de certains problèmes fondamentaux du progrès social et politique de l'humanité - l'élimination de l'état de sous-développement, des décalages existants entre les niveaux économiques des Etats du monde, décalages qui sont eux-mêmes générateurs de tensions et constituent une source de dangers pour la paix et la sécurité internationales.

2. La Roumanie soutient fermement qu'il faut assurer, lors des négociations sur le désarmement, la plus haute priorité au désarmement nucléaire.

Mettre hors-la-loi les armes nucléaires, faire arrêter leur production et passer à la liquidation de celles qui existent est devenu un objectif fondamental.

A cet effet, il s'impose d'adopter des mesures concernant :

L'engagement solennel assumé par tous les Etats de ne pas utiliser les armes nucléaires;

L'interdiction de l'emplacement de nouvelles armes nucléaires sur le territoire d'autres Etats;

Le retrait de l'armement nucléaire du territoire d'autres Etats;

La cessation du perfectionnement, de l'expérimentation et de la production des armes nucléaires et des moyens de transport à destination;

L'arrêt de la production des matières fissiles à destination militaire, l'utilisation à des fins pacifiques des matériaux existants et le transfert d'une quote-part qui soit utilisée par tous les Etats dans le cadre d'une large coopération internationale;

La réduction et la liquidation complète de tous les stocks d'armes nucléaires et moyens existants de transport à destination;

## L'interdiction totale des armes nucléaires.

La mise en oeuvre de toutes ces mesures doit être faite sous un contrôle approprié avec la participation tant des Etats possesseurs d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, que des Etats qui ne possèdent pas de telles armes. Ce contrôle doit être strict et efficace, s'exercer de manière à offrir des garanties réelles que les mesures prévues dans les accords seront effectivement réalisées.

En même temps, c'est une exigence élémentaire que les Etats possesseurs d'armes nucléaires assument l'engagement solennel - éventuellement par un protocole additionnel au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires - qu'ils n'utiliseront jamais et sous aucun prétexte les armes nucléaires et qu'ils ne menaceront pas de leur emploi les Etats qui n'en possèdent pas.

Aussi longtemps que l'armement atomique se poursuivra, d'autres pays s'engageront également, et ne pourront pas en être empêchés, dans la voie de la production d'armes nucléaires. Le danger de la prolifération des armes nucléaires ne peut être écarté autrement que par la mise hors-la-loi et l'arrêt de la production de ces armes et en procédant à leur destruction.

A part les mesures visant la mise hors-la-loi et la destruction de l'armement nucléaire, la Roumanie estime que le temps est venu d'entreprendre aussi des mesures semblables en vue d'interdire l'établissement de projets et la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive, de nouveaux systèmes de telles armes, et en vue d'interdire et de détruire toutes les armes de destruction massive.

Il est nécessaire d'adopter, par le truchement d'instruments internationaux adéquats, des mesures résolues, auxquelles devraient souscrire tous les Etats du monde, visant à interdire l'emploi, faire cesser la production, éliminer des arsenaux militaires et mettre hors-la-loi toutes les armes de destruction massive, existantes ou en phase de projet. De même, les Etats devront s'engager, sous un contrôle international strict et efficace, à ne pas effectuer à l'avenir des recherches en vue de l'invention et de la mise au point de pareilles armes. L'interdiction de nouvelles armes et de nouveaux systèmes de destruction massive doit être étroitement liée à des mesures fermes tendant à faire cesser la production d'armes nucléaires, à liquider les stocks existants et à interdire de façon complète et définitive l'armement nucléaire et, jusqu'à la réalisation de cet objectif, à l'engagement des Etats possesseurs d'armes nucléaires de ne pas menacer de leur emploi les autres Etats. C'est ainsi seulement que pourront être éliminés de la vie des peuples les dangers que présente l'existence des armes de destruction massive, nucléaires, chimiques, bactériologiques, biologiques, écologiques ou de tout autre type.

C'est ainsi seulement qu'il est possible de concevoir un plan de désarmement général qui aboutisse à la libération de l'humanité du cauchemar de la guerre, à la création des conditions requises pour faire régner dans le monde la pleine égalité des droits, éliminer à tout jamais l'emploi de la force et la menace d'y recourir, instaurer la paix et la collaboration entre les peuples.

3. La Roumanie attache une importance particulière à la création, dans le cadre des mesures de désarmement et de désengagement militaire, de zones de paix et de collaboration, libres d'armes nucléaires, dans diverses régions du monde, la création de pareilles zones s'est déjà matérialisée dans un traité concernant l'Amérique latine, dans la résolution de l'Assemblée générale sur l'Afrique, ainsi que dans la prise d'initiatives relatives à d'autres zones du globe. L'encouragement et la stimulation de la création de zones de paix, sans armes nucléaires, dans différentes parties de l'Europe revêtent une importance toujours plus grande.

La Roumanie réitère sa proposition visant à la transformation des Balkans en une zone de bon voisinage, de coopération et de paix, sans armes nucléaires, sans bases militaires et troupes étrangères. De telles zones, protégées par des garanties adéquates contre l'emploi ou la menace de l'emploi de l'arme nucléaire, devraient être graduellement élargies et se présenteraient comme une préfiguration du monde de demain, entièrement libéré des armes nucléaires.

Dans la conception de la Roumanie, les accords sur la réalisation des zones libres d'armes nucléaires doivent répondre à des exigences fondamentales, telles que : offrir des garanties de sécurité égale pour toutes les parties, sur la base de l'engagement solennel des Etats possesseurs d'armes atomiques de ne pas les utiliser contre les pays des zones en question; ne pas menacer de leur emploi et respecter le statut des zones dénucléarisées; ne limiter d'aucune manière l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, mais au contraire, assurer des droits et possibilités illimités pour tous les Etats, sur un pied d'égalité et sans nulle discrimination, d'effectuer des recherches dans ce domaine et d'utiliser les conquêtes de la science nucléaire pour leur développement; instituer un système de contrôle précis et équitable, fondé sur le principe de la parfaite égalité des Etats; concevoir les accords comme une partie intégrante d'un système de mesures destinées à aboutir à l'élimination concrète des armes nucléaires.

4. La Roumanie estime que l'adoption de mesures partielles de désarmement et de désengagement militaire destinées à diminuer les sources de tension et de conflit, à favoriser l'avance vers l'objectif final, peut apporter une contribution substantielle à la réalisation du désarmement général et complet.

A cet effet, s'imposent :

Le retrait dans la limite des frontières nationales des troupes étrangères, de l'armement et d'autres moyens de lutte de celles-ci, et la démobilisation des troupes retirées;

La suppression des bases militaires des territoires étrangers;

La réduction progressive des troupes et des armements se trouvant dans la dotation des armées nationales, par la conclusion d'accords internationaux qui assurent la stricte réalisation des obligations assumées. La Roumanie apprécie que, pour être efficace, ces réductions ne doivent pas être symboliques et que, dans une première étape, il sera nécessaire d'opérer une réduction des troupes et des armements d'au moins 10 à 15 p. 100, plus substantielle dans les grands pays ayant des armées puissantes;

Le renoncement à l'exécution de manoeuvres militaires, en premier lieu multinationales, à proximité des frontières ou sur les territoires d'autres Etats, aux concentrations de troupes, ainsi qu'aux démonstrations de force dirigées contre d'autres Etats. La Roumanie estime qu'il serait nécessaire d'analyser la possibilité de conclure certains accords internationaux dans ce domaine, en commençant par le continent européen;

La conclusion d'arrangements ou accords visant à prévenir les attaques par accident, erreur de calcul ou manque de communications.

5. Dans la conception de la Roumanie, la consolidation du cours vers la détente, l'édification d'une sécurité réelle et durable, peuvent être aussi réalisées par l'adoption de mesures résolues de désengagement militaire et de désarmement dans différentes régions du monde.

En tant que pays européen, la Roumanie estime que des mesures énergiques sont nécessaires pour le retrait des armes nucléaires du territoire des Etats européens non possesseurs de telles armes, pour la suppression des bases militaires et le retrait, en deçà des frontières nationales, des troupes étrangères stationnées sur les territoires des Etats européens.

Des efforts soutenus s'imposent, en même temps, de la part de tous les Etats européens, afin de passer à la réduction des armées nationales, des armements et des dépenses militaires.

Les Etats ayant participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe doivent assurer la mise en oeuvre rigoureuse des résolutions de la Conférence en ce qui concerne les aspects militaires de la sécurité, en tant que premier pas dans le cadre des efforts visant à l'édification de la sécurité sur le continent.

L'opposition des peuples, des larges masses, au maintien des blocs militaires, créations d'une période révolue dans les relations internationales, s'affermir de nos jours, dans le monde entier, de même que la demande de mettre un terme à ces blocs et à la politique des blocs, incompatible avec le nouveau cours vers la détente et la collaboration. La Roumanie exprime sa satisfaction au sujet de la décision du Conseil des Ministres des affaires étrangères de l'Organisation du Traité de l'Asie du Sud-Est (OTASE) visant à supprimer ce pacte militaire. De nos jours, il s'impose avec une actualité croissante de déployer tous les efforts en vue de la liquidation simultanée de l'OTAN et du Traité de Varsovie, comme une exigence essentielle du développement de la confiance et de l'édification de la sécurité sur le continent européen et dans le monde entier.

La Roumanie estime qu'il faut élaborer et mettre en oeuvre, étape par étape, un vaste programme de mesures de désengagement militaire et de désarmement, tant à l'échelle de tout le continent qu'au niveau des différentes zones de celui-ci.

L'examen et l'adoption de ces mesures ne peuvent être conçus sans la participation de tous les Etats européens et, pour ce qui est des zones, de tous les Etats directement intéressés. En même temps, il est essentiel que les mesures adoptées n'affectent pas la sécurité de quelque Etat que ce soit, que tous les Etats du continent soient informés systématiquement de l'évolution des négociations et puissent présenter leurs points de vue qui doivent être pris en considération.

6. La réalisation de l'objectif de la libération de l'humanité du danger de guerre impose l'adoption de la mesure radicale du désarmement général et complet. A cette fin, il est nécessaire de négocier et de conclure un traité de désarmement général et complet, sous contrôle international strict et efficace, traité en faveur duquel la Roumanie s'est constamment prononcée.

La Roumanie considère qu'il est nécessaire de reprendre et de mener avec le maximum d'intensité les négociations visant à la conclusion de ce traité. Dans ce but, il est nécessaire que tous les Etats aient la possibilité d'exprimer leur point de vue sur le contenu et les principes de base d'un tel traité, sur les domaines, les mesures pratiques, les modalités de mise en application et autres éléments de celui-ci; ils doivent participer activement et sur un pied d'égalité complète à toutes les phases des négociations et de l'élaboration des clauses du traité, afin qu'il représente la volonté et exprime les intérêts fondamentaux de tous les peuples.

7. La Roumanie estime que le temps est venu de voir les négociations dans le domaine du désarmement répondre aux exigences de la démocratisation de la vie internationale, de la participation égale de tous les Etats à la solution des problèmes internationaux, refléter les grandes mutations et transformations intervenues dans les relations internationales.

A cet égard, il faut dire ouvertement que l'Organisation des Nations Unies est loin de remplir la mission qui lui a été confiée dans le domaine du désarmement. L'Organisation ne pourra pas répondre à la mission historique pour laquelle elle a été créée si elle n'assure pas l'arrêt de la course aux armements et l'adoption de mesures réelles de désarmement. C'est pourquoi, il s'impose d'accroître le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, dans lequel elle doit exercer des compétences directes concernant la négociation, la mise au point et le contrôle de l'application des mesures de désarmement. La Roumanie considère que l'Assemblée générale de l'ONU doit exercer pleinement ses attributions concernant ce problème et en faire l'une de ses préoccupations fondamentales. Il est nécessaire que l'Assemblée générale organise des débats approfondis au sujet de la situation dans le domaine des armements, des principes qui doivent régir le désarmement, en formulant des recommandations pouvant servir comme base pour les négociations sur le désarmement et la conclusion d'un traité de désarmement général. Dans ce sens, il s'impose de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

En même temps, la Roumanie appuie les propositions concernant la convocation avec régularité de la Commission du désarmement de l'ONU et visant à faire examiner par celle-ci, conformément au mandat qui est le sien, l'ensemble des problèmes du désarmement, l'évolution des efforts déployés dans ce domaine. Malgré les nombreuses recommandations de la part de l'ONU, le Comité du désarmement de Genève est maintenu en dehors des problèmes réels que posent la course aux armements et le désarmement, se penchant sur des aspects qui sont pratiquement dépourvus de signification pour la solution de ces problèmes. Les nombreuses propositions et idées avancées par les Etats participants afin de remédier à cette situation n'ont pas rencontré l'attention requise.

Il s'impose d'adopter des mesures urgentes dans le sens de l'amélioration et de l'élargissement de l'activité du Comité visant notamment le passage à des négociations effectives sur les problèmes essentiels du désarmement et, en premier lieu, du désarmement nucléaire, la démocratisation de la conduite de travaux, l'organisation de négociations ouvertes et soumises au contrôle de l'opinion publique internationale, la participation égale de tous les Etats aux négociations de désarmement, la création de sous-comités et groupes de travail afin d'examiner les différents thèmes du désarmement qui ont été transmis au Comité par les résolutions de l'ONU.

8. Les Etats du monde peuvent apporter une importante contribution à l'assainissement de la situation internationale, à la création d'un climat favorable à la préparation et à la conclusion d'accords dans le domaine du désarmement par la prise en commun d'un engagement concernant l'interdiction de toutes les formes de propagande de guerre, de discorde et de haine entre les nations. Les moyens d'information de masse - la presse, la radio et la télévision -, la littérature, le cinéma, tous les moyens d'information et pouvant influencer sur l'opinion publique doivent éduquer les gens dans l'esprit de l'opposition résolue à la guerre, aux actes d'agression et de violence, aux immixtions dans les affaires intérieures, à la politique raciste, d'assujettissement colonialiste et néo-colonialiste, cultiver les idéaux de paix et de fraternité entre les peuples. Une mesure pratique et efficace serait l'adoption par les Etats, dans les limites de leurs systèmes constitutionnels, de mesures d'ordre législatif visant à rendre effective l'interdiction de la propagande de guerre ou semant la discorde entre les pays, de toute autre forme de propagande contre la paix.

9. La Roumanie part de la conception selon laquelle les problèmes du désarmement regardent non pas un groupe restreint d'Etats et de gouvernements, mais intéressent vitalement tous les Etats et les peuples du monde, grands ou petits, indépendamment de leur force militaire et du type d'armes qu'ils détiennent. Il s'impose que tous les Etats participent aux négociations de désarmement, au débat et à l'adoption de mesures dans ce domaine, que soit respecté le droit de chaque Etat de défendre, dans le cadre de toute pareille négociation, ses intérêts légitimes quant à la sécurité et au développement. Des actions réelles et efficaces visant à la limitation et à l'arrêt des armements, à la réalisation du désarmement, ne pourront être conçues sans la participation active et le respect des intérêts de tous les Etats.

Les problèmes du désarmement et, en premier lieu, du désarmement nucléaire ne peuvent pas constituer le secret de certaines catégories de personnes, des hommes politiques et des militaires; ils affectent directement la sécurité et la vie même des peuples qui doivent savoir comment on agit dans cette direction, afin de pouvoir dire leur mot et défendre leurs intérêts vitaux. C'est pourquoi il faut assurer une large information de l'opinion publique, des peuples de tous les pays, présenter des comptes rendus périodiques sur la situation actuelle dans le domaine des armements, de ses conséquences, sur les mesures qui doivent être prises afin d'arrêter la course aux armements.

C'est le droit naturel des peuples de connaître tout ce qui se passe dans ce domaine d'importance décisive pour leur existence, pour le développement libre, à l'abri de toute menace, de la personnalité humaine, pour les destinées de la civilisation sur notre planète.

Les peuples, sur les épaules desquels pèse le lourd fardeau de la course aux armements sont appelés à unir leurs efforts, à agir fermement afin de déterminer l'arrêt de la course aux armements, de réaliser des progrès réels sur la voie du désarmement général et, au premier chef, du désarmement nucléaire.

Cela exige la mobilisation, la participation large et active de toutes les forces sociales, des partis politiques, des organisations de masse, nationales et internationales, de tous les citoyens - hommes et femmes, ouvriers, paysans et intellectuels - sans distinction de convictions politiques, religieuses ou philosophiques.

10. En faisant ces propositions relatives aux problèmes du désarmement et, en premier lieu, du désarmement nucléaire, la Roumanie est partie de la considération que la mise en application de celles-ci constitue une condition fondamentale pour assurer une paix durable dans le monde. Les peuples, l'humanité tout entière, sont profondément intéressés à voir s'instaurer un climat de paix et de confiance sur notre planète, à l'élimination de toutes les sources de tension et de conflit, à la mise en place de rapports de collaboration, d'entente et de respect mutuel. La paix est d'autant plus nécessaire que les peuples se trouvent aujourd'hui engagés dans la voie du développement économique et social, de la liquidation des grands décalages entre les pays et les peuples, de l'élévation du niveau de civilisation matérielle et spirituelle, de la solution des problèmes complexes ayant trait au développement des nations sur tous les plans.

La réalisation de toutes ces nobles aspirations, la garantie du développement libre et indépendant de toutes les nations, leur progrès économique et social imposent nécessairement des mesures énergiques pour défendre la paix et protéger l'humanité contre le danger de guerre.

C'est pourquoi une tâche primordiale des générations d'aujourd'hui est de n'épargner aucun effort, d'éveiller toutes les consciences, de canaliser toutes les énergies vers un seul but - celui d'imposer des mesures résolues dans le

domaine du désarmement et, en premier lieu, du désarmement nucléaire, d'exclure complètement la force et la menace d'y avoir recours dans la vie internationale, d'affranchir l'humanité du cauchemar de la guerre atomique.

Il est donc du devoir des dirigeants des Etats, des gouvernements, d'agir en vue de la réalisation de cet impératif du monde contemporain.

Exprimant la volonté de paix du peuple roumain, son désir de développer les relations avec tous les peuples du monde aux fins d'assurer le respect du droit qu'a chaque peuple à la paix, au libre développement, au progrès économique et social, la République socialiste de Roumanie apportera toute sa contribution pour que la guerre et les moyens de la mener - les armements et, en premier lieu, les armes nucléaires et les autres armes de destruction massive - soient éliminés de la vie de l'humanité, pour que la paix et la sécurité soient instaurées sur notre planète et que soit édifié un monde de collaboration dans lequel toutes les ressources puissent être consacrées à l'épanouissement de chaque nation, au progrès et à la civilisation humaine.

-----



13. Déclaration politique (Chap. XVII), adoptée lors de la cinquième Conférence au sommet des pays non alignés, Colombo, 16-19 août 1976 ( A/31/197).

## XVII. LE DESARMEMENT ET LA SECURITE

I35. La Conférence a exprimé sa conviction qu'une paix et une sécurité universelles ne peuvent être assurées qu'au moyen d'un désarmement général et complet, et en particulier, un désarmement nucléaire sous un contrôle international efficace, et que les mesures essentielles à prendre à cette fin doivent comprendre la cessation complète de tous les essais nucléaires en attendant la conclusion d'un traité général d'interdiction des essais, une renonciation sans équivoque au recours, à la menace ou à l'emploi des armes nucléaires, ainsi que des armes chimiques, bactériologiques et autres armes de destruction massive, ainsi que le démantèlement des arsenaux existants de toutes ces armes.

I36. La Conférence a déclaré que la course aux armements est incompatible avec les efforts visant à instaurer un nouvel ordre économique international, compte tenu de la nécessité urgente de réaffecter les ressources utilisées pour l'accélération de cette course aux armements au développement socio-économique, en particulier des pays en développement.

I37. Elle a instamment prié tous les Etats d'accélérer les négociations, pour obtenir, aussi rapidement que possible et dans le contexte de la Conférence diplomatique qui se réunira à Genève l'an prochain, l'interdiction de certaines armes conventionnelles cruelles ou frappant sans discrimination, en particulier l'interdiction de l'emploi du napalm et des autres armes incendiaires.

I38. La Conférence a réaffirmé la nécessité de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue de la convocation d'une conférence mondiale du désarmement.

I39. Elle a également recommandé que, d'ici là, les membres du Mouvement des non alignés demandent la convocation, dans les meilleurs délais et au plus tard en 1978, d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, dont l'ordre du jour comprendrait les questions suivantes :

- a) examen du problème du désarmement;
- b) promotion et élaboration d'un programme de priorités et de recommandations dans le domaine du désarmement;
- c) question de la convocation d'une conférence mondiale du désarmement.

140. La Conférence a souligné la nécessité de renforcer la paix et la sécurité internationales et a entériné la décision ~~inévitable~~ d'intensifier la solidarité et l'assistance mutuelle entre pays non alignés afin de mieux résister aux menaces, aux pressions, aux agressions et autres agissements politiques ou économiques perpétrés par l'impérialisme à leur encontre.

141. Dans ce sens, la Conférence a rappelé que la résolution No 3 adoptée à la 4ème Conférence au sommet, à Alger, sur la sécurité économique et l'action collective n'avait rien perdu de sa force, tout comme les mesures énoncées dans la stratégie du Programme de Lima, qui ont pour but de garantir le plein exercice de la souveraineté et un développement indépendant, notamment dans les cas d'agression, de pression ou de coercition.

14 Mémoire sur la cessation de la course aux armements et le désarmement présenté par l'Union soviétique le 28 septembre 1976 ( A/31/232).

Dans les conditions historiques nouvelles, alors que le relâchement de la tension internationale devient de plus en plus tangible et que partout grandissent les espérances humaines de voir s'établir une paix durable, l'Union soviétique, s'inspirant du programme de politique extérieure adopté par le XXVème Congrès du parti communiste de l'Union soviétique, adresse de nouveau à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, à tous les Etats du monde, un appel pour qu'ils multiplient leurs efforts en vue de résoudre le problème le plus important, de par sa dimension et sa signification, des relations entre les Etats à notre époque, celui de la cessation de la course aux armements et du désarmement.

Aujourd'hui il n'y a pas de tâche plus urgente devant l'humanité. "Cette tâche est aujourd'hui plus urgente que jamais, - a dit le Secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique, L. I. Brejnev. L'humanité en a assez de vivre assise sur des montagnes d'armes, mais la course aux armements, encouragée par les milieux agressifs de l'impérialisme, va s'accéléralant".

La course aux armements comporte à l'ère atomique une menace beaucoup plus sérieuse pour la vie des peuples qu'à n'importe quel moment dans le passé. La puissance des armements modernes surpasse des milliers de fois tout ce qui a été utilisé au cours des guerres des époques précédentes. Les peuples du monde n'ont pas oublié la terrible tragédie que fut la destruction d'Hiroshima, première victime de l'emploi des armes nucléaires. Or, aujourd'hui, les types et les quantités de ces armes dont disposent les Etats sont tels qu'ils permettraient de raser du sol des centaines, voire des milliers de villes semblables à Hiroshima. Une seule ogive nucléaire moderne contient une énergie de destruction qui surpasse celle de tous les explosifs employés par les Etats au cours des années de la seconde guerre mondiale. Néanmoins on assiste à un perfectionnement continu d'armes de destruction massive, qui incorporent les progrès les plus récents de la révolution scientifique et technique et dont la quantité ne cesse d'augmenter.

Le concept justificatif de la course aux armements selon lequel "l'équilibre la peur" serait une garantie de paix est entièrement faux. Le rapport officiel des experts de l'ONU, des savants de renommée mondiale, reconnaît à juste titre que chaque nouveau pas dans la mise au point d'armes de destruction massive fait naître un stade encore plus périlleux d'incertitude et de danger accru. La course aux armements n'assure la sécurité pour personne.

Une autre chose incontestable est que si l'on n'arrête pas la course aux armements, celle-ci mettra inévitablement un terme à l'approfondissement de la détente politique dans les relations entre Etats. Aussi un nombre sans cesse croissant d'Etats reconnaissent-ils la nécessité de compléter la détente politique par des efforts visant à diminuer la confrontation militaire et à contribuer au désarmement. Les Etats qui ont participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe se sont unanimement prononcés en faveur d'une telle politique.

La course aux armements est contraire aux intérêts et à la volonté des peuples. Elle n'est profitable qu'aux militaristes et aux complexes militaro-industriels. La course aux armements épuise des ressources vitales importantes des pays; elle prive les peuples d'une part considérable et toujours plus grande des richesses créées par leur travail. Aujourd'hui, d'après les données de l'ONU, près de 300 milliards de dollars sont dépensés chaque année pour les armements, c'est-à-dire un million de dollars toutes les deux minutes. Cela dépasse sensiblement l'ensemble des revenus nationaux des pays en développement d'Asie et d'Afrique. Les sommes dépensées dans le monde de nos jours pour enseigner à l'enfant la science de la création sont, en moyenne, de 60 fois inférieures à celles dépensées pour enseigner au soldat l'ABC de la destruction. Cependant, la course aux armements entraîne sans cesse de nouveaux Etats dans son orbite.

La poursuite de la course aux armements freine la solution de problèmes parvenus à maturité qui intéressent l'humanité tout entière, tels que le développement de sources d'énergie foncièrement nouvelles, une vaste mise en valeur des océans et de l'espace extra-atmosphérique, la prévention des modifications catastrophiques de l'environnement, l'élimination des maladies, de la faim et du retard culturel. D'énormes investissements sont nécessaires pour tout cela, mais il est impossible de les mobiliser en quantités suffisantes sans mettre un terme à la compétition en matière d'armements.

Ainsi, devant l'humanité, la question se pose de la façon suivante : ou bien la course aux armements sera arrêtée et les Etats passeront au désarmement, diminuant ainsi pas à pas le danger de conflits militaires et dégageant de plus en plus de ressources matérielles et intellectuelles à des fins de développement économique et social, ou bien l'immense machine des préparatifs de guerre absorbera de plus en plus de ressources vitales nécessaires aux hommes et l'ombre d'une catastrophe militaire pèsera de plus en plus lourdement sur les peuples.

Tout Etat soucieux d'assurer la sécurité de son peuple et créer les possibilités les plus favorables pour ses progrès, tout homme politique conscient de sa responsabilité quant à l'évolution des événements dans le monde, tout homme de bon sens n'ont qu'une seule voie à suivre : tout doit être fait pour mettre fin à la course aux armements et réaliser le désarmement. Cette tâche n'est pas simple : en concevant toute mesure en matière de désarmement, les Etats doivent prendre des décisions sur des questions liées de la façon la plus directe à leur sécurité nationale et peser soigneusement les multiples facteurs d'ordre politique, stratégique, militaire et technique. Mais il est notoire que ce ne sont pas les difficultés de ce genre qui empêchent jusqu'ici de faire cesser la course aux armements.

L'obstacle principal, c'est l'opposition des forces impérialistes. Les obstacles sont créés avant tout par les milieux monopolistes, qui tirent de la course aux armements des milliards de profits. Un des obstacles, ce sont les partis et groupes politiques qui se sont voués à la politique de la "guerre froide" et n'ont pas abandonné leurs desseins insensés de résoudre par la force les problèmes de la confrontation historique des deux systèmes sociaux. S'efforcent également de freiner la solution des problèmes de désarmement ceux qui prétendent avec cynisme que

/...

l'avenir de l'humanité serait plus facile à bâtir sur des ruines radioactives, ceux qui, poursuivant les buts étroits et étrangers aux intérêts des peuples de leur politique de grande puissance, sont prêts à exposer même leur propre peuple à une destruction massive au cours d'une nouvelle guerre mondiale.

Toutes ces forces ne s'arrêtent devant aucun mensonge pour essayer de compliquer la question de la cessation de la course aux armements et d'entraver la lutte des peuples en faveur du désarmement. On y trouve des calomnies éhontées contre la politique des Etats qui préconisent le désarmement, ainsi que des élucubrations sur les aspirations à la force qui seraient depuis toujours propres à l'homme, sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, qui servent à camoufler l'oeuvre la plus cruelle et la plus inhumaine, à savoir la fabrication d'armes pour la destruction des hommes.

Mais il n'y a pas et il ne peut y avoir de doutes qu'une possibilité réelle de combattre l'opposition des adversaires du désarmement existe bel et bien. Ce n'est aucunement à leur profit que se forme de nos jours le rapport des forces en politique internationale. Les Etats socialistes, dont la nature socio-politique exclut tout intérêt à la guerre et aux armements, recherchent fermement et avec esprit de suite la cessation de la course aux armements. Le mouvement des pays non alignés se prononce en faveur du désarmement. Les hommes d'Etat et les personnalités politiques des pays les plus divers du monde prennent de plus en plus profondément conscience du fait qu'à l'ère atomique un affrontement militaire risque d'avoir des conséquences trop lourdes et que les intérêts de la sécurité exigent que la course aux armements soit non pas intensifiée, mais au contraire endiguée. La voix de l'opinion publique qui réclame que l'on prenne d'urgence des mesures efficaces dans ce sens résonne toujours plus haut et avec une assurance sans cesse croissante.

Ces dernières années, certaines mesures de ce genre ont pu être prises, ce qui prouve d'une façon convaincante qu'il est possible de résoudre le problème du désarmement. Bien que ces mesures n'aient qu'un caractère initial et limité, leur importance est grande.

Il s'agit des accords soviéto-américains ayant pour but de prévenir la guerre nucléaire, de diminuer le danger de son déclenchement accidentel et de limiter les armements stratégiques, ainsi que de l'accord entre l'Union soviétique et la France sur la prévention de l'emploi accidentel ou non-authorized des armes nucléaires.

Il s'agit encore des mesures prises en vue de limiter la course aux armements nucléaires, y compris les traités sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, ainsi que sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires; les traités sur la non-prolifération des armes nucléaires et sur l'interdiction de placer de telles armes dans l'espace extra-atmosphérique, sur les corps célestes ou au fond des mers et des océans. Des pourparlers sont en cours sur un accord soviéto-américain à long terme relatif à la limitation des armes offensives stratégiques; un heureux aboutissement de ces pourparlers apporterait une nouvelle et importante contribution au renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

Il s'agit aussi de la Convention internationale sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction qui est déjà entrée en vigueur, et de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles; les pourparlers relatifs à cette dernière touchent à leur fin.

Il s'agit enfin des efforts entrepris en vue de diminuer la confrontation militaire dans diverses régions du monde. En l'occurrence, une importance particulière revient incontestablement aux pourparlers en cours sur la réduction des forces armées et des armements en Europe centrale, région où sont concentrés les contingents les plus puissants des forces armées de l'OTAN et du Traité de Varsovie. Ayant récemment présenté de nouvelles propositions qui ont pour but de faire avancer ces pourparlers, les pays socialistes qui participent à ceux-ci attendent que leurs interlocuteurs agissent dans le même sens.

La proposition de l'Union soviétique relative à la conclusion d'un traité universel sur le non-recours à la force dans les relations internationales trouve à l'heure actuelle un vaste appui. Le but de cette initiative est de faire en sorte, grâce aux efforts conjugués des Etats, que le principe du non-recours à la force énoncé dans la Charte des Nations Unies devienne une partie organique de la politique pratiquée par les Etats et une loi effective de la vie internationale. L'emploi des armes nucléaires, tout comme celui des armes classiques, doit être complètement banni des relations entre les Etats.

Ainsi donc, on voit se former à l'heure actuelle des conditions politiques et matérielles nouvelles pour une progression plus poussée vers la cessation de la course aux armements et vers le désarmement. De telles conditions n'existaient pas auparavant, notamment au cours des années qui ont précédé la seconde guerre mondiale et pendant les premières décennies d'après-guerre. Elles existent à présent. Le devoir de tous les Etats consiste à les utiliser au maximum dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales et dans celui des peuples.

L'Union soviétique, tout comme par le passé, est prête à s'entendre sur les mesures de désarmement les plus radicales, allant jusqu'à un désarmement général et complet. Agissant en commun avec ses alliés du Traité de Varsovie, l'Union soviétique est disposée à procéder à une liquidation réciproque des groupements militaro-politiques d'Etats opposés l'un à l'autre ou, pour commencer, à la dissolution de leurs organisations militaires. Si tout le monde n'est pas prêt à entamer d'emblée la réalisation de ces objectifs, il faudra s'en rapprocher graduellement, pas à pas. Le plus important est de passer des débats sur la cessation de la course aux armements aux actes pratiques.

Il ressort de l'analyse de la situation politique et stratégique dans le monde, des tendances et des perspectives de son évolution et des facteurs matériels et techniques qui déterminent la nature et la forme de la course aux armements que, dans le contexte actuel, les orientations principales des actions concertées des Etats en matière de désarmement sont les suivantes :

## 1. Cessation de la course aux armements nucléaires, réduction et liquidation subséquente des armes nucléaires

Dans des conditions où les armes nucléaires constituent le danger majeur pour l'humanité, c'est le désarmement nucléaire complet qui devient la mesure la plus importante.

L'Union soviétique s'est toujours prononcée pour l'interdiction des armes nucléaires, pour leur exclusion des arsenaux des Etats. Elle luttait pour cela lorsque les armes nucléaires venaient d'apparaître. A l'époque, les stocks de ces armes étaient peu importants et il était relativement plus facile de s'entendre sur leur interdiction et leur liquidation. Aujourd'hui, alors que les armes nucléaires se sont développées pour former un énorme complexe de types et de systèmes de moyens de destruction, diversifiés de par leur destination, leur puissance et les moyens de livraison au but des charges nucléaires, la tâche de l'élimination de ces armes est devenue beaucoup plus compliquée. Mais cette tâche peut être accomplie dans les conditions actuelles également.

Pour ce faire, il faut commencer par mettre fin à la course aux armements nucléaires, c'est-à-dire cesser de fabriquer des armes nucléaires et d'en doter les forces armées des Etats, ainsi que de mettre au point et de fabriquer de nouveaux modèles et types de ces armes. En même temps, ou bien tout de suite après, il faut commencer à réduire les stocks d'armes nucléaires et transférer les matières nucléaires ainsi libérées à des secteurs civils de l'économie. Le but final de la réduction doit consister à éliminer complètement tous les types d'armes nucléaires, stratégiques ou tactiques, offensives ou défensives. Avec les stocks de charges nucléaires, d'ogives et de bombes, il convient de réduire aussi leurs moyens de livraison au but.

Le désarmement nucléaire doit être naturellement accompagné de mesures tendant à limiter et à réduire les forces armées des Etats et les armements du type classique qui représentent, eux aussi, une menace non négligeable pour les peuples.

Il est évident que le désarmement nucléaire ne peut être réalisé que si tous les Etats dotés d'armes nucléaires y participent. Il est impossible de concevoir que certaines puissances nucléaires s'avancent vers la liquidation de leurs armes nucléaires tandis que d'autres les accumulent et les perfectionnent. Par conséquent, toutes les puissances nucléaires doivent prendre part aux négociations sur le désarmement nucléaire.

En ce qui concerne l'Union soviétique, elle est prête, ainsi qu'il a déjà été déclaré du côté soviétique, à s'asseoir à tout moment à la table de négociations avec toutes les autres puissances nucléaires afin d'examiner le problème du désarmement nucléaire sous tous ses aspects et dans toute son ampleur et d'élaborer en commun des mesures concrètes en vue de sa solution pratique. L'Union soviétique ne s'oppose pas à ce que des Etats non nucléaires prennent part à de telles négociations, puisque tous les pays et tous les peuples du monde sont intéressés au désarmement nucléaire.

## 2. Interdiction des essais d'armes nucléaires

Un grand problème, de la solution duquel dépend beaucoup la cessation de la course aux armements, est l'interdiction de tous les essais d'armes nucléaires. Il faut résoudre ce problème sans attendre la fin des négociations sur un désarmement nucléaire complet.

L'interdiction de tous les essais d'armes nucléaires mettrait fin au perfectionnement qualitatif de ces dernières et préviendrait l'apparition de nouveaux types de ces armes. Le Traité de Moscou sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, ainsi que les traités conclus entre l'URSS et les Etats-Unis sur la limitation des essais souterrains n'ont que partiellement réglé cette question. En outre, deux puissances nucléaires parmi les cinq n'ont pas adhéré au Traité de Moscou et l'une d'elles, la Chine, continue jusqu'à présent de procéder à des explosions nucléaires expérimentales dans l'atmosphère.

Le moment est venu de parachever la tâche de mettre fin aux essais d'armes nucléaires. Les conditions nécessaires pour le faire sont maintenant réunies, notamment à la suite de la conclusion entre l'URSS et les Etats-Unis du Traité sur les explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques, qui fixe pour les explosions pacifiques des modalités d'exécution qui excluent la possibilité de les utiliser pour perfectionner des armes nucléaires.

On sait que l'Union soviétique a présenté en 1975 une proposition visant à conclure un traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires, c'est-à-dire sur une interdiction d'effectuer des explosions nucléaires expérimentales dans tous les milieux et par tous les Etats. Un projet de traité de ce genre a été en même temps soumis par l'Union soviétique à l'examen de l'ONU et l'Assemblée générale a demandé, il y a un an déjà, que l'on procède à des négociations concrètes en vue de parvenir à une entente sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires. Toutefois, en raison de l'attitude négative de certaines puissances nucléaires, ces négociations n'ont pas été entamées. Il est indispensable de le faire au plus vite.

On sait que la question de la cessation des essais nucléaires souterrains a été longtemps compliquée par certains Etats qui exagéraient artificiellement le problème du contrôle. On a affirmé avec insistance, en particulier, qu'à défaut d'une vérification sur place il serait impossible de faire la différence entre des événements sismiques d'origine naturelle (tremblements de terre) et des événements analogues provoqués par des explosions nucléaires souterraines et que, par conséquent, il serait impossible de contrôler le respect par les Etats de leurs engagements relatifs à l'interdiction des essais souterrains d'armes nucléaires. La plupart des spécialistes n'ont jamais été d'accord avec ce point de vue, estimant que, pour contrôler le respect d'un traité sur l'interdiction des essais souterrains d'armes nucléaires, les moyens techniques nationaux et un échange international de données sismologiques seraient suffisants. Le perfectionnement des techniques de détection et d'identification des événements sismiques a assuré à cette opinion un appui quasi général parmi les savants à l'heure actuelle. Cependant, encore



maintenant, certains Etats voudraient que l'on prévoie la possibilité de vérifier sur place les circonstances de fait s'il y avait un doute quant au respect des engagements relatifs à la cessation des essais nucléaires souterrains.

L'Union soviétique est convaincue qu'il ne devrait pas être exagérément difficile d'élaborer une base d'accord transactionnelle qui soit de nature à préserver le principe du libre consentement pour la prise de décisions relatives à une vérification sur place des circonstances pertinentes tout en donnant aux parties au Traité la certitude que les engagements sont respectés. L'Union soviétique est prête à prendre part à la recherche d'un arrangement acceptable pour tous fondé sur une telle base.

### 3. Renforcement du régime de non-prolifération des armes nucléaires

Il est parfaitement évident que la menace d'une guerre nucléaire s'accroîtrait énormément si d'autres Etats, non dotés d'armes nucléaires à l'heure actuelle, s'engageaient dans le processus de mise au point et d'accumulation de ces armes. Il n'est guère difficile d'imaginer jusqu'où pourrait conduire une évolution des événements en vertu de laquelle des parties en conflit dans telle ou telle région auraient dans leurs arsenaux, par surcroît, des armes nucléaires.

Il est donc indispensable de prévenir d'une manière sûre toute nouvelle dissémination des armes nucléaires. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, auquel sont parties près de 100 Etats, a beaucoup fait en ce sens. L'obligation de renoncer à la prolifération des armes nucléaires constitue aujourd'hui une norme de droit international.

On ne saurait toutefois ne pas tenir compte du fait que toutes les puissances nucléaires ne sont pas encore parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Certains Etats non nucléaires qui sont à même, en raison de leur potentiel industriel et technique, de mettre au point leurs propres armes nucléaires, s'abstiennent également d'y participer. Il importe donc de s'efforcer de faire en sorte que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires devienne authentiquement universel. L'Union soviétique appuie toutes les décisions prises par l'Organisation des Nations Unies à cet effet.

Des actions d'un autre genre sont également nécessaires pour renforcer le régime de non-prolifération des armes nucléaires. On sait que le fonctionnement des centrales nucléaires provoque l'apparition et l'accumulation, en tant que "produit secondaire" d'une matière fissile, le plutonium, qui peut servir à fabriquer des armes nucléaires. Avec le développement des échanges internationaux de matières, de matériel et de technologie nucléaires, de telles possibilités se multiplieront, notamment chez des Etats qui n'ont pas pris d'engagements en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Les Etats fournisseurs de matières, de matériel et de technologie nucléaires assument évidemment une responsabilité particulière sous ce rapport. De strictes garanties sont indispensables pour que la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ne devienne pas une voie de prolifération des armes nucléaires

Il ne s'agit pas en l'occurrence d'une question commerciale, mais d'une question politique, d'une question de sécurité internationale.

L'Union soviétique se prononce énergiquement en faveur du perfectionnement, dans toute la mesure du possible, du système de contrôle des installations et des matières nucléaires mis en oeuvre par l'Agence internationale de l'énergie atomique. Elle est prête à collaborer à ces fins avec tous les Etats intéressés.

#### 4. Interdiction et destruction des armes chimiques

Après la conclusion de la Convention sur l'interdiction des armes bactériologiques, c'est l'interdiction et la liquidation complètes d'une autre catégorie dangereuse d'armes de destruction massive, celle des armes chimiques, qui a acquis un caractère particulièrement actuel. L'emploi de ces armes pendant les années de la première guerre mondiale avait déjà causé de grandes souffrances et des pertes massives de vies humaines. Or, depuis cette époque, la technologie militaro-chimique a enregistré des progrès considérables. On a mis au point de nouveaux types d'armes chimiques capables de faire mourir les hommes d'une façon encore plus douloureuse. Les vecteurs des armes chimiques ont été perfectionnés d'une manière radicale, ce qui fait que ces armes peuvent être utilisées non seulement sur le théâtre des opérations militaires, c'est-à-dire contre les forces armées de l'adversaire, mais également contre la population civile des centres vitaux des Etats.

L'Union soviétique, de concert avec nombre d'autres pays, propose depuis longtemps déjà de s'entendre sur l'interdiction et la destruction de tous les moyens de guerre chimiques. Cette tâche devrait être réalisée d'une manière radicale et en un seul temps, comme on l'a fait pour les armes bactériologiques. Cependant, les pourparlers à cet effet qui sont en cours depuis plusieurs années n'offrent pas jusqu'ici de perspectives d'une telle solution globale. Il est donc question de démarrer à partir d'une entente sur l'interdiction et la suppression des armes chimiques les plus dangereuses, les plus létales. L'Union soviétique est prête à rechercher une telle solution également. La mise en pratique d'une entente soviéto-américaine sur une initiative commune pour la conclusion d'une convention sur les moyens les plus dangereux, les moyens létaux de guerre chimique, pourrait apporter une contribution considérable à cette entreprise.

Pour ce qui est du contrôle de l'observation de l'interdiction des armes chimiques, il devrait être basé sur des moyens nationaux. Sous ce rapport il existe un précédent positif - la Convention sur l'interdiction des armes bactériologiques. En même temps, l'Union soviétique est prête à examiner la possibilité d'utiliser des procédures de contrôle supplémentaires et, notamment, à discuter des méthodes de vérification de la destruction des stocks d'armes chimiques à exclure des arsenaux des Etats.

Il n'y a pas et il ne saurait y avoir de raisons pour retarder la solution du problème de l'interdiction des armes chimiques. Il est indispensable de faire preuve de volonté politique et du désir de parvenir à un arrangement acceptable pour tous.

5. Interdiction de mettre au point de nouveaux types et de nouveaux systèmes d'armes de destruction massive

Le progrès scientifique et technique pose d'une façon aiguë le problème de la prévention de l'apparition de nouveaux types et de nouveaux systèmes d'armes de destruction massive. De nouvelles armes pourraient être créées dans un avenir prévisible, avec des effets destructeurs comparables, voire supérieurs, à ceux des armes nucléaires, chimiques ou bactériologiques.

Il n'existe à l'heure actuelle aucune limitation de l'utilisation des sciences à pareilles fins. Cela signifie qu'à n'importe quel moment on peut s'attendre à des tournures des événements très soudaines, dont les conséquences sont impossibles à prévoir. Le danger est grand et il est nécessaire de trouver des moyens de le prévenir.

Ce sont ces considérations qui ont inspiré l'Union soviétique lorsqu'elle a proposé, en 1975, de conclure un accord international qui empêcherait la mise au point et la fabrication de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive. Comme on le sait, des pourparlers sont déjà en cours à ce sujet, et c'est là un aspect positif. Ces pourparlers ont montré qu'il était souhaitable de préciser l'objet de l'interdiction, c'est-à-dire de définir les nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive.

L'Union soviétique est prête à proposer une méthode en vertu de laquelle seraient considérés comme étant de nouveaux types d'armes de destruction massive tous les types d'armes fondés sur des principes d'action qualitativement nouveaux : mode d'emploi, objet de l'action ou nature de l'action. Il s'agit, par exemple, des armes à rayonnements agissant sur le sang et le plasma intracellulaire; des armes infra-sonores qui pourraient agir d'une façon nuisible sur des organes internes et sur le comportement des êtres humains; des armes génétiques dont l'emploi perturberait le fonctionnement du mécanisme de l'hérédité. Si l'on prend en considération le fait que la science se trouve en évolution permanente, il n'est guère difficile de comprendre que, par la suite, risquent d'apparaître des possibilités de créer des armes encore plus dangereuses.

En ce qui concerne les nouveaux systèmes d'armes de destruction massive, on ne devrait en créer ni pour de nouveaux types d'armes, ni pour ceux qui sont fondés sur des principes scientifiques déjà appliqués, mais que de nouveaux éléments techniques sous forme de moyens de combat ou de moyens logistiques pourraient rendre encore plus dangereux. Les systèmes aérospatiaux d'armes nucléaires fondés sur l'emploi de vaisseaux spatiaux de transport en sont un exemple.

L'interdiction de créer de nouveaux types et de nouveaux systèmes d'armes de destruction massive constitue un problème important et urgent, qui englobe un aspect important de l'ensemble du problème du désarmement et de la prévention de la guerre. Une attention particulière devrait être réservée aux négociations sur ce problème.

## 6. Réduction des forces armées et des armements classiques

Les armes nucléaires et les autres types d'armes de destruction massive représentent sans aucun doute la menace la plus grande pour l'humanité. Or, se trouverait-il quelqu'un qui puisse oublier par combien de millions de vies l'humanité a payé l'emploi des armements dits classiques. Et la puissance destructrice de ces armements s'est énormément multipliée depuis la seconde guerre mondiale. Le char de nos jours est une arme de loin plus meurtrière que celui des années 40. Cela est également vrai pour l'artillerie, pour les armes à feu portatives et, bien sûr, pour l'aviation.

Les conflits militaires qui ont eu lieu ces dernières années dans diverses régions du monde ont montré combien de tragédies apporte aux hommes l'emploi de nouveaux modèles d'armes classiques et combien de valeurs matérielles sont détruites du fait de leur utilisation.

La vie elle-même impose donc aux Etats la tâche de prendre des mesures efficaces en vue de réduire l'aviation, l'artillerie, les blindés et les autres types modernes d'armements classiques, ainsi que les forces armées qui en sont dotées. Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, l'Union soviétique a plus d'une fois présenté des propositions concrètes à cet effet. La partie soviétique a cité des chiffres concrets afin de fixer des plafonds pour les effectifs des forces armées des grands Etats et s'est déclarée prête à mener des pourparlers sur cette question, aussi bien dans le cadre d'un programme de désarmement général et complet qu'en tant que mesure distincte englobant les Etats les plus grands. Ces propositions n'ont pas été acceptées. Mais aujourd'hui encore, l'Union soviétique est prête à négocier une réduction des forces armées et des armements. Si tous les Etats disposant de forces armées considérables font preuve de la même volonté, de telles négociations pourraient conduire à des résultats positifs et à des ententes constructives.

L'Union soviétique estime également souhaitable d'entreprendre de nouveaux efforts à l'échelle internationale pour obtenir le démantèlement de toutes les bases militaires étrangères en territoire d'autrui ainsi que le retrait des troupes étrangères de ces territoires. L'Organisation des Nations Unies, dans nombre de ses forums, s'est prononcée de la façon la plus catégorique en faveur de la solution de ce problème tant à une échelle globale qu'à celle des divers continents. Mais aucun progrès n'a été enregistré dans ce domaine, ce qui ne peut manquer de susciter l'inquiétude. L'Union soviétique est prête, comme par le passé, à coopérer activement et constructivement à la solution du problème en question.

## 7. Zones de paix en océan Indien et dans d'autres régions

Les Etats des diverses régions du monde demandent ces dernières années, avec une insistance sans cesse croissante, que l'on prenne des mesures régionales en matière de détente militaire et surtout que les puissances qui n'appartiennent pas aux régions concernées s'abstiennent d'y accumuler leurs forces armées et d'y installer leurs bases militaires.

Ainsi, les pays riverains de l'océan Indien expriment leur inquiétude devant le fait que certains Etats géographiquement fort éloignés de cette région y déploient leurs bases militaires et y augmentent leur présence militaire. Voyant dans de tels actes un danger pour leur indépendance et leur sécurité, ces pays avancent l'idée de faire de l'océan Indien une zone de paix. L'Union soviétique fait preuve de compréhension à l'égard de cette proposition.

Il est évident que l'essence de cette idée est qu'il n'y ait pas de bases militaires étrangères dans la région de l'océan Indien, que les bases qui y ont été créées soient démantelées et que de nouvelles bases n'y soient pas créées. Quant à l'Union soviétique, elle n'a jamais eu et n'a pas l'intention de construire de bases militaires en océan Indien.

Si le problème des bases militaires étrangères était résolu dans cette optique, l'Union soviétique serait prête à rechercher, de concert avec d'autres puissances, des mesures en vue de réduire, sur une base réciproque, l'activité militaire des Etats non riverains dans l'océan Indien et dans les régions adjacentes. Il va sans dire que des mesures de ce genre doivent tenir pleinement compte des normes universellement reconnues du droit international relatives à la liberté de la navigation en haute mer, ainsi que de la nécessité d'effectuer des escales d'affaires connexes dans les ports des Etats riverains et de s'occuper de recherches scientifiques. Pour l'Union soviétique, cette question revêt une grande importance parce que c'est par l'océan Indien que passe pratiquement la seule voie maritime ouverte l'année entière qui relie la partie européenne de l'URSS à l'Extrême-Orient soviétique.

Les Etats riverains de l'océan Indien préconisent la convocation d'une conférence internationale en vue d'examiner des mesures pratiques ayant pour but de transformer cette région en une zone de paix. L'Union soviétique serait prête à étudier la question de son attitude à l'égard de la convocation d'une telle conférence dans l'optique des considérations exposées ci-dessus.

Une autre région où la tension militaire atteint parfois, surtout en raison du conflit du Proche-Orient, un degré dangereux est la région méditerranéenne. Afin de contribuer à atténuer cette tension, l'Union soviétique a proposé aux Etats-Unis, il y a quelque temps, de s'entendre sur le retrait de la Méditerranée des navires et des sous-marins soviétiques et américains porteurs d'armes nucléaires. Cette proposition est toujours en vigueur et il est de l'intérêt de tous les Etats dont la sécurité dépend d'une façon ou d'une autre de la situation dans la région méditerranéenne de chercher à obtenir sa mise en pratique.

Le problème de la détente militaire a un caractère très actuel pour le Proche-Orient. L'Union soviétique s'est plus d'une fois prononcée en faveur de la cessation de la course aux armements au Proche-Orient, dans le cadre d'un règlement politique global du conflit du Proche-Orient.

Dans diverses régions du monde, les Etats intéressés avancent des propositions de créer des zones dénucléarisées. On y voit leur volonté d'obtenir une limitation efficace de la dissémination des armes nucléaires et de réduire la menace d'une guerre nucléaire. L'Union soviétique appuie les propositions de ce genre et elle

est prête à coopérer à leur mise en pratique, tenant naturellement compte des possibilités de telle ou telle région où il est prévu de créer une zone dénucléarisée. Il est important que de telles zones soient véritablement exemptes d'armes nucléaires et que les accords pertinents ne contiennent aucune échappatoire et répondent pleinement aux normes universellement reconnues du droit international.

### 8. Réduction des budgets militaires

La réduction des budgets militaires des Etats constitue une des approches prometteuses à la cessation de la course aux armements et au désarmement. Les ressources libérées pourraient être affectées à des fins de progrès économique et social des peuples, à l'accélération des rythmes de croissance de l'économie, à la garantie de l'emploi, au développement de nouvelles sources d'énergie, à la solution du problème de l'alimentation, à la lutte contre les maladies, à la construction de nouvelles écoles et de nouveaux établissements d'enseignement supérieur.

L'Union soviétique a présenté à maintes reprises des propositions concernant la réduction des budgets militaires et donné l'exemple à cet égard par des actions concrètes. Il y a quelques années, la partie soviétique a proposé de s'entendre sur une réduction de 10 p. 100 des budgets militaires des Etats membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU et sur l'utilisation d'une partie des ressources ainsi économisées pour l'aide aux pays en développement. Cette proposition a été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies, mais jusqu'ici elle n'a pas été mise en pratique en raison de l'opposition des Etats qui mènent opiniâtement une politique d'augmentation des crédits militaires.

L'Union soviétique est prête à adopter une attitude souple à l'égard du chiffre concret dont il faudrait commencer par réduire les budgets militaires. On pourrait s'entendre, en tant que premier pas pour l'année 1977, aussi bien sur un chiffre supérieur à 10 p. 100 que sur un chiffre inférieur. Cependant, il est important que cette question fasse plus rapidement l'objet de négociations pratiques entre les Etats intéressés. Il est possible et nécessaire de chercher à obtenir que l'accroissement constant des dépenses militaires observé actuellement dans de nombreux Etats soit remplacé par une réduction systématique de ces dépenses.

9. Les négociations sur la cessation de la course aux armements et le désarmement sont menées sous diverses formes : sur une base bilatérale, surtout lorsqu'il s'agit d'Etats ayant un potentiel militaire et militaro-industriel très important; dans le cadre de tel ou tel groupe d'Etats directement intéressés, notamment sur une base régionale; au sein d'organismes spéciaux créés pour examiner le problème du désarmement dans son ensemble ou certains de ses aspects et comprenant des Etats représentant les groupements politiques principaux et les régions géographiques du monde contemporain. Les questions de désarmement occupent chaque année une place importante dans les travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Dans l'ensemble, ces formes de négociations et de discussions se justifient et continueront indubitablement d'être utilisées dans l'avenir. En même temps,

/...

pour réaliser des progrès fondamentaux dans la solution du problème du désarmement, qui affecte les intérêts de tous les Etats sans exception, il importe d'examiner ce problème au sein d'un forum aussi vaste et prestigieux que possible.

Un tel forum doit, premièrement, être véritablement universel et tous les Etats doivent y être représentés; deuxièmement, il doit permettre d'examiner, d'une façon approfondie et compétente et compte dûment tenu de toutes les circonstances, l'ensemble des questions de désarmement; troisièmement, il doit être investi du droit d'adopter des décisions efficaces.

La convocation d'une conférence mondiale du désarmement répondrait à ces exigences, et l'Union soviétique continue d'estimer qu'elle est nécessaire.

Une session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies pourrait aussi constituer un forum approprié pour l'examen des problèmes de désarmement dans toute leur ampleur; pour la détermination, par des efforts conjugués, des moyens de les résoudre; pour l'élaboration d'un programme à long terme de mesures pratiques. Pour que les résultats de ses travaux ne se réduisent pas à des résolutions contenant des dispositions de caractère général en faveur du désarmement, qui abondent déjà dans les archives de l'ONU, cette session extraordinaire de l'Assemblée générale et son organisation ne doivent pas avoir un caractère de routine. Cela doit être une session à part. Elle doit être préparée, organisée et tenue de façon à assurer un tournant radical dans la solution des problèmes du désarmement. L'ensemble de ses travaux devra refléter pleinement la haute responsabilité de tous les Etats du monde et surtout des grandes puissances, qui disposent des armements et des forces armées les plus puissants.

Bien entendu, la tenue d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies ne devrait pas se substituer à la Conférence mondiale du désarmement.

L'Union soviétique considère la tenue d'une telle session comme une étape intermédiaire qui devrait préparer, par ses décisions, un examen vaste et fondamental du problème du désarmement à la Conférence mondiale. La session en question ne devrait pas être limitée par un cadre temporaire rigoureux, ni alourdie par la procédure généralement appliquée pour les sessions de l'Assemblée générale, y compris les sessions extraordinaires.

x

x x

Telles sont les considérations que l'Union soviétique estime nécessaire de porter à la connaissance de tous les Etats Membres de l'ONU, et de tous les Etats du monde. L'Union soviétique exprime l'espoir que ces considérations, inspirées par le souci de la paix et de la sécurité des peuples, par le désir de contribuer à la progression de l'humanité dans la voie menant à la cessation de la course aux armements et au désarmement, seront attentivement examinées par tous les Etats et aideront à obtenir des résultats concrets dans l'accomplissement de cette tâche historique qui se pose devant l'humanité.

-----